



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 152

**An Act to implement the
2000 Budget to establish a
made-in-Ontario tax system
and to amend various Acts**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading November 30, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 152

**Loi visant à mettre en
oeuvre le budget de 2000
en vue de créer un régime
fiscal propre à l'Ontario
et à modifier diverses lois**

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 30 novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2000 Budget and makes amendments to other statutes. The major amendments made by the Bill are described below.

PART I COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Currently, the *Community Small Business Investment Funds Act* allows a corporation that is registered as a labour sponsored investment fund (an "LSIF") to sell shares that are eligible for a 15 per cent tax credit to residents of Ontario.

Proposed amendments to the Act would increase the tax credit to 20 per cent for the shares of an LSIF, if the LSIF is able to demonstrate that 50 per cent of its capital available for investment is invested in companies whose research and development expenses are at least 50 per cent of their total expenses.

An amendment is also proposed to modify the rules governing the redemption of LSIF shares. In certain circumstances, shareholders would be permitted to redeem their shares up to 31 days earlier than under the current Act without incurring a penalty.

Amendments to the Act also provide that common-law partners receive the same treatment as spouses under the Act.

PART II CORPORATIONS TAX ACT

A new section 13.5 of the *Corporations Tax Act* enacts the Educational Technology Tax Incentive. It provides a 15 per cent deduction for donations or price discounts given after May 2, 2000 to eligible educational institutions in respect of eligible equipment and eligible learning technology, as defined in that section.

Section 43 of the Act now provides a lower tax rate for income from manufacturing and processing. An amendment to that section makes the lower tax rate applicable to income from the generation of electrical energy for sale or from the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale. The tax rate reduction is phased in over four years, beginning as of January 1, 1999.

The Ontario Film and Television Tax Credit under section 43.5 of the Act and the Ontario Production Services Tax Credit under section 43.10 of the Act are amended. The amendments establish a bonus for productions for which a specified minimum amount of principal photography is shot outside the Greater Toronto Area. For Ontario labour expenditures incurred after May 2, 2000, the bonus under the Ontario Film and Television Tax Credit is equal to an additional 10 per cent of Ontario labour expenditures; the bonus under the Ontario Production Services Tax Credit is equal to an additional 3 per cent of Ontario labour expenditures.

The Ontario Book Publishing Tax Credit under section 43.7 of the Act is amended. The tax credit is made available for the first three eligible literary works by an eligible Canadian author. The maximum tax credit for each eligible literary work is increased from \$10,000 to \$30,000. These amend-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre des mesures mentionnées dans le budget de 2000 et apporte des modifications à diverses lois. Les principales modifications sont exposées ci-dessous.

PARTIE I LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Actuellement, la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* permet aux fonds d'investissement des travailleurs de vendre des actions donnant droit à un crédit d'impôt de 15 pour cent aux résidents de l'Ontario.

Des modifications apportées à la Loi font passer ce crédit d'impôt à 20 pour cent si le fonds est en mesure de démontrer que 50 pour cent de son capital d'investissement est investi dans des sociétés dont les dépenses de recherche-développement représentent au moins 50 pour cent des dépenses totales.

Une autre modification change les règles régissant le rachat d'actions de ces fonds. Dans certaines circonstances, les actionnaires seront autorisés à faire racheter leurs actions jusqu'à 31 jours plus tôt que ne le permet la Loi actuelle sans encourir de pénalité.

D'autres modifications apportées à la Loi font en sorte que les conjoints et les conjoints de fait sont traités sur le même pied.

PARTIE II LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

Le nouvel article 13.5 de la *Loi sur l'imposition des corporations* crée l'incitatif fiscal pour la technologie éducative. Il prévoit une déduction de 15 pour cent pour les dons faits ou les rabais accordés aux établissements d'enseignement autorisés après le 2 mai 2000 à l'égard de matériel admissible et de technologies d'apprentissage admissibles au sens de cet article.

L'article 43 de la Loi prévoit actuellement un taux d'imposition inférieur à l'égard du revenu tiré de la fabrication et de la transformation. Une modification est apportée à cet article de sorte que ce taux d'imposition inférieur s'applique au revenu tiré de la production d'énergie électrique destinée à la vente ou de la production de vapeur pour la production d'énergie électrique destinée à la vente. La réduction du taux d'imposition est mise en oeuvre progressivement sur une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 43.5 de la Loi et le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prévu à l'article 43.10 de la Loi sont modifiés. Les modifications créent une prime pour les productions dont un pourcentage minimal précisé des principaux travaux de prise de vues est réalisé hors du Grand Toronto. Relativement aux dépenses de main-d'oeuvre en Ontario engagées après le 2 mai 2000, la prime accordée dans le cadre du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne est égale à une majoration du crédit correspondant à 10 pour cent des dépenses de main-d'oeuvre en Ontario; la prime accordée dans le cadre du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production est égale à une majoration du crédit correspondant à 3 pour cent des dépenses de main-d'oeuvre en Ontario.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7 de la Loi est modifié. Ce crédit d'impôt peut être demandé pour les trois premières oeuvres littéraires admissibles d'un auteur canadien admissible. Le crédit d'impôt maximal pour chaque oeuvre littéraire admissible passe

ments are effective for qualifying expenditures incurred after May 2, 2000.

The Ontario Interactive Digital Media Tax Credit under section 43.11 of the Act is amended. The tax credit is available for a maximum of \$100,000 of eligible marketing and distribution expenditures incurred after May 2, 2000 in respect of an eligible digital media product. The definition of an eligible marketing and distribution expenditure is to be set out in the regulations.

Amendments to section 68 of the Act relate to the use of the short-form corporations tax return. Businesses are now able to use this return if they have gross revenue and total assets of \$1 million or less. The amendment increases that threshold to \$1.5 million, effective for taxation years ending after December 31, 2000.

Amendments to the Act also provide that common-law partners receive the same treatment as spouses under the Act.

PART III ELECTRICITY ACT, 1998

Currently, Part V of the *Electricity Act, 1998* provides for a charge to be paid to the Financial Corporation for the purpose of retiring the residual stranded debt of the former Ontario Hydro. The charge applies to the generation and consumption of electricity. Amendments to the Act eliminate the charge on the generation of electricity and establish a new Part V.1 which governs the payment of the debt retirement charge on the consumption of electricity.

Amendments to section 88 of the Act specify that, in the circumstances set out in the Bill, certain corporations and other entities are municipal electricity utilities for the purposes of Part VI of the Act (“Special Payments”).

Amendments to section 94 of the Act relate to the transfer tax payable by municipal corporations and municipal electricity utilities upon the transfer of certain types of property. An amendment provides that the transfer tax must be paid, or security for payment must be given, before a transfer takes effect.

A new section 104.1 concerns the pension plans of successor employers under the Act. The new section allows the affiliates of the successor employers to participate in those pension plans. The affiliates may reduce or suspend their contributions to the pension fund, to the extent permitted by the *Pension Benefits Act*, if the pension plan has a surplus or a prior year credit balance.

An amendment to section 111 provides that land transfer tax and retail sales tax are not payable on the transfer of assets from the OEFC pension plan to the successor employers’ pension plans. These asset transfers are made in accordance with agreements required by section 111 of the Act.

Currently, section 138 authorizes orders to be made transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of a specified subsidiary of the Financial Corporation. An amendment authorizes other orders to be made, orders transferring to the successor employers assets, liabilities, rights and obligations relating to the OEFC pension plan or pension fund, and to the responsibilities of the Financial Corporation under Part VII of the Act (“Pension Plans”). Such a transfer order cannot conflict with an agreement under section 111 of the Act governing the transfer of assets and liabilities between pension plans.

de 10 000 \$ à 30 000 \$. Ces modifications s’appliquent aux dépenses admissibles engagées après le 2 mai 2000.

Le crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l’article 43.11 de la Loi est modifié. Ce crédit d’impôt est consenti à l’égard des dépenses de commercialisation et de distribution autorisées engagées après le 2 mai 2000 à l’égard d’un produit multimédias numérique admissible jusqu’à concurrence de 100 000 \$. La définition d’une dépense de commercialisation et de distribution sera énoncée dans les règlements.

Les modifications apportées à l’article 68 de la Loi portent sur l’utilisation de la déclaration de revenus abrégée pour entreprises. Les entreprises peuvent actuellement utiliser cette déclaration si leur revenu brut et leur actif total ne dépassent pas 1 million de dollars. Les modifications font passer ce seuil à 1,5 million de dollars et prévoient que le nouveau seuil s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000.

Des modifications apportées à la Loi font en sorte qu’elle traite les conjoints et les conjoints de fait sur le même pied.

PARTIE III LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ

À l’heure actuelle, la partie V de la *Loi de 1998 sur l’électricité* prévoit le paiement d’une redevance à la Société financière aux fins de la liquidation du reliquat de la dette insurmontable de la société anciennement appelée Ontario Hydro. Cette redevance s’applique à la production et à la consommation d’électricité. Les modifications apportées à la Loi l’éliminent pour ce qui est de la production d’électricité et créent la nouvelle partie V.1, qui régit le paiement de la redevance de liquidation de la dette sur la consommation d’électricité.

Les modifications apportées à l’article 88 de la Loi précisent que, dans les circonstances énoncées dans le projet de loi, certaines personnes morales et autres entités sont des services municipaux d’électricité pour l’application de la partie VI de la Loi (« Paiements spéciaux »).

Les modifications apportées à l’article 94 de la Loi portent sur l’impôt que les municipalités et les services municipaux d’électricité doivent payer lors du transfert de certains genres de biens. L’une d’elles prévoit que l’impôt sur les transferts doit être payé, ou une sûreté doit être donnée en garantie de son paiement, avant la date d’effet d’un transfert.

Le nouvel article 104.1 concerne les régimes de retraite des employeurs subséquents visés par la Loi. Il permet aux membres du même groupe que ces employeurs d’y participer. Les membres du même groupe peuvent réduire ou suspendre les cotisations qu’ils versent à la caisse de retraite, dans la mesure permise par la *Loi sur les régimes de retraite*, si le régime a un excédent ou fait état d’un solde créditeur pour l’exercice antérieur.

Une modification apportée à l’article 111 prévoit que les droits de cession immobilière et la taxe de vente au détail ne sont pas payables lors du transfert d’éléments d’actif du régime de retraite de la Société financière aux régimes des employeurs subséquents. Ces transferts sont effectués conformément aux accords qu’exige l’article 111 de la Loi.

Actuellement, l’article 138 autorise le transfert ou la mutation, selon le cas, par décret, des dirigeants, des employés, des éléments d’actif, des éléments de passif, des droits et des obligations d’une filiale déterminée de la Société financière. Une modification autorise la prise d’autres décrets transférant aux employeurs subséquents les éléments d’actif, les éléments de passif, les droits et les obligations liés au régime de retraite ou à la caisse de retraite de la Société financière ainsi que ceux liés aux responsabilités qui incombent à celle-ci en application de la partie VII de la Loi (« Régimes de retraite »). De tels décrets ne doivent pas contenir de disposition incompatible avec

les dispositions d'un accord conclu aux termes de l'article 111 de la Loi qui régit le transfert d'éléments d'actif et d'éléments de passif d'un régime à un autre.

PART IV EMPLOYER HEALTH TAX ACT

The *Employer Health Tax Act* imposes a tax based, in part, upon the amount of remuneration paid by an employer to an employee. An amendment will exclude from that remuneration, for the purposes of the Act, certain stock option benefits provided to employees in the circumstances set out in the amendment. These circumstances relate to the employer's eligible expenditures for scientific research and experimental development in Ontario.

PART V INCOME TAX ACT

Amendments to sections 3 and 4 and new sections 4.0.1 and 4.0.2 of the *Income Tax Act* relate to the conversion of the Ontario personal income tax system from a percentage of federal tax to a percentage of taxable income for the 2000 and subsequent taxation years and provide that annual tax indexing will use the Ontario Consumer Price Index instead of the federal CPI. New sections 4.5, 4.6, 4.7 and 4.8 of the Act provide for additional taxes in special circumstances in which the comparable federal special taxes are payable.

Technical changes are made to section 7.1 of the Act, relating to the tax rebate of up to \$200 in 1999 Ontario personal income taxes. A new subsection 8 (7.2) extends the 1999 property tax credit available to individuals whose residence in 1999 was in a territory without municipal organization.

Subsection 8 (8.1.1) of the Act is amended to provide an additional tax credit for investments in labour sponsored investment fund corporations that are research oriented investment funds.

Section 8 is amended and a new section 8.4.1 of the Act is enacted to provide an educational technology tax credit for donations or price discounts given to eligible educational institutions by individuals after May 2, 2000 in respect of eligible equipment and eligible learning technology.

A new Division C.1 of Part II of the Act is enacted to implement a new tax refund announced in the 2000 Ontario Budget. A new section 8.7 of the Act, when proclaimed into force, will provide a tax refund to research employees of eligible research companies. The refund reflects the tax saving from a notional deduction from taxable income for Ontario purposes of up to \$100,000 of taxable stock option benefits and taxable capital gains on the sale of shares acquired from exercising the stock options. This measure applies to eligible stock option agreements entered into after this Bill receives Royal Assent.

New section 8.8 of the Act sets out rules applying to the refund under section 8.7. Amendments to sections 1, 8.6, 10, 15, 19, 22.1, 43 and 49 of the Act are required due to the enactment of the new sections. The Act is amended to provide for the equivalent treatment of spouses and common-law partners.

PARTIE IV LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* établit un impôt fondé, en partie, sur la rémunération qu'un employeur a versée à un employé. Une modification exclut de cette rémunération, pour l'application de la Loi, certains avantages sous forme d'options d'achat d'actions procurés aux employés dans les circonstances qui y sont énoncées. Ces circonstances sont liées aux dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario.

PARTIE V LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications apportées aux articles 3 et 4 ainsi que les nouveaux articles 4.0.1 et 4.0.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont liés à la conversion du régime ontarien d'imposition des particuliers. L'impôt sur le revenu, calculé jusqu'ici en tant que pourcentage de l'impôt fédéral, sera calculé en tant que pourcentage du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 2000. De plus, il sera indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario au lieu de celui du Canada. Les nouveaux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 prévoient des impôts supplémentaires dans des circonstances particulières donnant lieu à des impôts supplémentaires fédéraux comparables.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 7.1 de la Loi qui traite de la remise d'au plus 200 \$ accordée à l'égard de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario de 1999. Le nouveau paragraphe 8 (7.2) étend le crédit d'impôts fonciers de 1999 dont peuvent se prévaloir certains particuliers qui résidaient dans un territoire non érigé en municipalité cette année-là.

Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi est modifié pour offrir un crédit d'impôt supplémentaire pour les investissements dans les fonds d'investissement des travailleurs qui sont des fonds d'investissement axés sur la recherche.

L'article 8 est modifié et le nouvel article 8.4.1 est édicté afin d'offrir un crédit d'impôt pour la technologie éducative pour les dons que font ou les rabais qu'accordent les particuliers aux établissements d'enseignements autorisés après le 2 mai 2000 à l'égard de matériel admissible et de technologies d'apprentissage admissibles.

La nouvelle section C.1 de la partie II de la Loi crée un nouveau remboursement d'impôt annoncé dans le budget de l'Ontario de 2000. Le nouvel article 8.7, une fois proclamé en vigueur, offrira un remboursement d'impôt aux employés en recherche des entreprises de recherche admissibles. Il correspond aux économies d'impôt qu'ils réaliseraient s'ils pouvaient déduire de leur revenu imposable de l'Ontario, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, les avantages imposables et les gains en capital imposables obtenus à la vente d'actions acquises lors de la levée d'options d'achat d'actions. Cette mesure s'applique aux conventions d'option d'achat d'actions admissibles conclues après que le projet de loi reçoit la sanction royale.

Le nouvel article 8.8 de la Loi énonce les règles applicables au remboursement prévu à l'article 8.7. L'édiction de ces nouveaux articles impose les modifications apportées aux articles 1, 8.6, 10, 15, 19, 22.1, 43 et 49 de la Loi. Enfin, la Loi est modifiée pour traiter les conjoints et les conjoints de fait sur le même pied.

**PART VI
LAND TRANSFER TAX ACT**

Currently, under the *Land Transfer Tax Act*, purchasers of single family residences are required to pay an additional tax under the Act of 0.5 per cent of the portion of the purchase price that exceeds \$400,000. An amendment to the Act clarifies that the additional tax is not payable for a residence located on land that is eligible to be classified in the farmlands property class. If the additional tax is paid on such a residence, the taxpayer may apply for a refund.

**PART VII
MINING TAX ACT**

Amendments to the *Mining Tax Act* enact an exemption that applies with respect to mines opened after May 7, 1996 that are certified by the Minister of Northern Development and Mines as remote mines. The exemption is a 120-month tax exemption or a \$10 million mining profit exemption, whichever threshold is met first. Such mines are also eligible for a reduced tax rate of 5 per cent.

If a mine is reopened after being closed for at least 60 continuous months, the operator may apply (or reapply) to have the mine certified as a remote mine.

**PART VIII
MINISTRY OF TREASURY
AND ECONOMICS ACT**

The amendment clarifies the responsibility for financial management of organizations of the Government of Ontario.

**PART IX
NORTHERN ONTARIO
HERITAGE FUND ACT**

The amendment to the *Northern Ontario Heritage Fund Act* makes it possible for a director of the Northern Ontario Heritage Fund Corporation to be ordinarily resident in The District Municipality of Muskoka.

**PART X
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

The amendment provides that Part II of the *Northern Services Boards Act* relating to area services boards applies to The District Municipality of Muskoka as well as the territorial districts already mentioned in section 35 of the Act.

**PART XI
ONTARIO GUARANTEED
ANNUAL INCOME ACT**

Amendments to the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* provide that common-law partners receive the same treatment as spouses under the Act.

**PART XII
ONTARIO HOME OWNERSHIP
SAVINGS PLAN ACT**

Amendments to the *Ontario Home Ownership Savings*

**PARTIE VI
LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE**

Actuellement, la *Loi sur les droits de cession immobilière* oblige l'acheteur d'une habitation unifamiliale à payer des droits supplémentaires correspondant à 0,5 pour cent de la tranche du prix d'achat qui dépasse 400 000 \$. Une modification précise que ces droits supplémentaires ne sont pas exigibles dans le cas d'une habitation située sur un bien-fonds qui peut être classé dans la catégorie des terres agricoles. Le contribuable qui paie des droits supplémentaires sur une telle habitation peut en demander le remboursement.

**PARTIE VII
LOI DE L'IMPÔT
SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE**

Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* édictent une exonération à l'égard des mines créées après le 7 mai 1996 dont le ministre du Développement du Nord et des Mines certifie qu'elles sont des mines éloignées. Grâce à cette mesure, les exploitants sont exonérés d'impôt sur les bénéfices qu'ils tirent de ces mines jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars ou pendant 120 mois, selon celui de ces seuils qui est atteint en premier. En outre, le taux d'imposition appliqué à l'égard de ces mines est réduit de 5 pour cent.

L'exploitant d'une mine qui est rouverte après avoir été fermée pendant une période d'au moins 60 mois consécutifs peut présenter une demande ou une nouvelle demande de certification de la mine comme mine éloignée.

**PARTIE VIII
LOI SUR LE MINISTÈRE
DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE**

La modification précise de qui relève la gestion financière des organisations du gouvernement de l'Ontario.

**PARTIE IX
LOI SUR LE FONDS
DU PATRIMOINE DU NORD
DE L'ONTARIO**

La *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifiée de sorte qu'il soit possible que les administrateurs du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario résident ordinairement dans la municipalité de district de Muskoka.

**PARTIE X
LOI SUR LES RÉGIES
DES SERVICES PUBLICS DU NORD**

La modification de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* prévoit que la partie II de la Loi, qui a trait aux régies régionales des services publics, s'applique à la municipalité de district de Muskoka aussi bien qu'aux districts territoriaux déjà mentionnés à l'article 35 de la Loi.

**PARTIE XI
LOI SUR LE REVENU
ANNUEL GARANTI EN ONTARIO**

Les modifications apportées à la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* font en sorte qu'elle traite les conjoints et les conjoints de fait sur le même pied.

**PARTIE XII
LOI SUR LE RÉGIME
D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO**

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime*

Plan Act provide that common-law partners receive the same treatment as spouses under the Act.

PART XIII RETAIL SALES TAX ACT

An amendment to subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act* clarifies the language of the exemption for toll free numbers. It provides that any toll-free number in the 800 series is exempt from tax unless a regulation prescribes otherwise.

Proposed subsection 7 (5) of the Act provides that foreign states, specified international organizations and qualifying diplomatic personnel are exempt from tax under the Act.

Subclauses 14 (1) (b) (i), (ii) and (iii) are re-enacted to clarify the method of calculating the amount that can be paid to a vendor as compensation for collecting tax under the Act.

The amendment to subsection 48 (3) gives the Minister power to make regulations providing for refunds to employers of overpayments of tax related to multi-employer benefits plans.

PART XIV TOBACCO TAX ACT

Amendments to the *Tobacco Tax Act* change the manner of determining the tax applicable to cigars. The taxable price of a cigar is described in subsection 2 (1.7) of the Act.

A wholesaler who sells cigars to retailers may be designated a collector of the tax paid under the Act by the consumer.

All dealers are required to maintain records, books of account and related documents for seven years after the fiscal year end to which they relate, unless the Minister gives written permission otherwise.

Wholesalers will be required to inform a person to whom they sell cigars of the amount of tax on the cigars and to deliver an invoice with prescribed information. Retail dealers will be required to tell consumers the amount of the tax payable by means of an invoice or by another reasonable method.

References in the English version of the Act to “wholesale dealer” are replaced with references to “wholesaler”.

SCHEDULE PROFESSIONAL CORPORATIONS

The Schedule to the Bill amends a number of statutes for the purpose of permitting certain regulated professionals to carry on their professions through a corporation. The professionals to be allowed to practise in this way include members of the regulated health professions, lawyers, certified general accountants, chartered accountants, social workers, social service workers and veterinarians. Provision is made in the *Business Corporations Act* to name by way of regulation other professions that may be allowed to practise through a corporation. The regulation of the practice of the individual professions by corporations is left to the by-laws and regulations under each Act but every professional corporation is required to meet the requirements set out in the amendments that the Bill makes to the *Business Corporations Act*. These requirements include the following:

1. All of the issued and outstanding shares of the corporation shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the same profession.

d'épargne-logement de l'Ontario font en sorte qu'elle traite les conjoints et les conjoints de fait sur le même pied.

PARTIE XIII LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Une modification apportée au paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* clarifie la façon dont l'exonération applicable aux numéros sans frais est formulée. Elle prévoit que les numéros de la série 800 sont exonérés de la taxe à moins qu'un règlement ne prescrive autrement.

Le nouveau paragraphe 7 (5) de la Loi prévoit que les États étrangers, les organisations internationales précisées et les membres admissibles du corps diplomatique sont exonérés de la taxe prévue par la Loi.

Les sous-alinéas 14 (1) b) (i), (ii) et (iii) sont réédités pour clarifier le mode de calcul de l'indemnité qui peut être versée au vendeur qui perçoit la taxe prévue par la Loi.

La modification du paragraphe 48 (3) autorise le ministre à prévoir, par règlement, le remboursement des trop-perçus de taxe versés par les employeurs qui cotisent à des régimes d'avantages sociaux interentreprises.

PARTIE XIV LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Les modifications apportées à la *Loi de la taxe sur le tabac* changent le mode de calcul de la taxe applicable aux cigares. Le prix taxable d'un cigare est précisé au paragraphe 2 (1.7) de la Loi.

Le grossiste qui vend des cigares à un détaillant peut être désigné comme percepteur de la taxe que les consommateurs paient aux termes de la Loi.

Tous les marchands sont tenus de conserver leurs dossiers, livres de comptes et documents connexes pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, sauf permission contraire du ministre.

Les grossistes sont tenus d'informer les personnes à qui ils vendent des cigares de la taxe payable sur ceux-ci et de leur remettre une facture où figurent les renseignements prescrits. Les détaillants sont tenus d'informer les consommateurs de la taxe payable au moyen d'une facture ou par tout autre moyen raisonnable.

Les mentions de «wholesale dealer» dans la version anglaise de la Loi sont remplacées par celles de «wholesaler».

ANNEXE SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

L'annexe du projet de loi modifie un certain nombre de lois afin de permettre aux membres de certaines professions réglementées d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une société. Il s'agit notamment des membres des professions de la santé réglementées, des avocats, des comptables généraux licenciés, des comptables agréés, des travailleurs sociaux, des techniciens en travail social et des vétérinaires. Il est prévu, dans la *Loi sur les sociétés par actions*, de désigner par règlement d'autres professions dont l'exercice peut être autorisé par l'intermédiaire d'une société. La réglementation de l'exercice de chaque profession par une société relève des règlements administratifs et des règlements pris en application de chaque loi, mais toutes les sociétés professionnelles doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les modifications que le projet de loi apporte à la *Loi sur les sociétés par actions*. Voici l'essentiel de ces exigences :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.

2. All officers and directors of the corporation shall be shareholders of the corporation.
3. The name of the corporation shall include the words “Professional Corporation” and no professional corporation shall have a number name.
4. The articles of incorporation of a professional corporation shall provide that the corporation may not carry on a business other than the practice of the profession.

A professional corporation may have more than one shareholder but multi-disciplinary professional corporations are not permitted.

The Bill also makes necessary amendments to the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, the *Health Care Accessibility Act* and the *Health Insurance Act* in consequence of the changes relating to the practice of the health professions.

2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l’expression «Société professionnelle» et ne peut être numérique.
4. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d’autres activités commerciales que l’exercice de la profession.

Les sociétés professionnelles peuvent avoir plus d’un actionnaire mais les sociétés multidisciplinaires sont interdites.

Le projet de loi apporte en outre à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, à la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé* et à la *Loi sur l’assurance-santé* les modifications rendues nécessaires par les changements concernant l’exercice des professions de la santé.

**An Act to implement the
2000 Budget to establish a
made-in-Ontario tax system
and to amend various Acts**

**Loi visant à mettre en
oeuvre le budget de 2000
en vue de créer un régime
fiscal propre à l'Ontario
et à modifier diverses lois**

CONTENTS

Part I	<i>Community Small Business Investment Funds Act</i>
Part II	<i>Corporations Tax Act</i>
Part III	<i>Electricity Act, 1998</i>
Part IV	<i>Employer Health Tax Act</i>
Part V	<i>Income Tax Act</i>
Part VI	<i>Land Transfer Tax Act</i>
Part VII	<i>Mining Tax Act</i>
Part VIII	<i>Ministry of Treasury and Economics Act</i>
Part IX	<i>Northern Ontario Heritage Fund Act</i>
Part X	<i>Northern Services Boards Act</i>
Part XI	<i>Ontario Guaranteed Annual Income Act</i>
Part XII	<i>Ontario Home Ownership Savings Plan Act</i>
Part XIII	<i>Retail Sales Tax Act</i>
Part XIV	<i>Tobacco Tax Act</i>
Part XV	Schedule, Commencement and Short Title
Schedule	Professional Corporations

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>
Partie II	<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Partie III	<i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>
Partie IV	<i>Loi sur l'impôt-santé des employeurs</i>
Partie V	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Partie VI	<i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
Partie VII	<i>Loi de l'impôt sur l'exploitation minière</i>
Partie VIII	<i>Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie</i>
Partie IX	<i>Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario</i>
Partie X	<i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i>
Partie XI	<i>Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario</i>
Partie XII	<i>Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario</i>
Partie XIII	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Partie XIV	<i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Partie XV	Annexe, entrée en vigueur et titre abrégé
Annexe	Sociétés professionnelles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12 and 1999, chapter 9, section 50, is further amended by adding the following definitions:

“qualifying trust” has the same meaning as in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“fiducie admissible”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT DANS
LES PETITES ENTREPRISES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 12 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 50 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«fiducie admissible» S'entend au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying trust»)

“research oriented investment fund” means, with respect to a calendar year, a labour sponsored investment fund corporation that meets the requirements set out in subsection 16.1 (2). (“fonds d’investissement axé sur la recherche”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12 and 1999, chapter 9, section 50, is further amended by adding the following definition:

“common-law partner” has the meaning given to it in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). (“conjoint de fait”)

2. (1) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

(2) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting “or common-law partner” after “spouse” in the portion before sub-subclause (A).

(3) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

(4) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (C.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

3. (1) The definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is repealed and the following substituted:

“eligible investor” means, in respect of a particular Class A share of a corporation registered under this Part,

- (a) an individual who subscribes for the share, but not an individual who is a trust,
- (b) an individual who is an annuitant (as defined in subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)) of a qualifying trust that subscribes for the share, or
- (c) a spouse of an individual described in clause (b). (“investisseur admissible”)

(2) Clause (c) of the definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the Act, as enacted by

«fonds d’investissement axé sur la recherche» Relativement à une année civile, s’entend d’un fonds d’investissement des travailleurs qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 16.1 (2). («research oriented investment fund»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 76 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 12 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 50 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«conjoint de fait» S’entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («common-law partner»)

2. (1) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 80 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(2) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 80 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(3) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 80 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (C.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 80 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

3. (1) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 82 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une action de catégorie A donnée d’une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s’entend des personnes suivantes :

- a) le particulier, à l’exclusion d’une fiducie, qui souscrit l’action;
- b) un particulier qui est un rentier, au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), de la fiducie admissible qui souscrit l’action;
- c) le conjoint d’un particulier visé à l’alinéa b). («eligible investor»)

(2) L’alinéa c) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu’il

subsection (2), is repealed and the following substituted:

(c) a spouse or common-law partner of an individual described in clause (b).

(3) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and 1999, chapter 9, section 52, is further amended by adding the following definitions:

“eligible investment in a research business” means, with respect to a particular labour sponsored investment fund corporation, an investment described in subsection (3); (“investissement admissible dans une entreprise de recherche”)

“scientific research and experimental development expenses” means, with respect to expenses incurred by an entity in a fiscal year, the total of all expenses incurred by the entity in the year that are described in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) or 37 (1) (b) (i) or (ii) of the *Income Tax Act* (Canada). (“dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental”)

(4) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and 1999, chapter 9, section 52, is further amended by adding the following subsections:

Eligible investment in a research business

(3) For the purposes of this Part, an eligible investment in a research business by a labour sponsored investment corporation for a particular calendar year is an investment by the corporation in an entity that is a taxable Canadian corporation or a Canadian partnership and with respect to which the circumstances described in one or more of the following paragraphs exist:

1. At least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the total expenses incurred by the entity during the entity's most recent fiscal year ending before the day on which the investment was made and for which financial statements are available are scientific research and experimental development expenses.
2. If the entity was established in the calendar year or in the previous calendar year, or if it first began business in one of those calendar years,
 - i. the entity undertakes to incur scientific research and experimental development expenses in the fiscal year in which the investment is made, or in the following fiscal year, in an amount equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be

est édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le conjoint ou conjoint de fait d'un particulier visé à l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental» Relativement aux dépenses qu'engage une entité pendant un exercice, s'entend du total des dépenses visées au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) ou 37 (1) b) (i) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qu'elle engage pendant l'exercice. («scientific research and experimental development expenses»)

«investissement admissible dans une entreprise de recherche» Relativement à un fonds d'investissement des travailleurs donné, s'entend d'un investissement décrit au paragraphe (3). («eligible investment in a research business»)

(4) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Investissement admissible dans une entreprise de recherche

(3) Pour l'application de la présente partie, constitue un investissement admissible dans une entreprise de recherche pour une année civile donnée l'investissement que fait un fonds d'investissement des travailleurs dans une entité qui est une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne et à l'égard de laquelle existent les circonstances décrites dans une ou plusieurs des dispositions suivantes :

1. Au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit des dépenses totales qu'engage l'entité pendant l'exercice qui précède le jour où l'investissement est effectué et pour lequel il existe des états financiers sont des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental.
2. Si elle est constituée pendant l'année civile ou l'année civile précédente ou qu'elle commence à exercer ses activités commerciales pendant l'une de ces années :
 - i. d'une part, l'entité s'engage à engager, pendant l'exercice au cours duquel est effectué l'investissement ou l'exercice suivant, des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui représentent au moins 50 pour

- prescribed, of its total expenses for the year, and
- ii. the labour sponsored investment fund corporation accepts the undertaking.
3. The entity fulfilled an undertaking given in a previous year under paragraph 2.
 4. The entity was formed to exploit intellectual property developed by a Canadian institution that is a university, college, research institute, hospital or other prescribed research institution and,
 - i. at least 10 per cent of the voting equity capital of the entity or 10 per cent of the value of all partnership interests in the entity, as the case may be, are held by a Canadian institution that is a university, college, research institute, hospital or other prescribed research institution, and
 - ii. the amount of the scientific research and experimental development expenses incurred by the entity in the entity's fiscal year in which the labour sponsored investment fund corporation makes its investment is equal to at least 50 per cent or such other percentage as may be prescribed of the amount invested by the corporation in the entity in the fiscal year.

Date of Class A share redemption

(4) For the purpose of sections 14 and 14.1, when determining the date on which a Class A share of a labour sponsored investment fund corporation that was issued in February or March is redeemed, a redemption that occurs in February or on March 1 shall be deemed to occur on March 31.

Capital available for investment

(5) For the purposes of this Part, a labour sponsored investment fund corporation's capital available for investment at a particular time is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the total cost of all investments and property held by the corporation at that time, each of which was an eligible investment as defined in section 18 or in subsection 204.8 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) at the time the investment was made or is property maintained in a reserve as defined in subsection 19 (2), and

"B" is 20 per cent of the net value of the corporation's total assets at that time.

4. (1) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

cent ou le pourcentage prescrit de ses dépenses totales pour l'année,

- ii. d'autre part, le fonds d'investissement des travailleurs accepte cet engagement.
3. L'entité a rempli un engagement qu'elle a donné au cours d'une année antérieure en application de la disposition 2.
 4. L'entité a été créée pour exploiter une propriété intellectuelle mise au point par un établissement canadien qui est une université, un collège, un institut de recherche, un hôpital ou un autre établissement de recherche prescrit et :
 - i. d'une part, un établissement canadien qui est une université, un collège, un institut de recherche, un hôpital ou un autre établissement de recherche prescrit détient au moins 10 pour cent de son capital de risque avec droit de vote ou 10 pour cent de la valeur de toutes ses parts, selon le cas,
 - ii. d'autre part, les dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'elle engage pendant son exercice au cours duquel le fonds d'investissement des travailleurs effectue son investissement représentent au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de la somme que le fonds y a investie pendant l'exercice.

Date de rachat des actions de catégorie A

(4) Pour l'application des articles 14 et 14.1, lorsqu'il s'agit de déterminer la date de rachat d'une action de catégorie A d'un fonds d'investissement des travailleurs qui a été émise en février ou en mars, le rachat qui a lieu en février ou le 1^{er} mars est réputé avoir lieu le 31 mars.

Capital d'investissement

(5) Pour l'application de la présente partie, le capital d'investissement d'un fonds d'investissement des travailleurs à un moment donné correspond à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le coût total des investissements et des biens que détient le fonds à ce moment-là et dont chacun était un investissement admissible au sens de l'article 18 ou un placement admissible au sens du paragraphe 204.8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment où il a été effectué ou est un bien conservé dans une réserve au sens du paragraphe 19 (2);

«B» représente 20 pour cent de la valeur nette de l'actif total du fonds au même moment.

4. (1) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(2) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is further amended by inserting “or common-law partner” after “spouse” in the portion before sub-subclause (A).

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (B.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

5. (1) Subclause 14.1 (1) (a) (iv) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse” in the portion before sub-subclause (A).

(2) Clause 14.1 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse” in the portion before sub-clause (i).

(3) Sub-subclause 14.1 (1) (c) (ii) (A) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

(4) Sub-subclause 14.1 (1) (c) (ii) (E) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting “or common-law partner” after “spouse”.

(5) Section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting the following subsections:

Alternative version of amendment

(1.1) A labour sponsored investment fund corporation may amend its articles to provide that if, in a year, the corporation issues Class A shares as a research oriented investment fund and if tax credit certificates are issued under this Act in respect of those shares, the corporation may redeem such a share only if all of the following circumstances exist:

1. The holder of the share makes a written request to the corporation to redeem the share.
2. The holder of the share meets such other conditions as may be prescribed.
3. The redemption either occurs more than eight years after the date on which the share was issued or it occurs earlier than that in circumstances other than those described in subclause (1) (a)

(2) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 84 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 84 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (B.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 84 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

5. (1) Le sous-alinéa 14.1 (1) a) (iv) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(2) L’alinéa 14.1 (1) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-sous-alinéa 14.1 (1) c) (ii) (A) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Le sous-sous-alinéa 14.1 (1) c) (ii) (E) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(5) L’article 14.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autre forme de modification

(1.1) Un fonds d’investissement des travailleurs peut modifier ses statuts de sorte qu’ils prévoient que si, au cours d’une année, il émet, en tant que fonds d’investissement axé sur la recherche, des actions de catégorie A pour lesquelles des certificats de crédit d’impôt sont délivrés aux termes de la présente loi, il ne peut racheter une telle action que si toutes les circonstances suivantes sont réunies :

1. Le détenteur de l’action lui demande par écrit de la racheter.
2. Le détenteur de l’action remplit les autres conditions prescrites.
3. Le rachat a lieu plus de huit ans après la date d’émission de l’action ou plus tôt dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (1) a) (ii), (iii) ou (iv) et :

(ii), (iii) or (iv) and,

- i. the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less 20 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the lesser of,
 - A. the value of the consideration received by the corporation on the issuance of the share, or
 - B. the amount that would otherwise have been payable on the redemption of the share, and
- ii. the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required under subparagraph i to be deducted from the amount otherwise payable on redemption of the share.

Same

(1.2) The provision described in subsection (1.1) is to be included in the articles of incorporation instead of the provisions described in clause 14 (1) (e) and in addition to the provisions described in subsection (1).

6. The Act is amended by adding the following section:

Research oriented investment fund

16.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation that intends to issue shares as a research oriented investment fund in a calendar year after 2000 shall give notice of its intention to the Minister in a form approved by the Minister and shall do so by the end of the preceding year.

Status of corporation

(2) A labour sponsored investment fund corporation that has given the notice required by subsection (1) for a calendar year is a research oriented investment fund during that year,

- (a) if the articles of the corporation contain the provision described in subsection 14.1 (1.1) or are deemed under subsection (4) to do so;
- (b) if the corporation complied with the investment requirements and restrictions set out in sections 17 and 18.1 in the preceding year;
- (c) if the corporation conducted its business and affairs in accordance with this Act in the preceding year; and
- (d) if the aggregate cost of the corporation's investments, each of which is an eligible investment in a research business that was held at the end of the preceding year, is equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of its capital available for investment at the end of that year or if, instead, the corporation gives the undertaking described in subsection (5).

- i. d'une part, le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant qui ne dépasse pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, du moins élevé des montants suivants :
 - A. le montant de la contrepartie que le fonds a reçu à l'émission de l'action,
 - B. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat de l'action,
- ii. d'autre part, le fonds verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes de la sous-disposition i du montant payable par ailleurs au rachat de l'action.

Idem

(1.2) Les statuts doivent renfermer la disposition prévue au paragraphe (1.1) au lieu de celles prévues à l'alinéa 14 (1) e) et en plus de celles prévues au paragraphe (1).

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonds d'investissement axé sur la recherche

16.1 (1) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a l'intention d'émettre des actions en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche au cours d'une année civile postérieure à 2000 remet au ministre un avis à cet effet, rédigé sous la forme qu'approuve celui-ci, au plus tard à la fin de l'année précédente.

Statut du fonds

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a remis l'avis exigé par le paragraphe (1) pour une année civile est un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant cette année si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses statuts renferment la disposition prévue au paragraphe 14.1 (1.1) ou sont réputés la renfermer en application du paragraphe (4);
- b) il s'est conformé aux exigences et restrictions en matière d'investissement énoncées aux articles 17 et 18.1 l'année précédente;
- c) il a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires conformément à la présente loi l'année précédente;
- d) le coût total de ses investissements dont chacun est un investissement admissible dans une entreprise de recherche qu'il détenait à la fin de l'année précédente représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de son capital d'investissement à la fin de l'année, ou il donne l'engagement visé au paragraphe (5).

Penalty for unauthorized issuance

(3) If a labour sponsored investment fund corporation issues a Class A share as a research oriented investment fund during a calendar year but did not meet the requirements set out in subsection (2) when it did so, the corporation shall pay a penalty to the Minister equal to 10 per cent of the value of the consideration received on its issuance.

Deemed compliance, articles of incorporation

(4) For the purposes of clause (2) (a), the articles of the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to contain the provision described in subsection 14.1 (1.1) if the corporation gives a written undertaking to the Minister that it will pay a penalty to the Minister equal to 5 per cent of the value of the consideration received on the issuance of a Class A share that was issued when the corporation was a research oriented investment fund but only if the share is redeemed within eight years after the date on which it is issued other than in the circumstances described in subclauses 14.1 (1) (a) (ii), (iii) or (iv).

Undertaking re investments

(5) For the purposes of clause (2) (d), a labour sponsored investment fund corporation that has not made any investments may give the Minister a written undertaking that, before the end of the calendar year referred to in subsection (2), it will make one or more investments, each of which is an eligible investment in a research business and that the cost of those investments will equal at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the capital available for investment by the corporation at the end of that year.

Failure to comply with undertaking

(6) If a labour sponsored investment fund corporation fails to comply with its undertaking given under subsection (5), the corporation shall pay a penalty to the Minister equal to 10 per cent of the value of the consideration received on its issuance, during the applicable year, of Class A shares as a research oriented investment fund.

7. (1) Subsection 25 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is repealed and the following substituted:

Part III corporation

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has subscribed for a Class A share of the corporation during the calendar year or within 60 days after the end of the calendar year for a tax credit certificate in respect of an investment corporation tax credit to be claimed by an eligible investor in respect of that share under the *Income Tax Act*.

(2) Paragraph 6 of subsection 25 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is repealed and the following substituted:

Pénalité en cas d'émission non autorisée

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs qui émet une action de catégorie A en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche pendant une année civile sans remplir alors les conditions énoncées au paragraphe (2) paie au ministre une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue à l'émission de l'action.

Présomption de conformité : statuts

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) a), les statuts du fonds d'investissement des travailleurs sont réputés renfermer la disposition prévue au paragraphe 14.1 (1.1) si le fonds s'engage par écrit auprès du ministre à lui payer une pénalité égale à 5 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue à l'émission de l'action de catégorie A émise lorsqu'il était un fonds d'investissement axé sur la recherche, mais uniquement si l'action est rachetée au plus tard huit ans après sa date d'émission autrement que dans les circonstances énumérées au sous-alinéa 14.1 (1) a) (ii), (iii) ou (iv).

Engagement : investissements

(5) Pour l'application de l'alinéa (2) d), le fonds d'investissement des travailleurs qui n'a pas effectué d'investissement peut s'engager par écrit auprès du ministre à faire, avant la fin de l'année civile visée au paragraphe (2), un ou plusieurs investissements dont chacun est un investissement admissible dans une entreprise de recherche et à ce que le coût de ces investissements représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de son capital d'investissement à la fin de l'année.

Non-respect de l'engagement

(6) Le fonds d'investissement des travailleurs qui ne respecte pas l'engagement qu'il a donné en vertu du paragraphe (5) paie au ministre une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue lorsqu'il a émis des actions de catégorie A en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année applicable.

7. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation inscrite aux termes de la partie III

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a souscrit une de ses actions de catégorie A au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt accordé aux corporations d'investissement et que l'investisseur admissible demandera aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La disposition 6 du paragraphe 25 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1998, 1999 or 2000 taxation year is the lesser of,
- i. \$750, and
 - ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year for Class A shares issued by the corporation, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.
7. If the corporation is a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year after 2000 is the lesser of,
- i. \$1,000, and
 - ii. an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.
8. If the corporation is not a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year after 2000 is the lesser of,
- i. \$750, and
 - ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.
6. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1998, 1999 ou 2000 est le moindre des montants suivants :
- i. 750 \$,
 - ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.
7. Si la corporation est un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle elle émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 2000 est le moindre des montants suivants :
- i. 1 000 \$,
 - ii. le montant égal à 20 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.
8. Si la corporation n'est pas un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle elle émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 2000 est le moindre des montants suivants :
- i. 750 \$,
 - ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

8. The Act is amended by adding the following section:

Research investment incentive

25.0.1 (1) An eligible investor may apply for a research investment incentive if the investor, or a qualifying trust for the eligible investor, purchases Class A shares issued by a research oriented investment fund after 2000 and before March 2, 2001.

Application by eligible investor

(2) An application for a research investment incentive shall be made to the Minister and shall be in a form approved by the Minister.

Same, by corporation

(3) The Minister may authorize a labour sponsored investment fund corporation to apply on behalf of its shareholders for research investment incentives and may impose conditions with respect to the authorization.

Payment of incentive

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall pay the research investment incentive to the eligible investor in an amount that is the lesser of,

- (a) \$250, and
- (b) 5 per cent of the amount paid by the eligible investor, or by the qualifying trust for the eligible investor, after 2000 and before March 2, 2001 to the labour sponsored investment fund corporation on the issue of the Class A shares.

Exception

(5) The Minister shall not pay the research investment incentive to the eligible investor if the Minister considers that the labour sponsored investment fund corporation that issued the Class A shares, or its directors, officers or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not this Act or the regulations have been contravened.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2), section 2, subsection 3 (2), section 4 and subsections 5 (1), (2), (3) and (4) come into force on January 1, 2001.

**PART II
CORPORATIONS TAX ACT**

10. The definition of "member of his or her family" in subsection 1 (2) of the *Corporations Tax Act* is

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Stimulant à l'investissement dans la recherche

25.0.1 (1) Un investisseur admissible peut demander un stimulant à l'investissement dans la recherche si lui-même ou une fiducie admissible pour lui souscrit des actions de catégorie A émises après 2000 mais avant le 2 mars 2001 par un fonds d'investissement axé sur la recherche.

Demande : investisseur admissible

(2) Une demande de stimulant à l'investissement dans la recherche est présentée au ministre et rédigée selon la formule qu'il approuve.

Idem : fonds

(3) Le ministre peut autoriser un fonds d'investissement des travailleurs à présenter au nom de ses actionnaires une demande de stimulants à l'investissement dans la recherche et peut assortir l'autorisation de conditions.

Versement du stimulant

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre verse le stimulant à l'investissement dans la recherche à l'investisseur admissible selon le moindre des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 5 pour cent du montant que l'investisseur admissible, ou la fiducie admissible pour lui, a payé après 2000 mais avant le 2 mars 2001 au fonds d'investissement des travailleurs à l'émission des actions de catégorie A.

Exception

(5) Le ministre ne doit pas verser le stimulant à l'investissement dans la recherche à l'investisseur admissible s'il estime que le fonds d'investissement des travailleurs qui a émis les actions de catégorie A, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires exercent les activités commerciales et dirigent les affaires du fonds d'une manière qui est contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il ait été contrevenu ou non à la présente loi ou aux règlements.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2), l'article 2, le paragraphe 3 (2), l'article 4 et les paragraphes 5 (1), (2), (3) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

**PARTIE II
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

10. La définition de «membre de sa famille» au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'imposition des corpo-*

repealed and the following substituted:

“member of his or her family” means, with respect to an individual referred to in the definition of “family farm corporation” or “family fishing corporation” or in subclause 61 (5) (c) (i),

- (a) his or her spouse or common-law partner,
- (b) his or her child,
- (c) his or her father, mother, grandfather or grandmother,
- (d) his or her brother or sister or any lawful descendant of his or her brother or sister,
- (e) the brother or sister of his or her father or mother or any lawful descendant of that uncle or aunt,
- (f) the father or mother of his or her spouse or common-law partner,
- (g) a brother or sister of his or her spouse or common-law partner or any lawful descendant of that brother or sister,
- (h) the spouse or common-law partner of his or her child, or
- (i) a person adopted by him or her under the *Child and Family Services Act* or a predecessor of that Act or the spouse, common-law partner or any lawful descendant of that person. (“membre de sa famille”)

11. (1) Clause (a) of the definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, 1998, chapter 34, section 29 and 1999, chapter 9, section 76, is further amended by striking out “any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4” in the amendment of 1999 and substituting “any of sections 13 to 13.5”.

(2) Clause (b) of the definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, 1998, chapter 34, section 29 and 1999, chapter 9, section 76, is further amended by striking out “any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4” in the amendment of 1999 and substituting “any of sections 13 to 13.5”.

12. The Act is amended by adding the following section:

Educational technology tax incentive

13.5 (1) In this section,

“eligible course” means a course of study offered by an eligible educational institution that provides credit towards a post-secondary degree, diploma, certificate or an apprentice training program approved by the Director of Apprenticeships under the *Apprenticeship*

rations est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre de sa famille» S’entend, à l’égard d’un particulier visé à la définition de «corporation agricole familiale» ou de «corporation de pêche familiale» ou au sous-alinéa 61 (5) c) (i) :

- a) de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) de son enfant;
- c) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère;
- d) de son frère, de sa soeur ou d’un descendant légitime de son frère ou de sa soeur;
- e) du frère ou de la soeur de son père ou de sa mère ou d’un descendant légitime de cet oncle ou de cette tante;
- f) du père ou de la mère de son conjoint ou conjoint de fait;
- g) d’un frère ou d’une soeur de son conjoint ou conjoint de fait ou d’un descendant légitime de ce frère ou de cette soeur;
- h) du conjoint ou conjoint de fait de son enfant;
- i) d’une personne qu’il a adoptée aux termes de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, ou d’une loi qu’elle remplace, de son conjoint ou conjoint de fait ou d’un de ses descendants légitimes. («member of his or her family»)

11. (1) L’alinéa a) de la définition de «coefficient de répartition de l’Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 5 et l’article 29 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 76 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l’un ou l’autre des articles 13 à 13.5» à «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(2) L’alinéa b) de la définition de «coefficient de répartition de l’Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 5 et l’article 29 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 76 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l’un ou l’autre des articles 13 à 13.5» à «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Incitatif fiscal pour la technologie éducative

13.5 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«coefficient de répartition de l’Ontario» Le coefficient de répartition de l’Ontario applicable à une corporation pour une année d’imposition s’entend au sens du paragraphe 12 (1). («Ontario allocation factor»)

«cours admissible» Programme d’études qu’offre un

and Certification Act, 1998 or the Trades Qualification and Apprenticeship Act; (“cours admissible”)

“eligible educational institution” means,

- (a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating its entitlement to annual operating grants from the Government of Ontario,
- (b) the Michener Institute of Applied Health Sciences, or
- (c) the Ontario College of Art and Design; (“établissement d’enseignement autorisé”)

“eligible equipment” means the equipment described in subsection (14) and excludes the things described in subsection (15); (“matériel admissible”)

“eligible learning technology” means,

- (a) custom or pre-packaged computer programs for use primarily in delivering an eligible course to students or instructors,
- (b) custom computer programs for use primarily in providing digital library services to students or instructors, or
- (c) instructional aids consisting of collections of images, sounds or animated pictures that are archived and shared through the Internet and can be accessed and used in eligible courses; (“technologie d’apprentissage admissible”)

“notional price” means, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed in a taxation year to an eligible educational institution,

- (a) the lowest amount that the corporation would normally have charged in the year on a sale or licensing of the equipment or technology to a person dealing at arm’s length with the corporation, if the corporation carries on a business of selling eligible equipment or selling or licensing eligible learning technology in the taxation year, or
- (b) the cost to the corporation of the equipment or technology, in any other case; (“prix théorique”)

“Ontario allocation factor” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 12 (1); (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

“systems software” means a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data that,

- (a) performs compilation, assembly, mapping, management or processing of other programs,
- (b) facilitates the functioning of a computer system by other programs,
- (c) provides service or utility functions such as media conversion, sorting, merging, system accounting, performance measurement, system diagnostics or programming aids,

établissement d’enseignement autorisé et qui donne un crédit menant à l’obtention d’un grade, diplôme ou certificat d’études postsecondaires ou programme de formation des apprentis qu’approuve le directeur de l’apprentissage aux termes de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*. («eligible course»)

«établissement d’enseignement autorisé» S’entend, selon le cas :

- a) d’une université ou d’un collège d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’il a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;
- b) de l’établissement appelé Michener Institute of Applied Health Sciences;
- c) de l’établissement appelé Ontario College of Art and Design. («eligible educational institution»)

«logiciel de systèmes» S’entend d’un ensemble de programmes d’informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes qui, selon le cas :

- a) assure la compilation, l’assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d’autres programmes;
- b) facilite le fonctionnement d’un système d’équipement électronique par d’autres programmes;
- c) assure des services ou des fonctions de service comme la conversion de support, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou les soutiens de programmation;
- d) assure des fonctions générales de soutien comme la gestion des données, la production d’états ou le contrôle de la sécurité;
- e) donne la possibilité générale de résoudre ou de traiter des catégories importantes de problèmes lorsque les attributs particuliers du travail à exécuter sont présentés principalement sous la forme de paramètres. («systems software»)

«matériel admissible» Le matériel décrit au paragraphe (14), mais non les choses décrites au paragraphe (15). («eligible equipment»)

«prix théorique» À l’égard du matériel admissible dont il est fait don ou qui est vendu à un établissement d’enseignement autorisé pendant une année d’imposition ou à l’égard d’une technologie d’apprentissage admissible dont il lui est fait don, qui lui est vendu ou dont la licence d’utilisation lui est octroyée pendant l’année, s’entend, selon le cas :

- a) du montant le moins élevé que la corporation aurait normalement exigé pendant l’année lors de la vente du matériel ou de la technologie à une personne sans lien de dépendance avec elle ou lors de l’octroi d’une licence d’utilisation à leur

- (d) provides general support functions such as data management, report generation or security control, or
- (e) provides general capability to meet widespread categories of problem solving or processing requirements where the specific attributes of the work to be performed are introduced mainly in the form of parameters. ("logiciel de systèmes")

égard à une telle personne, si elle exploite une entreprise de vente de matériel admissible pendant l'année ou une entreprise de vente de technologies d'apprentissage admissibles ou d'octroi de licences d'utilisation à leur égard pendant l'année;

- b) du coût, pour la corporation, du matériel ou de la technologie, dans les autres cas. («notional price»)

«technologie d'apprentissage admissible» S'entend, selon le cas :

- a) de programmes d'informatique faits sur commande ou pré-emballés qui servent principalement à l'enseignement d'un cours admissible aux étudiants ou au personnel enseignant;
- b) de programmes d'informatique faits sur commande qui servent principalement à offrir des services de bibliothèque numérique aux étudiants et au personnel enseignant;
- c) de matériel didactique sous forme de collections d'images, de sons ou de films d'animation qui sont archivées et diffusées sur Internet et auxquelles il est possible d'avoir accès dans l'enseignement de cours admissibles et qui peuvent être utilisées ainsi. («eligible learning technology»)

Incentive

(2) In computing its income from a business for a taxation year, a corporation may deduct an educational technology tax incentive in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution during the taxation year and after May 2, 2000.

Amount of incentive

(3) The amount of a corporation's educational technology tax incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution in the taxation year, using the formula,

$$[(A - B) \div C] \times 0.15$$

in which,

- “A” is the corporation's notional price for the equipment or technology,
- “B” is the fair market value of the consideration, if any, paid or payable by the institution for the equipment or technology, and
- “C” is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

Incitatif

(2) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant d'un incitatif fiscal pour la technologie éducative à l'égard du matériel admissible dont elle fait don ou qu'elle vend à un établissement d'enseignement autorisé ou d'une technologie d'apprentissage admissible dont elle lui fait don, qu'elle lui vend ou dont elle lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année mais après le 2 mai 2000.

Montant de l'incitatif

(3) Le montant de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé selon la formule suivante à l'égard du matériel admissible dont elle fait don ou qu'elle vend à un établissement d'enseignement autorisé pendant l'année ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont elle lui fait don, qu'elle lui vend ou dont elle lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année :

$$[(A - B) \div C] \times 0,15$$

où :

- «A» représente le prix théorique du matériel ou de la technologie;
- «B» représente la juste valeur marchande de la contrepartie éventuelle que l'établissement a versée ou doit verser pour le matériel ou la technologie;
- «C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année.

Corporate partner

(4) A corporation that is a member of a partnership at the end of the corporation's taxation year may deduct the amount described in paragraph 3 in computing its income from a business for the taxation year in the circumstances described in paragraphs 1 and 2:

1. In a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year of the corporation, the partnership donates or sells eligible equipment or donates, sells or licenses eligible learning technology to an eligible educational institution.
2. If the donation or sale had been made or the licence had been given by a corporation, the corporation would be entitled to claim a deduction under this section.
3. The amount deductible by the corporation is the amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of the amount that the partnership would be entitled to deduct in respect of the donation, sale or licence, if the partnership were a corporation and if the partnership used the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

Limited partner

(5) Despite subsection (4), no amount may be deducted under this section by a corporation with respect to a sale or donation of eligible equipment or a sale, donation or licence of eligible learning technology by a partnership in which the corporation is a limited partner.

Certificate

(6) An eligible educational institution shall issue a certificate to a corporation or partnership that donates or sells eligible equipment or that donates, sells or licenses eligible learning technology to it, stating that the equipment or technology is eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Same

(7) The certificate must be issued in a form and be given to the corporation or partnership in a manner approved by the Minister.

Status of certificate

(8) Unless otherwise directed by the Minister, the certificate forms part of the records and books of account required to be kept under section 94 by the corporation or partnership making the donation or sale or giving the licence.

Associé d'une société en nom collectif ou en commandite

(4) La corporation qui est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin de son année d'imposition peut déduire le montant visé à la disposition 3 dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour l'année dans les circonstances énoncées aux dispositions 1 et 2 :

1. Au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, la société fait don du matériel admissible à un établissement d'enseignement autorisé ou le lui vend ou lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation.
2. Une corporation aurait le droit de demander la déduction prévue au présent article si elle avait effectué le don ou la vente ou octroyé la licence d'utilisation.
3. Le montant que la corporation peut déduire correspond au montant qui peut raisonnablement être considéré comme la part, attribuable à la corporation, du montant que la société aurait le droit de déduire à l'égard du don, de la vente ou de l'octroi de la licence d'utilisation si elle était une corporation et qu'elle utilisait le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année d'imposition.

Commanditaires

(5) Malgré le paragraphe (4), une corporation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article à l'égard du matériel admissible dont fait don ou que vend une société en commandite dont elle est un associé commanditaire ou de la technologie d'apprentissage admissible dont celle-ci fait don, qu'elle vend ou dont elle octroie la licence d'utilisation.

Attestation

(6) L'établissement d'enseignement autorisé délivre à la corporation ou à la société en nom collectif ou en commandite qui lui fait don de matériel admissible ou le lui vend ou qui lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation une attestation indiquant que le matériel ou la technologie est du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible aux fins du présent article.

Idem

(7) L'attestation est délivrée sous la forme qu'approuve le ministre et est remise à la corporation ou à la société en nom collectif ou en commandite de la manière qu'il approuve également.

Effet de l'attestation

(8) Sauf ordre contraire du ministre, l'attestation fait partie des registres et des livres comptables que la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite qui effectue le don ou la vente ou qui octroie la licence d'utilisation doit tenir en application de l'article 94.

Same

(9) A corporation is not entitled to claim a deduction under this section in respect of a donation, sale or licence unless the corporation retains a copy of the certificate in its records.

Minister's direction and order

(10) If an eligible educational institution issues one or more incorrect certificates,

- (a) the Minister may direct the institution to cease issuing certificates under this section; and
- (b) the Minister may order that all or some of the equipment that is donated or sold to the institution or all or some of the technology that is donated, sold or licensed to the institution is not eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Revocation

(11) The Minister may revoke a direction or order, or both, made under subsection (10) if the Minister is satisfied that the eligible educational institution will comply with the Minister's directions with respect to the accuracy, form and content of certificates given under this section.

Conditions

(12) The Minister may impose such conditions on the revocation of the direction and order under subsection (11) as he or she considers reasonable.

Effect of revocation

(13) Upon the revocation of a direction and order, the equipment or technology that would have otherwise been eligible equipment or eligible learning technology is, to the extent approved by the Minister, eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section and may be certified as such by the educational institution.

Eligible equipment

(14) The following types of equipment are eligible equipment for the purposes of the educational technology tax incentive:

1. Computer, electronic and telecommunications equipment that has never been used before, including any systems software essential to the operation of the equipment, and that is to be used primarily to enhance and expand delivery of an eligible course by enabling better communication between instructors and students or between students, either inside or outside the classroom.
2. Instructional equipment or tools that have never been used before, including any specialized supplies and systems software essential to the operation of the equipment or tools, and that are to be

Idem

(9) Une corporation n'a pas le droit de demander une déduction aux termes du présent article à l'égard d'un don, d'une vente ou de l'octroi d'une licence d'utilisation à moins de conserver une copie de l'attestation dans ses registres.

Ordre et arrêté du ministre

(10) Si l'établissement d'enseignement autorisé délivre une ou plusieurs attestations erronées, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) lui donner l'ordre de cesser de délivrer des attestations en application du présent article;
- b) décider, par arrêté, que tout ou partie du matériel dont il lui a été fait don ou qui lui a été vendu ou de la technologie dont il lui a été fait don, qui lui a été vendue ou dont la licence d'utilisation lui a été octroyée n'est pas du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible aux fins du présent article.

Révocation

(11) Le ministre peut révoquer un ordre qu'il donne ou un arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (10), ou les deux, s'il est convaincu que l'établissement d'enseignement autorisé se conformera à ses ordres quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations prévues au présent article.

Conditions

(12) Le ministre peut assortir la révocation de l'ordre ou de l'arrêté prévue au paragraphe (11) des conditions qu'il estime raisonnables.

Effet de la révocation

(13) Dès la révocation d'un ordre ou d'un arrêté, le matériel ou la technologie qui aurait constitué par ailleurs du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible le devient aux fins du présent article, dans la mesure qu'approuve le ministre, et l'établissement d'enseignement peut délivrer une attestation à cet effet.

Matériel admissible

(14) Les genres de matériel qui constituent du matériel admissible aux fins de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative sont les suivants :

1. Le matériel informatique, électronique et de télécommunication qui n'a jamais été utilisé auparavant, y compris un logiciel de systèmes qui est essentiel au fonctionnement du matériel, et qui doit servir principalement à améliorer et à élargir l'enseignement d'un cours admissible en favorisant une meilleure communication entre le personnel enseignant et les étudiants ou entre les étudiants, que ce soit en classe ou hors de la classe.
2. Le matériel ou les outils pédagogiques qui n'ont jamais été utilisés auparavant, y compris des fournitures spécialisées et des logiciels de systèmes qui sont essentiels à leur fonctionnement, et

used primarily for the delivery of an eligible course.

Exclusions from eligible equipment

(15) The following things are not eligible equipment for the purposes of the educational technology tax incentive:

1. Office or classroom furniture.
2. Fixtures, wiring or components that are part of a building or structure.
3. Fibre optic cable.
4. A personal or laptop computer that a student will own after completing the eligible course.
5. Maintenance equipment.
6. Books.

13. Sub-subclause 14 (5) (e) (i) (E) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 79, is repealed and the following substituted:

(E) under section 13.4 in respect of the corporation's share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period,

(F) under section 13.5 in respect of the corporation's share of the amount described in subsection 13.5 (4), as determined under that subsection, and

.

14. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 16, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "13.3, 13.4 and 13.5".

(2) Subsection 35 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "13.3, 13.4 and 13.5".

(3) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" wherever it appears and substituting in each case "13.3, 13.4 and 13.5".

qui doivent servir principalement à l'enseignement d'un cours admissible.

Exclusions

(15) Les choses suivantes ne constituent pas du matériel admissible aux fins de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative :

1. L'ameublement de bureau ou de classe.
2. Les accessoires fixes, le câblage ou les éléments constituant d'un bâtiment ou d'une structure.
3. Les câbles à fibres optiques.
4. Un ordinateur personnel ou portatif dont un étudiant sera le propriétaire après avoir terminé le cours admissible.
5. Le matériel d'entretien.
6. Les livres.

13. Le sous-sous-alinéa 14 (5) e) (i) (E) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(E) aux termes de l'article 13.4, à l'égard de la part attribuable à la corporation du coût en capital engagé par la société en nom collectif ou en commandite pendant l'exercice,

(F) aux termes de l'article 13.5, à l'égard de la part attribuable à la corporation du montant visé au paragraphe 13.5 (4), calculé aux termes de ce paragraphe,

.

14. (1) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(2) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» partout où figurent ces termes.

15. Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, 1994, chapter 14, section 16, 1998, chapter 5, section 12 and 2000, chapter 10, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Transition, electricity corporation

(1.1) Despite subsection (1), for a corporation that generates electrical energy for sale or produces steam for use in the generation of electrical energy for sale, the amount that may be deducted by the corporation for a taxation year ending after December 31, 1998 on its eligible Canadian profits from the generation of electrical energy for sale or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale is the amount that would be determined under subsection (1) if the reference in that subsection to "2 per cent" were read as the total of,

- (a) 0.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 1 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 1.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year; and
- (d) 2.0 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 to the total number of days in the taxation year.

16. (1) Subsection 43.5 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by inserting "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) if the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "A" exceeds "B" where,
 - "A" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and
 - "B" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the previous taxation year in

15. L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 16 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : corporation du secteur de l'électricité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le montant qu'une corporation qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente ou qui produit de la vapeur pour la production d'énergie électrique destinée à la vente peut déduire de ses bénéfices canadiens admissibles tirés de ces activités pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998 est le montant qui serait déterminé aux termes du paragraphe (1) si la mention de «2 pour cent» à ce paragraphe valait mention du total de ce qui suit :

- a) 0,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et le nombre de jours compris dans l'année;
- b) 1 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre de jours compris dans l'année;
- c) 1,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et le nombre de jours compris dans l'année;
- d) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 et le nombre de jours compris dans l'année.

16. (1) Le paragraphe 43.5 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «A» sur «B», où :
 - «A» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 et incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la production,
 - «B» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 et incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour

respect of the production.

(2) Subsection 43.5 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is repealed and the following substituted:

Exception, first-time production

(5) Subject to subsection (5.1), if the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is \$50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of the total amount of the qualifying labour expenditures for the production and \$15,000.

Same, regional Ontario production

(5.1) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production that is a regional Ontario production is \$50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production for a taxation year ending after May 2, 2000 is the lesser of,

- (a) the total amount of the qualifying labour expenditures for the production; and
- (b) the amount calculated under subsection (5.2).

Same

(5.2) The amount referred to in clause (5.1) (b) is the amount calculated using the formula,

$$[\$20,000 \times (A / B)] + [\$15,000 \times (C / B)]$$

in which,

“A” is that portion of the company’s expenditures, if any, incurred in the taxation year and after May 2, 2000 that are included in the amount of the company’s Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production,

“B” is the company’s total Ontario labour expenditure for the taxation year, and

“C” is that portion of the company’s expenditures, if any, incurred in the taxation year and before May 3, 2000 that are included in the amount of the company’s Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(3) Subsection 43.5 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is repealed and the following substituted:

Same, productions commenced after October 31, 1997

(6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is 20 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour

l’année d’imposition précédente à l’égard de la production.

(2) Le paragraphe 43.5 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 19 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : première production

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), si le montant total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 \$, le montant total de tous les crédits autorisés à l’égard de la production est le moindre du montant total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles pour la production et de 15 000 \$.

Idem : production régionale ontarienne

(5.1) Si le montant total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles pour une première production qui est une production régionale ontarienne est égal ou inférieur à 50 000 \$, le montant total de tous les crédits autorisés à l’égard de la production pour une année d’imposition qui se termine après le 2 mai 2000 est le moindre des montants suivants :

- a) le montant total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles pour la production;
- b) le montant calculé aux termes du paragraphe (5.2).

Idem

(5.2) Le montant visé à l’alinéa (5.1) b) est le montant calculé selon la formule suivante :

$$[20\ 000 \$ \times (A / B)] + [15\ 000 \$ \times (C / B)]$$

où :

«A» représente la partie des dépenses éventuelles que la société engage au cours de l’année d’imposition mais après le 2 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour l’année à l’égard de la production;

«B» représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario de la société pour l’année d’imposition;

«C» représente la partie des dépenses éventuelles que la société engage au cours de l’année d’imposition mais avant le 3 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour l’année à l’égard de la production.

(3) Le paragraphe 43.5 (6.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : productions commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d’une société de production admissible pour une année d’imposition à l’égard d’une production ontarienne admissible qui n’est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est égal à 20 pour cent de

expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

Same, regional Ontario production

(6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production and that is not a first-time production is the sum of "A" and "B" where,

"A" is 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

"B" is 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred before May 3, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(4) Subsection 43.5 (6.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is amended by striking out "subsections (4) to (6.1)" and substituting "subsections (4) to (6.1.1)".

(5) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by adding the following definitions:

"film studio" means a building in which sets are used for the purposes of making film or television productions and sound, light and human access are controlled; ("studio")

"Greater Toronto Area" means the geographic area composed of the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York; ("Grand Toronto")

"location day" means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done in Ontario outside a film studio; ("jour de tournage en extérieur")

"regional Ontario production" means an eligible Ontario production,

- (a) for which the principal photography in Ontario is done entirely outside the Greater Toronto Area, or
- (b) for which the principal photography in Ontario is done in whole or in part outside a film studio, but

l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.

Idem : production régionale ontarienne

(6.1.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne et qui n'est pas une première production correspond à la somme de «A» et de «B», où :

«A» représente 30 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 2 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

«B» représente 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage avant le 3 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

(4) Le paragraphe 43.5 (6.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «paragraphe (4) à (6.1.1)» à «paragraphe (4) à (6.1)».

(5) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«Grand Toronto» Zone géographique formée de la cité de Toronto et des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York. («Greater Toronto Area»)

«jour de tournage en extérieur» À l'égard d'une production ontarienne admissible, s'entend d'un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés en Ontario à l'extérieur d'un studio. («location day»)

«jour de tournage en extérieur à Toronto» À l'égard d'une production ontarienne admissible, s'entend d'un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés à l'extérieur d'un studio et dans le Grand Toronto. («Toronto location day»)

«production régionale ontarienne» Production ontarienne admissible :

- a) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés entièrement hors du Grand Toronto;

only if,

- (i) the number of Toronto location days for the production does not exceed 15 per cent of the total number of location days in respect of the production, and
- (ii) the number of location days for the production is at least five or, in the case of a production that is a television series, is at least equal to the number of episodes in the production; (“production régionale ontarienne”)

“Toronto location day” means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done outside a film studio and within the Greater Toronto Area. (“jour de tournage en extérieur à Toronto”)

17. (1) Subsection 43.7 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 1998, chapter 5, section 15, is repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation’s Ontario book publishing tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is the amount of the available credit for the taxation year in respect of the publication of an eligible literary work, as determined using the formula,

$$A + B$$

in which,

“A” is the amount that is the lesser of,

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation after May 6, 1997 and before May 3, 2000 in respect of the publication of the literary work, to the extent that the expenditures were not included in determining the available credit relating to the publication of the literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year, and
- (b) \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publication of the same literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year; and

“B” is the amount that is the lesser of,

- b) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés en tout ou en partie à l’extérieur d’un studio, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le nombre de jours de tournage en extérieur à Toronto n’est pas supérieur à 15 pour cent du nombre total de jours de tournage en extérieur à l’égard de la production,
- (ii) le nombre de jours de tournage en extérieur de la production est d’au moins cinq ou, dans le cas d’une série télévisée, est au moins égal au nombre d’épisodes de la série. («regional Ontario production»)

«studio» Bâtiment où des décors sont utilisés en vue de réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles, où le son et la lumière sont contrôlés et auquel l’accès est contrôlé. («film studio»)

17. (1) Le paragraphe 43.7 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 21 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du crédit d’impôt

(3) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition d’une corporation pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant du crédit dont on peut se prévaloir à l’égard de la publication d’une oeuvre littéraire admissible pour l’année d’imposition et qui est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

«A» représente le montant qui correspond au moindre des montants suivants :

- a) 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l’égard de la publication de l’oeuvre littéraire après le 6 mai 1997 mais avant le 3 mai 2000, dans la mesure où ces dépenses n’entraient pas dans le calcul du crédit dont on pouvait se prévaloir à l’égard de la publication de l’oeuvre littéraire et qui était inclus dans le crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition que la corporation a demandé pour une année d’imposition antérieure,
- b) 10 000 \$ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on pouvait se prévaloir à l’égard de la publication de la même oeuvre littéraire qui était inclus dans le crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition que la corporation a demandé pour une année d’imposition antérieure;

«B» représente le montant qui correspond au moindre des montants suivants :

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation after May 2, 2000 and before the end of the taxation year in respect of the publication of the literary work, to the extent that the expenditures were not included in determining the available credit relating to the publication of the literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year, and
- (b) \$30,000 less the sum of the amount of "A" for the taxation year in respect of the eligible literary work and the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publication of that literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(2) Subsection 43.7 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

Same, book containing more than one literary work

(4) A book that contains more than one literary work shall be deemed to be one literary work for the purposes of subsection (3), and the amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year in respect of the book shall not exceed the amount determined under subsection (3).

(3) Paragraph 1 of subsection 43.7 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

1. The literary work is written by an eligible Canadian author or, if it is written by more than one author, all or substantially all of the work is the work of eligible Canadian authors.

(4) The French version of paragraph 2 of subsection 43.7 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out "autorisé" and substituting "admissible".

(5) Clause 43.7 (13) (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out "first-time Canadian authors" and substituting "eligible Canadian authors".

(6) Subparagraph 1 i of subsection 43.7 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

- a) 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire après le 2 mai 2000 mais avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le calcul du crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire et qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure,
- b) 30 000 \$ moins la somme de «A» pour l'année d'imposition à l'égard de l'oeuvre littéraire admissible et du total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de la même oeuvre littéraire qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe 43.7 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Un livre qui contient plus d'une oeuvre littéraire est réputé constituer une seule oeuvre littéraire aux fins du paragraphe (3), et le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut se prévaloir une corporation pour une année d'imposition à l'égard du livre ne doit pas dépasser le montant calculé aux termes du paragraphe (3).

(3) La disposition 1 du paragraphe 43.7 (12) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Elle est l'oeuvre d'un auteur canadien admissible ou, si elle est signée par plus d'un auteur, sa totalité ou sa quasi-totalité est l'oeuvre d'auteurs canadiens admissibles.

(4) La version française de la disposition 2 du paragraphe 43.7 (12) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «admissible» à «autorisé».

(5) L'alinéa 43.7 (13) j) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des auteurs canadiens admissibles» à «de nouveaux auteurs canadiens».

(6) La sous-disposition 1 i du paragraphe 43.7 (14) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. non-refundable monetary advances to the eligible Canadian author of the literary work, and

- i. les avances non remboursables versées à l'auteur canadien admissible de l'oeuvre littéraire,

(7) Subparagraph 3 i of subsection 43.7 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out “first-time Canadian author” and substituting “eligible Canadian author”.

(7) La sous-disposition 3 i du paragraphe 43.7 (14) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «de l'auteur canadien admissible» à «du nouvel auteur canadien».

(8) Section 43.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 1998, chapter 5, section 15, is further amended by adding the following subsection:

(8) L'article 43.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, second and subsequent literary works

Exception : deuxième oeuvre littéraire et oeuvres subséquentes

(14.1) An expenditure incurred before May 3, 2000 is not a qualifying expenditure of an Ontario book publishing company unless the expenditure relates to the first literary work published by an eligible Canadian author in an eligible category of writing.

(14.1) Une dépense engagée avant le 3 mai 2000 n'est une dépense admissible d'une maison d'édition ontarienne que si elle est liée à la première oeuvre littéraire publiée par un auteur canadien admissible dans un genre littéraire admissible.

(9) Subsection 43.7 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by adding the following definition:

(9) Le paragraphe 43.7 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“eligible Canadian author” means, with respect to a literary work, an individual,

«auteur canadien admissible» À l'égard d'une oeuvre littéraire, s'entend d'un particulier qui :

- (a) who, when he or she and an Ontario book publishing company enter into a contract to publish the literary work, is ordinarily resident in Canada and is a Canadian citizen or is a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), and
- (b) who has not written more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, other than a literary work published in an anthology containing two or more literary works by different authors. (“auteur canadien admissible”)

- a) d'une part, lorsqu'une maison d'édition ontarienne et lui concluent un contrat d'édition de l'oeuvre littéraire, réside ordinairement au Canada et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada);
- b) d'autre part, n'a pas signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, à l'exclusion d'une oeuvre littéraire publiée dans une anthologie comprenant au moins deux oeuvres littéraires d'auteurs différents. («eligible Canadian author»)

(10) The definition of “first-time Canadian author” in subsection 43.7 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed.

(10) La définition de «nouvel auteur canadien» au paragraphe 43.7 (16) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

18. (1) Subsection 43.10 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 17, is repealed and the following substituted:

18. (1) Le paragraphe 43.10 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Eligible credit

Crédit autorisé

(4) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is the total of,

(4) Le crédit autorisé d'une corporation admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- (a) 11 per cent of its qualifying Ontario labour ex-

- a) 11 pour cent de sa dépense de main-d'oeuvre

penditure in respect of the production for the taxation year; and

- (b) in the case of a regional Ontario production, 3 per cent of the portion of its Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year, determined on the basis only of expenditures included in the Ontario labour expenditure in respect of the production incurred after May 2, 2000.

(2) Subsection 43.10 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 17, is amended by adding the following definition:

“regional Ontario production” has the meaning given to that expression in subsection 43.5 (19) if the reference to “eligible Ontario production” in that definition were read as a reference to an “eligible production”. (“production régionale ontarienne”)

19. (1) Subsection 43.11 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by striking out “qualifying labour expenditure” and substituting “qualifying expenditure”.

(2) Subsection 43.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is repealed and the following substituted:

Qualifying expenditure

(4) The qualifying expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of its eligible labour expenditure and eligible marketing and distribution expenditure for eligible products for the taxation year.

(3) Section 43.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by adding the following subsections:

Eligible marketing and distribution expenditure

(5.1) The eligible marketing and distribution expenditure of a qualifying corporation for an eligible product for a taxation year is the amount that is the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the amount, if any, by which \$100,000 exceeds the total of all amounts, if any, each of which is the corporation’s eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of the corporation’s tax credit under this section for a prior taxation year, and

“B” is the amount calculated under subsection (5.2).

Same

(5.2) The variable “B” in subsection (5.1) is the amount calculated using the formula,

admissible en Ontario à l’égard de la production pour l’année;

- b) dans le cas d’une production régionale ontarienne, 3 pour cent de la partie de sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour la production pour l’année, calculée en fonction des dépenses incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée à l’égard de la production après le 2 mai 2000.

(2) Le paragraphe 43.10 (16) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 17 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«production régionale ontarienne» S’entend au sens du paragraphe 43.5 (19) si la mention de «production ontarienne admissible» dans cette définition s’interprétait comme une mention de «production admissible». («regional Ontario production»)

19. (1) Le paragraphe 43.11 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «dépense admissible» à «dépense de main-d’oeuvre admissible».

(2) Le paragraphe 43.11 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépense admissible

(4) La dépense admissible d’une corporation admissible pour une année d’imposition correspond au total de sa dépense de main-d’oeuvre autorisée et de sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée à l’égard de produits admissibles pour l’année.

(3) L’article 43.11 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépense de commercialisation et de distribution autorisée

(5.1) La dépense de commercialisation et de distribution autorisée d’une corporation admissible à l’égard d’un produit admissible pour une année d’imposition correspond au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l’excédent éventuel de 100 000 \$ sur le total des montants éventuels dont chacun représente la dépense de commercialisation et de distribution autorisée de la corporation à l’égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d’impôt de la corporation aux termes du présent article pour une année antérieure;

«B» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (5.2).

Idem

(5.2) L’élément «B» au paragraphe (5.1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

C - (D + E + F)

C - (D + E + F)

in which,

où :

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is a marketing and distribution expenditure in respect of the eligible product incurred by the qualifying corporation in the taxation year or in a prior taxation year that was incurred,

«C» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution que la corporation admissible a engagée à l'égard du produit admissible pendant l'année d'imposition ou une année antérieure :

(a) in the month in which the eligible product is completed, and

a) au cours du mois pendant lequel le produit admissible est achevé,

(b) in the period of 24 months before, or in the period of 12 months after, the month in which the eligible product is completed,

b) dans la période de 24 mois qui se termine avant le mois au cours duquel le produit admissible est terminé ou dans celle de 12 mois qui suit ce mois;

“D” is the total amount of all government assistance, if any, for the marketing and distribution expenditures described in the definition of “C” for the eligible product that, when the qualifying corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid pursuant to a legal obligation to do so,

«D» représente le total de toute l'aide gouvernementale éventuelle qui est accordée à l'égard des dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l'élément «C» pour le produit admissible et que, lorsque la déclaration de la corporation admissible doit être remise aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition, la corporation admissible ou une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, dans la mesure où l'aide n'a pas été remboursée conformément à une obligation légale de le faire;

“E” is the total of all amounts, if any, each of which is an eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of the qualifying corporation's tax credit under this section for a prior taxation year, and

«E» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour le produit admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d'impôt de la corporation admissible aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure;

“F” is the total of all marketing and distribution expenditures described in the definition of “C” for the eligible product that are Ontario labour expenditures.

«F» représente le total de toutes les dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l'élément «C» pour le produit admissible qui sont des dépenses de main-d'oeuvre en Ontario.

.

.

Same, expenditures after May 2, 2000

Idem : dépenses engagées après le 2 mai 2000

(14.1) This section, as it reads on May 3, 2000, applies with respect to expenditures incurred after May 2, 2000 that are included in the eligible marketing and distribution expenditure of a qualifying corporation for an eligible product and with respect to expenditures incurred after June 30, 1998 that are included in the Ontario labour expenditure of a qualifying corporation for an eligible product.

(14.1) Le présent article, tel qu'il existe le 3 mai 2000, s'applique à l'égard des dépenses engagées après le 2 mai 2000 qui sont incluses dans la dépense de commercialisation et de distribution autorisée d'une corporation admissible pour un produit admissible et à l'égard des dépenses engagées après le 30 juin 1998 qui sont incluses dans la dépense de main-d'oeuvre en Ontario d'une corporation admissible pour un produit admissible.

(4) Subsection 43.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by adding the following definition:

(4) Le paragraphe 43.11 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“marketing and distribution expenditure” means the

«dépense de commercialisation et de distribution» Le

amount determined under the rules prescribed by the regulations. (“dépense de commercialisation et de distribution”)

20. Clause 68 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 90, is repealed and the following substituted:

(a) neither the corporation's total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as recorded in its books and records, exceeds \$1 million for a taxation year ending before January 1, 2001 or \$1.5 million for a taxation year ending after December 31, 2000; or

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 10 and 20 come into force on January 1, 2001.

Same

(3) Sections 11, 12, 13, 14 and 16, subsections 17 (1) to (3) and (5) to (10) and sections 18 and 19 shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

Same

(4) Section 15 shall be deemed to have come into force on January 1, 1999.

**PART III
ELECTRICITY ACT, 1998**

22. Subsection 63 (4) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

23. The Act is amended by adding the following section:

Repeal

84.1 (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Dissolution of Financial Corporation

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

Restriction on proclamation

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased.

montant calculé aux termes des règles que prescrivent les règlements. («marketing and distribution expenditure»)

20. L'alinéa 68 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 90 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) ni son actif total à la fin de l'année ni son revenu brut pour l'année, tels qu'ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 million de dollars pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001 ou 1,5 million de dollars pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000;

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 10 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Idem

(3) Les articles 11, 12, 13, 14 et 16, les paragraphes 17 (1) à (3) et (5) à (10) et les articles 18 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2000.

Idem

(4) L'article 15 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

**PARTIE III
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

22. Le paragraphe 63 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Abrogation

84.1 (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Dissolution de la Société financière

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et son actif et son passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Restriction à l'égard de la proclamation

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article que si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable.

Determination final

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

24. The Act is amended by inserting the following headings immediately before section 85:

**PART V.1
DEBT RETIREMENT CHARGE**

THE RESIDUAL STRANDED DEBT
AND THE DEBT RETIREMENT CHARGE

25. (1) Subsection 85 (1) of the Act is amended by striking out “In this section” at the beginning and substituting “In this Part” and by adding the following definitions:

“collector” means a person appointed as a collector under subsection 85.3 (1); (“percepteur”)

“debt retirement charge” means, with respect to a user, the debt retirement charge payable by the user under subsection 85 (4); (“redevance de liquidation de la dette”)

“inspector” means a person appointed as an inspector under subsection 85.28 (1); (“inspecteur”)

“person” includes Her Majesty in right of Ontario, a partnership, a municipal corporation (including a district or regional municipality), a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, a police village, or a board, commission or authority established under an Act of the Assembly; (“personne”)

“self-generating user” means a person who generates electricity for his, her or its own consumption or for consumption by another person at the expense of the person who generates it; (“usager autoproducteur”)

“user” means,

- (a) a person who purchases or acquires electricity for his, her or its own consumption or for consumption by another person at the expense of the person who purchases or acquires it,
- (b) a person who purchases or acquires electricity on behalf of, or as agent for, a principal who wishes to acquire electricity for consumption by the principal or by other persons at the principal's expense, and
- (c) a self-generating user. (“usager”)

(2) Subsections 85 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to pay debt retirement charge

(4) Every user shall pay to the Financial Corporation

Décision définitive

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

24. La Loi est modifiée par insertion des intertitres suivants immédiatement avant l'article 85 :

**PARTIE V.1
REDEVANCE DE LIQUIDATION DE LA DETTE**

RELIQUAT DE LA DETTE INSURMONTABLE ET
REDEVANCE DE LIQUIDATION DE LA DETTE

25. (1) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente partie» à «au présent article» et par adjonction des définitions suivantes :

«inspecteur» Personne nommée inspecteur en vertu du paragraphe 85.28 (1). («inspector»)

«percepteur» Personne nommée percepteur aux termes du paragraphe 85.3 (1). («collector»)

«personne» S'entend en outre de Sa Majesté du chef de l'Ontario, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une municipalité, y compris une municipalité régionale ou une municipalité de district, d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'un village partiellement autonome ou d'un conseil, d'une commission ou d'un office constitué aux termes d'une loi de l'Assemblée. («person»)

«redevance de liquidation de la dette» Relativement à un usager, s'entend de la redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de payer aux termes du paragraphe 85 (4). («debt retirement charge»)

«usager» S'entend des personnes suivantes :

- a) la personne qui achète ou acquiert de l'électricité pour sa propre consommation ou pour celle d'une autre personne à ses frais;
- b) la personne qui achète ou acquiert de l'électricité pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui souhaite en acquérir pour sa consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais;
- c) un usager autoproducteur. («user»)

«usager autoproducteur» Personne qui produit de l'électricité pour sa propre consommation ou pour celle d'une autre personne à ses frais. («self-generating user»)

(2) Les paragraphes 85 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de payer une redevance de liquidation de la dette

(4) Les usagers paient à la Société financière, à

a debt retirement charge in respect of the amount of electricity consumed in Ontario, to be calculated at the prescribed rate or rates.

Determination re amount consumed

(4.1) For the purposes of subsection (4), the amount of electricity consumed in Ontario is to be determined in accordance with the regulations.

Time and manner of payment

(5) The user shall pay the debt retirement charge at the time and in the manner specified by the regulations.

Exemption from payment

(5.1) Such users or classes of users as may be prescribed are exempted from paying the debt retirement charge in such circumstances as may be prescribed.

Same, under other Acts

(5.2) No person otherwise subject to the debt retirement charge is exempt from paying it by reason of an exemption granted to the person, or granted in respect of the personal or real property of the person, by or under any other Act unless the other Act expressly mentions this Act.

26. The Act is amended by adding the following sections:

Duty to meter consumption

85.1 Such users or classes of users as may be prescribed shall meter their consumption of electricity and shall do so in accordance with the regulations.

Exemptions

85.2 Such users or classes of users as may be prescribed are exempted from such obligations as are specified in the regulation in the circumstances described in the regulation.

REGISTRATION

Appointment of collectors

85.3 (1) Such persons as may be prescribed are appointed as collectors of the debt retirement charge.

Registration of collectors

(2) Every collector shall register with the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements and shall maintain his, her or its registration.

Duties of collectors

- (3) Every collector shall do the following:
1. Levy and collect the debt retirement charge in accordance with the regulations.
 2. Remit, in accordance with the regulations, the debt retirement charge collectable and payable by the collector.
 3. Keep the prescribed records in accordance with the prescribed requirements.
 4. Submit returns to the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements.

l'égard de la quantité d'électricité consommée en Ontario, une redevance de liquidation de la dette calculée selon le ou les taux prescrits.

Calcul de la quantité consommée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la quantité d'électricité consommée en Ontario est calculée conformément aux règlements.

Délais et modalités de paiement

(5) Les usagers paient la redevance de liquidation de la dette au moment et selon les modalités que précisent les règlements.

Exonération

(5.1) Les usagers prescrits ou les catégories prescrites d'usagers sont exonérés de la redevance de liquidation de la dette dans les circonstances prescrites.

Idem : exonérations prévues par d'autres lois

(5.2) Quiconque est assujéti par ailleurs à la redevance de liquidation de la dette n'en est exonéré, en raison d'une exonération qui lui est accordée ou est accordée à l'égard de ses biens meubles ou immeubles sous le régime d'une autre loi, que si celle-ci mentionne expressément la présente loi.

26. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Obligation de compter la consommation

85.1 Les usagers prescrits et les catégories prescrites d'usagers comptent leur consommation d'électricité conformément aux règlements.

Exemptions

85.2 Les usagers prescrits et les catégories prescrites d'usagers sont exemptés des obligations que précisent les règlements dans les circonstances qui y sont énoncées.

INSCRIPTION

Nomination des percepteurs

85.3 (1) Les personnes prescrites sont nommées percepteurs de la redevance de liquidation de la dette.

Inscription des percepteurs

(2) Les percepteurs s'inscrivent auprès du ministre des Finances conformément aux exigences prescrites et maintiennent leur inscription.

Obligations des percepteurs

- (3) Les percepteurs font ce qui suit :
1. Ils perçoivent la redevance de liquidation de la dette conformément aux règlements.
 2. Ils remettent, conformément aux règlements, la redevance de liquidation de la dette qu'ils sont tenus de percevoir et de payer.
 3. Ils tiennent les dossiers prescrits conformément aux exigences prescrites.
 4. Ils présentent des déclarations au ministre des Finances conformément aux exigences prescrites.

Status

(4) Every collector is an agent of the Financial Corporation for the purpose of levying and collecting the debt retirement charge.

Registration of self-generating users

85.4 (1) Every self-generating user shall register with the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements and shall maintain his, her or its registration.

Duties

- (2) Every self-generating user shall do the following:
1. Remit, in accordance with the regulations, the debt retirement charge payable by the self-generating user.
 2. Keep the prescribed records in accordance with the prescribed requirements.
 3. Submit returns to the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements.

27. The Act is amended by adding the following sections:

ASSESSMENT AND REASSESSMENT
OF AMOUNTS OWING

Assessment payable by collector

85.5 (1) At any time the Minister of Finance considers reasonable, he or she may assess or reassess the debt retirement charge collected by a collector for which the collector has not accounted,

- (a) if the collector fails to submit a return or remittance as required by this Part; or
- (b) if the collector's returns are not substantiated by the collector's records.

Assessment upon inspection

(2) If it appears to an inspector that a collector has not complied with this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount of the debt retirement charge collected by the collector or the amount of the penalty authorized by subsection 85.6 (4), based on the inspector's calculation that is described in subsection (3).

Calculation of amount

(3) For the purposes of an assessment or reassessment under subsection (2), the inspector shall calculate the amount of the debt retirement charge or the amount of the penalty and shall make the calculation in the manner and form and using such procedures as the Minister of Finance considers adequate and expedient.

Deemed charge

(4) The amount assessed or reassessed by the Minister of Finance under this section shall be deemed to be a debt retirement charge collected by the collector.

Statut

(4) Les percepteurs sont les mandataires de la Société financière aux fins de la perception de la redevance de liquidation de la dette.

Inscription des usagers autoproducteurs

85.4 (1) Les usagers autoproducteurs s'inscrivent auprès du ministre des Finances conformément aux exigences prescrites et maintiennent leur inscription.

Obligations

- (2) Les usagers autoproducteurs font ce qui suit :
1. Ils remettent, conformément aux règlements, la redevance de liquidation de la dette qu'ils sont tenus de payer.
 2. Ils tiennent les dossiers prescrits conformément aux exigences prescrites.
 3. Ils présentent des déclarations au ministre des Finances conformément aux exigences prescrites.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COTISATION ET NOUVELLE COTISATION
À L'ÉGARD DES SOMMES DUES

Cotisation : percepteur

85.5 (1) Quand il l'estime raisonnable, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette qu'a perçue un percepteur et dont il n'a pas rendu compte si, selon le cas :

- a) le percepteur omet de présenter une déclaration ou de faire une remise comme l'exige la présente partie;
- b) les déclarations du percepteur ne correspondent pas à ses dossiers.

Cotisation suite à l'inspection

(2) S'il semble à l'inspecteur que le percepteur n'a pas observé la présente partie, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette qu'a perçue le percepteur ou à l'égard de la pénalité qu'autorise le paragraphe 85.6 (4), fondée sur le calcul effectué par l'inspecteur aux termes du paragraphe (3).

Calcul

(3) Aux fins d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation visée au paragraphe (2), l'inspecteur calcule la redevance de liquidation de la dette ou la pénalité de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre des Finances estime adéquates et opportunes.

Montant réputé une redevance

(4) Le montant de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie par le ministre des Finances en vertu du présent article est réputé constituer une redevance de

Administrative penalty, collector

85.6 (1) If a collector fails to submit a return to the Minister of Finance as required under this Part, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the sum of 10 per cent of the amount collectable by the collector in respect of the period for which the return should have been submitted and 5 per cent of the amount payable by the collector in respect of that period.

Same, failure to pay

(2) If a collector submits a return to the Minister of Finance as required under this Part but fails to remit the full amount shown on the return as collectable or payable by the collector, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the sum of 10 per cent of the amount collectable and not remitted by the collector and 5 per cent of the amount payable and not remitted by the collector.

Same, wilful non-compliance

(3) If the Minister of Finance makes an assessment or reassessment under subsection 85.5 (1) or (2) and if the Minister of Finance is satisfied that the non-compliance that gave rise to the assessment or reassessment was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector equal to the greater of,

- (a) \$100; or
- (b) 25 per cent of the amount assessed or reassessed under subsection 85.5 (1) or (2), as the case may be.

Same, failure to collect

(4) If a collector fails to collect a debt retirement charge that the collector is required under this Part to collect, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the amount that should have been collected.

Exception

(5) The Minister of Finance shall not assess a penalty under subsection (4) against the collector if the Minister of Finance has made an assessment or reassessment under section 85.7 against the user from whom the collector should have collected the amount.

Time limit

(6) The Minister of Finance shall not assess a penalty under subsection (4) with respect to an amount that should have been collected by the collector more than four years before the date of the assessment.

Exception, where misrepresentation, etc.

(7) Subsection (6) does not apply if the Minister of Finance establishes that the collector has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return or supplying information under this Part or in omitting to disclose information.

liquidation de la dette perçue par le perceuteur.

Pénalité administrative : perceuteur

85.6 (1) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au perceuteur qui ne lui présente pas une déclaration comme l'exige la présente partie, une pénalité égale à la somme de 10 pour cent de la somme qu'il est tenu de percevoir à l'égard de la période visée par la déclaration et de 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer à l'égard de cette période.

Idem : omission de payer

(2) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au perceuteur qui lui présente une déclaration comme l'exige la présente partie sans y joindre la somme intégrale qu'il est tenu de percevoir ou de payer, une pénalité égale à la somme de 10 pour cent de la somme qu'il est tenu de percevoir et qu'il n'a pas remise et de 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer et qu'il n'a pas remise.

Idem : inobservation volontaire

(3) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 85.5 (1) ou (2) et qu'il est convaincu que l'inobservation dont découle la cotisation ou la nouvelle cotisation est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut imposer par cotisation au perceuteur une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 100 \$;
- b) 25 pour cent de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe 85.5 (1) ou (2), selon le cas.

Idem : non-perception

(4) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au perceuteur qui ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente partie, une pénalité égale à la somme qu'il aurait dû percevoir.

Exception

(5) Le ministre des Finances ne doit pas imposer au perceuteur de pénalité prévue au paragraphe (4) s'il a établi une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu de l'article 85.7 à l'égard de l'utilisateur auprès duquel le perceuteur aurait dû percevoir la somme.

Délai

(6) Le ministre des Finances ne doit pas imposer de pénalité prévue au paragraphe (4) à l'égard d'une somme que le perceuteur aurait dû percevoir plus de quatre ans avant la date de la cotisation.

Exception : présentation inexacte des faits

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre des Finances établit que le perceuteur a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en présentant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente par-

Administrative penalty, wilful failure to collect

(8) If a collector fails to collect a debt retirement charge that the collector is required under this Part to collect and if the Minister of Finance is satisfied that the failure is attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector,

- (a) in an amount equal to the greater of \$25 and 25 per cent of the amount that should have been collected, if a penalty has been assessed against the collector under subsection (4) for the failure to collect; or
- (b) in an amount equal to the greater of \$25 and 125 per cent of the amount that should have been collected, if no penalty has been assessed against the collector under subsection (4) for the failure to collect.

Assessments payable by users

85.7 (1) The Minister of Finance may assess or reassess any debt retirement charge payable by a user.

Time limit

- (2) The assessment or reassessment under subsection (1) must be made,
- (a) in the case of a user that is not a self-generating user, within four years after the date on which the debt retirement charge became payable; and
 - (b) in the case of a self-generating user, within four years after the end of the calendar year during which the debt retirement charge became payable.

Exception, where misrepresentation, etc.

(3) Subsection (2) does not apply if the Minister of Finance establishes that the user has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return or supplying information under this Part or in omitting to disclose information.

Assessment upon inspection

(4) If it appears to an inspector that a user has not complied with this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount of the debt retirement charge payable by the user, based on the inspector's calculation that is described in subsection (5).

Calculation of amount

(5) For the purposes of an assessment or reassessment under subsection (4), the inspector shall calculate the amount payable by the user and shall make the calculation in the manner and form and using such proce-

tie ou en ne divulguant pas des renseignements.

Pénalité administrative : non-perception volontaire

(8) Si un perceuteur ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente partie et que le ministre des Finances est convaincu que l'omission est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut lui imposer par cotisation une pénalité égale :

- a) à 25 \$ ou, si cette somme est plus élevée, à 25 pour cent de la somme qu'il aurait dû percevoir, si une pénalité lui a été imposée en raison de cette omission en vertu du paragraphe (4);
- b) à 25 \$ ou, si cette somme est plus élevée, à 125 pour cent de la somme qu'il aurait dû percevoir, si aucune pénalité ne lui a été imposée en raison de cette omission en vertu du paragraphe (4).

Cotisations : usagers

85.7 (1) Le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute redevance de liquidation de la dette payable par un usager.

Délai

- (2) La cotisation ou la nouvelle cotisation visée au paragraphe (1) doit être établie :
- a) dans les quatre ans de la date où la redevance de liquidation de la dette est devenue payable, dans le cas d'un usager qui n'est pas un usager auto-producteur;
 - b) dans les quatre ans de la fin de l'année civile au cours de laquelle la redevance de liquidation de la dette est devenue payable, dans le cas d'un usager autoproduiteur.

Exception : présentation inexacte des faits

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre des Finances établit que l'usager a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en présentant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente partie ou en ne divulguant pas des renseignements.

Cotisation suite à l'inspection

(4) S'il semble à un inspecteur qu'un usager n'a pas observé la présente partie, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette payable par l'usager, fondée sur le calcul effectué par l'inspecteur aux termes du paragraphe (5).

Calcul

(5) Aux fins d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation visée au paragraphe (4), l'inspecteur calcule la somme payable par l'usager de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre des Finances estime

dures as the Minister of Finance considers adequate and expedient.

Administrative penalty, user

85.8 If the Minister of Finance makes an assessment or reassessment under section 85.7 and if the Minister of Finance is satisfied that the non-compliance that gave rise to the assessment or reassessment was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the user equal to the greater of,

- (a) \$100; or
- (b) 25 per cent of the amount assessed or reassessed under section 85.7.

Administrative penalty, self-generating user

85.9 (1) If a self-generating user fails to submit a return to the Minister of Finance as required under this Part, the Minister of Finance may assess a penalty against the user in an amount equal to 5 per cent of the debt retirement charge payable by the user in respect of the period for which the return should have been submitted.

Same, failure to remit payment

(2) If a self-generating user submits a return to the Minister of Finance but fails to remit the full amount shown on the return as payable by the user, the Minister of Finance may assess a penalty against the user in an amount equal to 5 per cent of the amount payable and not remitted.

Liability of corporate directors

85.10 (1) This section applies if a corporation fails to collect a debt retirement charge, fails to remit a debt retirement charge that it has collected or fails to pay any interest or penalty under this Part relating to such a charge.

Same

(2) The individuals who were directors of the corporation when the corporation failed to collect or remit the debt retirement charge or failed to pay the interest or penalty are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the charge, interest or penalty to the Financial Corporation.

Assessment

(3) The Minister of Finance may assess or reassess any individual for any amount payable by him or her under subsection (2).

Same

(4) Section 43 of the *Retail Sales Tax Act* applies, with necessary modifications, with respect to the liability of individuals under subsection (2), assessments or reassessments by the Minister of Finance under this section and the collection of amounts payable.

adéquates et opportunes.

Pénalité administrative : usager

85.8 S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu de l'article 85.7 et qu'il est convaincu que l'inobservation dont découle la cotisation ou la nouvelle cotisation est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut imposer par cotisation à l'utilisateur une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 100 \$;
- b) 25 pour cent de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 85.7.

Pénalité administrative : usager autoproducteur

85.9 (1) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, à l'utilisateur autoproducteur qui ne lui présente pas une déclaration comme l'exige la présente partie, une pénalité égale à 5 pour cent de la redevance de liquidation de la dette payable par ce dernier à l'égard de la période visée par la déclaration.

Idem : omission de remettre un paiement

(2) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, à l'utilisateur autoproducteur qui lui présente une déclaration sans y joindre la somme intégrale qu'il est tenu de payer, une pénalité égale à 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer et qu'il n'a pas remise.

Responsabilité des administrateurs d'une personne morale

85.10 (1) Le présent article s'applique si une personne morale ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette, ne remet pas celle qu'elle a perçue ou ne paie pas les intérêts ou pénalités y afférents prévus par la présente partie.

Idem

(2) Les particuliers qui étaient administrateurs de la personne morale au moment où elle n'a pas perçu ou remis la redevance de liquidation de la dette ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités sont conjointement et individuellement tenus, avec la personne morale, de les payer à la Société financière.

Cotisation

(3) Le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un particulier pour toute somme qu'il est tenu de payer aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) L'article 43 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la responsabilité des particuliers prévue au paragraphe (2), des cotisations ou des nouvelles cotisations établies par le ministre des Finances en vertu du présent article et de la perception des sommes payables.

Assessment of interest payable

85.11 (1) The Minister of Finance may assess interest that is payable on a debt owing to the Financial Corporation under this Part and interest that is payable on a penalty imposed under this Part.

Calculation, re debt

(2) The interest on a debt is payable from the date on which the debt is due to the date on which the amount of the debt plus the interest is received by the Financial Corporation and it is to be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner.

Same, re penalty

(3) The interest on a penalty is payable from the date of the default to which the penalty relates to the date on which the amount of the penalty plus the interest is received by the Financial Corporation and it is to be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner.

Calculation of debt owing

(4) For the purposes of subsection (1), the amount of a debt owing by a person to the Financial Corporation on a particular date is the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the aggregate of,

- (a) the amount of the debt retirement charge collectable by the person as a collector or payable by the person as a user under this Part before that date,
- (b) all amounts or penalties or both assessed under this Part against the person before that date, and
- (c) the total of all amounts of interest assessed and payable under this section against the person in respect of a period of time before that date, and

"B" is the aggregate of,

- (a) the amount of the debt retirement charge remitted or paid by the person under this Part before that date,
- (b) all amounts or penalties or both assessed under this Part and paid by the person before that date, and
- (c) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time before that date.

Notice of assessment

85.12 The Minister of Finance shall give a written notice of assessment or reassessment to a user, collector or individual who is assessed or reassessed under this Part.

Cotisation à l'égard des intérêts payables

85.11 (1) Le ministre des Finances peut établir une cotisation à l'égard des intérêts payables sur toute créance de la Société financière prévue par la présente partie et des intérêts payables sur toute pénalité imposée en vertu de celle-ci.

Calcul des intérêts : créance

(2) Les intérêts sur une créance courent de la date à laquelle la créance est exigible à la date à laquelle la Société financière reçoit cette somme plus les intérêts. Ils sont calculés au taux et de la manière prescrits.

Idem : pénalité

(3) Les intérêts sur une pénalité courent de la date du manquement visé par la pénalité à la date à laquelle la Société financière reçoit cette somme plus les intérêts. Ils sont calculés au taux et de la manière prescrits.

Calcul de la créance

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la somme qu'une personne doit à la Société financière à une date donnée correspond à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente le total des sommes suivantes :

- a) la redevance de liquidation de la dette que la personne doit percevoir à titre de percepteur ou payer à titre d'utilisateur aux termes de la présente partie avant cette date,
- b) les sommes ou les pénalités, ou les deux, à l'égard desquelles la personne fait l'objet d'une cotisation établie en vertu de la présente partie avant cette date,
- c) tous les intérêts visés par une cotisation établie en vertu du présent article et payables par la personne en application du présent article à l'égard d'une période antérieure à cette date;

«B» représente le total des sommes suivantes :

- a) la redevance de liquidation de la dette que la personne a remise ou payée aux termes de la présente partie avant cette date,
- b) les sommes ou les pénalités, ou les deux, à l'égard desquelles une cotisation est établie en vertu de la présente partie et que la personne a payées avant cette date,
- c) tous les intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Avis de cotisation

85.12 Le ministre des Finances donne un avis écrit d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la présente partie à l'utilisateur, au percepteur ou au particulier qu'elle vise.

Effect of information and returns

85.13 (1) The Minister of Finance is not bound by information given or by a return made by or on behalf of a person under this Part and may make assessments under this Part even though no information is given or return is made or even though the information or return is incomplete or incorrect.

Liability

(2) A person's liability to pay a debt retirement charge is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

PAYMENTS, REFUNDS AND REBATES

Payment of assessed amounts

85.14 (1) Every person against whom an assessment is made under this Part shall pay to the Financial Corporation the amount assessed, whether or not an objection to the assessment or an appeal from the assessment is outstanding.

Status of assessment

(2) An assessment by the Minister of Finance under this Part shall be deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission either in the assessment or in any proceeding under this Part relating to the assessment and the amount assessed shall be deemed to be conclusively established as a debt owing to the Financial Corporation.

Same

(3) Subsection (2) does not prevent the assessment from being varied or vacated on an objection or an appeal and does not prevent a reassessment being made.

Penalty

(4) If a person purports to pay or remit an amount owing under this Part by delivering anything other than legal tender within the meaning of subsection 8 (1) of the *Currency Act* (Canada) and if, as a result, the Financial Corporation fails to receive full and unconditional payment or settlement, the person is liable to pay to the Financial Corporation the additional fee that is prescribed and the Minister of Finance may assess the additional fee as a penalty.

Same

(5) A penalty assessed under subsection (4) cannot be appealed under this Part and an objection to it cannot be initiated under this Part.

Refunds and rebates

85.15 (1) An amount paid under this Part that is not payable as a debt retirement charge and that was not paid to discharge a liability under an assessment made under this Part shall be refunded.

Effet des renseignements et des déclarations

85.13 (1) Le ministre des Finances n'est pas lié par les renseignements fournis ou les déclarations présentées par une personne ou pour son compte aux termes de la présente partie et il peut établir des cotisations en vertu de celle-ci même en l'absence de ces renseignements ou de ces déclarations ou même si les renseignements ou les déclarations sont incomplets ou erronés.

Obligation

(2) Le fait qu'une cotisation ait été établie de façon erronée ou incomplète ou qu'elle ne l'ait pas été n'a aucune incidence sur l'obligation de payer la redevance de liquidation de la dette.

PAIEMENTS, REMBOURSEMENTS ET REMISES

Paiement du montant des cotisations

85.14 (1) Toute personne visée par une cotisation établie en vertu de la présente partie paie à la Société financière le montant de la cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Statut de la cotisation

(2) La cotisation établie par le ministre des Finances en vertu de la présente partie est réputée valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice ou toute omission dans son établissement ou dans une instance s'y rapportant qui est prévue par la présente partie. Le montant de la cotisation est réputé être établi, de façon concluante, comme créance de la Société financière.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la modification ou l'annulation de la cotisation par suite d'une opposition ou d'un appel ni l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Pénalité

(4) Quiconque entend payer ou remettre une somme exigible aux termes de la présente partie en remettant quoi que ce soit n'ayant pas pouvoir libératoire, au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la monnaie* (Canada), est tenu, si, par suite de ce fait, la Société financière ne reçoit pas un paiement ou un règlement complet et sans condition, de payer à celle-ci les frais additionnels prescrits et le ministre des Finances peut établir une cotisation, à titre de pénalité, à l'égard de ces frais.

Idem

(5) Il ne peut être interjeté appel en vertu de la présente partie de la pénalité imposée en vertu du paragraphe (4) ni d'être présentée d'opposition à son égard en vertu de celle-ci.

Remboursements et remises

85.15 (1) Est remboursée la somme payée aux termes de la présente partie qui n'est pas exigible en tant que redevance de liquidation de la dette et qui n'était pas destinée à acquitter une obligation résultant de l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

Rebate

(2) A rebate of a debt retirement charge shall be paid in such circumstances and in accordance with such requirements as may be prescribed.

Interest on refund or rebate

(3) Interest is payable on the amount refunded or the amount of the rebate and shall be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner for the period beginning 21 days after the date on which the Minister of Finance receives the application for the refund or rebate to the date of the refund or rebate.

Time limit for refund

(4) A person is not entitled to a refund under subsection (1) unless application for the refund is made to the Minister of Finance within four years after the date on which the person paid the amount to be refunded or within such longer period as may be permitted by regulation.

Disallowance

(5) If an application for a refund or rebate is made in accordance with this Part and if the application is refused, in whole or in part, the Minister of Finance shall give the applicant a written statement of disallowance specifying the amount that is disallowed and the reasons for disallowing it.

Refund by collector

(6) A collector may refund to a user, in accordance with the regulations, all or part of a debt retirement charge collected from the user by the collector if the user was not required to pay the debt retirement charge and if the refund is made within four years after the user paid it.

Same

(7) The collector may deduct from subsequent remittances under this Part any amount refunded under subsection (6), if the collector makes the deduction within four years after making the refund to the user.

Error in refund or rebate

(8) If a person receives a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount to which the person was not entitled and shall give the person a written statement describing the reasons that the person was not entitled to the amount assessed or reassessed.

Refund of overpayment

85.16 (1) If it is established in a manner described in subsection (2) that a person has paid more than the person is required to pay as or on account of the debt retirement charge under this Part, the amount of the overpayment shall be refunded together with interest calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner from the date on which the overpayment arose.

Remise

(2) Une redevance de liquidation de la dette fait l'objet d'une remise dans les circonstances et conformément aux exigences prescrites.

Intérêts sur le remboursement ou la remise

(3) Sont payables sur le remboursement ou la remise des intérêts calculés au taux et de la manière prescrits pour la période qui commence 21 jours après la date à laquelle le ministre des Finances reçoit la demande de remboursement ou de remise et qui se termine à la date du remboursement ou de la remise.

Délai de présentation des demandes de remboursement

(4) Nul n'a droit à un remboursement prévu au paragraphe (1) à moins qu'une demande de remboursement ne soit présentée au ministre des Finances dans les quatre ans qui suivent la date du paiement de la somme à rembourser ou dans le délai plus long que permettent les règlements.

Refus

(5) Si une demande de remboursement ou de remise est présentée conformément à la présente partie et est refusée en totalité ou en partie, le ministre des Finances donne à son auteur une déclaration écrite de refus précisant le montant refusé et les motifs du refus.

Remboursement par le percepteur

(6) Le percepteur peut rembourser à l'utilisateur, conformément aux règlements, la totalité ou une partie d'une redevance de liquidation de la dette qu'il a perçue de lui si celui-ci n'était pas tenu de la payer et que le remboursement se fait dans les quatre ans qui en suivent le paiement.

Idem

(7) Le percepteur peut déduire des sommes qu'il remet subséquemment aux termes de la présente partie toute somme remboursée en vertu du paragraphe (6) s'il effectue la déduction dans les quatre ans qui suivent le remboursement à l'utilisateur.

Remboursement ou remise fait par erreur

(8) Si une personne reçoit un remboursement ou une remise auquel elle n'a pas droit aux termes de la présente partie, le ministre des Finances peut établir à son endroit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de cette somme et doit lui donner une déclaration écrite expliquant les motifs à l'appui de cette cotisation ou de cette nouvelle cotisation.

Remboursement du trop-perçu

85.16 (1) S'il est établi d'une manière prévue au paragraphe (2) qu'une personne a fait un paiement supérieur à ce qu'elle est tenue de payer au titre de la redevance de liquidation de la dette aux termes de la présente partie, le trop-perçu est remboursé avec des intérêts calculés au taux et de la manière prescrits à partir de la date du versement du trop-perçu.

Same

(2) An overpayment may be established as a consequence of an assessment or reassessment under this Part or as a consequence of a final decision of a court in proceedings commenced as a result of an appeal under this Part.

OBJECTIONS AND APPEALS

Objections and appeals

85.17 (1) Any of the following persons may object to, or appeal from, an assessment or a reassessment made under this Part, a statement of disallowance given under this Part or a penalty imposed under this Part:

1. A collector.
2. A user.
3. An individual against whom an assessment has been made under section 85.10.

Same

(2) Sections 24, 25, 26, 27, 28, 29 and 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to objections and appeals under this section.

COLLECTION OF AMOUNTS OWING

Funds held in trust

85.18 (1) An amount collectable or collected by a collector as a debt retirement charge or on account of such a charge shall be deemed, despite any security interest in the amount,

- (a) to be held in trust for the Financial Corporation;
- (b) to be held separate and apart from the collector's property; and
- (c) to be held separate and apart from property held by any secured creditor that, but for any security interest, would be the collector's property.

Same

(2) Section 22 of the *Retail Sales Tax Act* applies, with necessary modifications, with respect to an amount described in subsection (1).

Method of collection

85.19 Any amount payable to the Financial Corporation under this Part that remains unpaid after it becomes due and payable may be collected by the Minister of Finance on behalf of the Financial Corporation and, for that purpose, sections 23 and 36, subsections 37 (1) and (2) and sections 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications.

OFFENCES

Offences

85.20 (1) Every person who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not

Idem

(2) L'existence d'un trop-perçu peut être établie par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation prévue par la présente partie ou de la décision définitive d'un tribunal dans une instance découlant d'un appel prévu par celle-ci.

OPPOSITIONS ET APPELS

Oppositions et appels

85.17 (1) Les personnes suivantes peuvent présenter une opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie, d'une déclaration de refus donnée ou d'une pénalité imposée dans le cadre de la présente partie :

1. Les percepteurs.
2. Les usagers.
3. Les particuliers à l'égard desquels une cotisation est établie en vertu de l'article 85.10.

Idem

(2) Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des oppositions et des appels prévus au présent article.

PERCEPTION DES SOMMES DUES

Fiducie

85.18 (1) Toute somme perçue ou percevable par le percepteur au titre de la redevance de liquidation de la dette est réputée, malgré toute sûreté la grevant :

- a) détenue en fiducie pour la Société financière;
- b) détenue séparée des biens du percepteur;
- c) détenue séparée des biens que détient un créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur.

Idem

(2) L'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une somme visée au paragraphe (1).

Mode de perception

85.19 Le ministre des Finances peut percevoir, pour le compte de la Société financière, toute somme payable à celle-ci aux termes de la présente partie et qui demeure impayée après qu'elle est devenue exigible et les articles 23 et 36, les paragraphes 37 (1) et (2) et les articles 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette fin.

INFRACTIONS

Infractions

85.20 (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou ne l'observe pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de

less than \$100 for each day during which the offence continues:

1. Section 85.1 (duty to meter consumption).
2. Subsection 85.3 (2) (registration of collectors) or paragraph 4 of subsection 85.3 (3) (duty to submit returns, collectors).
3. Subsection 85.4 (1) (registration of self-generating users) or paragraph 3 of subsection 85.4 (2) (duty to submit returns, self-generating users).
4. Subsection 85.28 (3) (prohibition re inspection).

Same, re failure to collect

(2) Every collector who is required by paragraph 1 of subsection 85.3 (3) to levy and collect a debt retirement charge and who fails to do so is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine equal to the sum of,

- (a) the amount of the debt retirement charge that should have been collected, as determined under subsection (3); and
- (b) an amount that is not less than \$50 and not more than \$2,000.

Determination of amount

(3) For the purposes of clause (2) (a), the Minister of Finance shall determine the amount of the debt retirement charge that should have been collected and shall issue a certificate setting out that amount.

Same

(4) The determination made under subsection (3) shall be based upon such information as is available to the Minister of Finance and, unless he or she considers that the collector has engaged in deliberate evasion of this Part, the Minister of Finance shall not consider information respecting a period of more than four years in making the determination.

Effect of certificate

(5) A certificate issued under subsection (3) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of the debt retirement charge that should have been collected and of the authority of the person signing the certificate without any proof of appointment or signature.

Offence, re failure to remit

(6) Every collector who fails to remit an amount collected as, or on account of, a debt retirement charge as required by paragraph 2 of subsection 85.3 (3) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty imposed under this Part:

1. A fine in an amount that is,
 - i. not less than the greater of \$100 and 25 per

culpabilité, d'une amende minimale de 100 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit :

1. L'article 85.1 (obligation de compter la consommation).
2. Le paragraphe 85.3 (2) (inscription des percepteurs) ou la disposition 4 du paragraphe 85.3 (3) (obligation de présenter des déclarations : percepteurs).
3. Le paragraphe 85.4 (1) (inscription des usagers autoproducteurs) ou la disposition 3 du paragraphe 85.4 (2) (obligation de présenter des déclarations : usagers autoproducteurs).
4. Le paragraphe 85.28 (3) (interdiction relative à l'inspection).

Idem : non-perception

(2) Le percepteur qui est tenu par la disposition 1 du paragraphe 85.3 (3) de percevoir une redevance de liquidation de la dette et qui ne le fait pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale au total des sommes suivantes :

- a) la redevance de liquidation de la dette, déterminée aux termes du paragraphe (3), qui aurait dû être perçue;
- b) une somme d'au moins 50 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Détermination de la redevance

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), le ministre des Finances détermine le montant de la redevance de liquidation de la dette qui aurait dû être perçue et délivre un certificat qui précise ce montant.

Idem

(4) Le ministre des Finances détermine la somme visée au paragraphe (3) selon les renseignements dont il dispose et, sauf s'il considère que le percepteur a tenté délibérément de se soustraire aux dispositions de la présente partie, il ne doit pas tenir compte des renseignements concernant une période de plus de quatre ans pour ce faire.

Effet du certificat

(5) Le certificat délivré aux termes du paragraphe (3) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de la redevance de liquidation de la dette qui aurait dû être perçue et de l'autorité de la personne qui le signe sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Infraction : non-remise

(6) Le percepteur qui ne remet pas une somme perçue au titre d'une redevance de liquidation de la dette comme l'exige la disposition 2 du paragraphe 85.3 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les pénalités imposées en vertu de la présente partie :

1. Une amende qui :
 - i. n'est pas inférieure à 100 \$ ou, si cette

cent of the amount collected and not remitted, and

- ii. not more than the greater of \$100 and double the amount collected and not remitted.

2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Offence, re records

(7) Every collector who is required by paragraph 3 of subsection 85.3 (3) to keep records and who fails to do so in accordance with the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Same, self-generating user

(8) Every self-generating user who is required by paragraph 2 of subsection 85.4 (2) to keep records and who fails to do so in accordance with the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Offence, directors of a corporation

85.21 (1) Any officer, director or agent of a corporation or any other person who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in an action or omission by the corporation that is an offence under this Part is guilty of an offence.

Penalty upon conviction

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to the penalty provided for the offence by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

Offence, confidentiality

85.22 Every person who contravenes subsection 85.29 (1), (2), (5) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Offence, false statements, etc.

85.23 (1) Every person who engages in any of the following acts or omissions is guilty of an offence:

1. Making, participating in, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive statement in a return, statement or other document or in an answer required or submitted under this Part.
2. Destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of information or records of a user or collector, for the purpose of evading payment of an amount under this Part.
3. Making, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive entry of a material particular in a record of a user or collector.

somme est plus élevée, à 25 pour cent de la somme perçue et non remise,

- ii. n'est pas supérieure à 100 \$ ou, si cette somme est plus élevée, au double de la somme perçue et non remise.

2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction : dossiers

(7) Le percepteur qui est tenu par la disposition 3 du paragraphe 85.3 (3) de tenir des dossiers et qui ne le fait pas comme l'exigent les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Idem : usager autoproducteur

(8) L'usager autoproducteur qui est tenu par la disposition 2 du paragraphe 85.4 (2) de tenir des dossiers et qui ne le fait pas comme l'exigent les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Infraction : administrateurs d'une personne morale

85.21 (1) Est coupable d'une infraction toute personne, notamment un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, qui ordonne ou autorise la commission par la personne morale d'un acte ou d'une omission qui est une infraction à la présente partie ou qui y consent, y acquiesce ou y participe.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible de la peine prévue pour l'infraction commise par la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable à l'égard de cette infraction.

Infraction : confidentialité

85.22 Quiconque contrevient au paragraphe 85.29 (1), (2), (5) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : déclarations fausses

85.23 (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui commet l'une des omissions ou l'un des actes suivants :

1. Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document, notamment une déclaration ou un état, ou dans une réponse exigés ou présentés aux termes de la présente partie, y participer, y consentir ou y acquiescer.
2. Détruire, altérer, mutiler, cacher les renseignements ou les dossiers d'un usager ou d'un percepteur, ou en disposer autrement, dans le but d'éviter le paiement d'une somme en application de la présente partie.
3. Faire, dans un dossier d'un usager ou d'un percepteur, une inscription fausse ou trompeuse concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.

4. Omitting to make or assenting to or acquiescing in the omission of an entry of a material particular in a record of a user or collector.
5. For the purpose of evading a payment under this Part, destroying, altering or otherwise causing a meter to inaccurately measure the consumption of electricity or to cease measuring the consumption of electricity or replacing a meter with another meter that is calculated to mislead.
6. Wilfully evading or attempting to evade, in any manner, payment of an amount under this Part or compliance with an obligation under this Part.

Penalty upon conviction

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty imposed under this Part:

1. A fine in an amount that is,
 - i. not less than the greater of \$1,000 and 50 per cent of the amount that should have been remitted or that the person sought to evade, and
 - ii. not more than the greater of \$1,000 and double the amount that should have been remitted or that the person sought to evade.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Offence, obtaining refund or rebate by fraud

(3) Every person who, by deceit, falsehood or any other fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate under this Part to which the person is not entitled is guilty of an offence and, on conviction, is liable to either or both of the following penalties:

1. A fine of not less than \$500 and not more than double the amount of the refund or rebate sought.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

General offence

85.24 Every person who contravenes, by any act or omission, a requirement imposed under this Part is guilty of an offence and, on conviction, is liable, where no other penalty is provided for the offence, to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Imprisonment, failure to pay fine

85.25 If a fine is imposed on an individual under section 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 or 85.24 as a result of his or her conviction of an offence under this Part, a sentence of imprisonment for not more than one year in

4. Omettre de faire, dans un dossier d'un usager ou d'un perceuteur, une inscription concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.
5. Afin d'éviter un paiement prévu par la présente partie, faire en sorte, notamment en le détruisant ou en l'altérant, qu'un compteur mesure incorrectement la consommation d'électricité ou cesse de la mesurer, ou remplacer un compteur par un autre dans le but d'induire en erreur.
6. Délibérément et par quelque moyen que ce soit, éluder ou tenter d'éluder le paiement d'une somme en application de la présente partie ou se soustraire ou tenter de se soustraire au respect d'une obligation prévue par celle-ci.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres pénalités imposées en vertu de la présente partie :

1. Une amende qui :
 - i. n'est pas inférieure à 1 000 \$ ou, si cette somme est plus élevée, à 50 pour cent de la somme qui aurait dû être remise ou dont elle a tenté d'éluder le paiement,
 - ii. n'est pas supérieure à 1 000 \$ ou, si cette somme est plus élevée, au double de la somme qui aurait dû être remise ou dont elle a tenté d'éluder le paiement.
2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction : remboursement ou remise obtenu par fraude

(3) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une autre manœuvre frauduleuse, un remboursement ou une remise prévu par la présente partie alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

1. Une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus le double du remboursement ou de la remise demandé.
2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction générale

85.24 Toute personne qui, en commettant un acte ou une omission, contrevient à une exigence imposée en vertu de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre peine n'est prévue pour l'infraction, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Emprisonnement : défaut de payer une amende

85.25 Si une amende est imposée à un particulier aux termes de l'article 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 ou 85.24 par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente partie, une peine d'emprisonnement ne

default of payment of the fine may also be imposed on the individual.

Limitation period

85.26 (1) A proceeding to prosecute an offence under this Part must be commenced within six years after the date on which the matter of the offence arose.

Onus of proof

(2) In a prosecution for a failure to pay, collect or remit a debt retirement charge, as the case may be, the accused has the onus of proving that the debt retirement charge was paid, collected or remitted.

Payment of fines

85.27 Fines imposed under sections 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 and 85.24 are payable to the Minister of Finance on behalf of the Crown in right of Ontario.

ADMINISTRATION

Inspection

85.28 (1) The Minister of Finance may appoint one or more inspectors who are authorized to exercise any of the powers and perform any of the duties of a person authorized by the Minister of Finance under subsection 31 (1) of the *Retail Sales Tax Act* for any purpose related to the administration and enforcement of this Part.

Same

(2) Subsections 31 (1), (2) and (2.1) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to the administration and enforcement of this Part.

Prohibition

(3) No person shall prevent or interfere with, or attempt to prevent or interfere with, an inspector doing anything that he or she is authorized to do under this section.

Confidentiality

85.29 (1) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Testimony

(2) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

- (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance

dépassant pas un an peut en outre lui être imposée en cas de non-paiement.

Délai de prescription

85.26 (1) Les poursuites portant sur une infraction prévue par la présente partie doivent être engagées dans les six ans qui suivent la date de l'objet de l'infraction.

Charge de la preuve

(2) Dans toute poursuite intentée pour non-paiement, non-perception ou non-remise, selon le cas, d'une redevance de liquidation de la dette, le fardeau d'en prouver le paiement, la perception ou la remise incombe à l'accusé.

Paiement des amendes

85.27 Les amendes imposées aux termes des articles 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 et 85.24 sont payables au ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

APPLICATION

Inspection

85.28 (1) Le ministre des Finances peut nommer un ou plusieurs inspecteurs qui sont autorisés à exercer, aux fins liées à l'application et à l'exécution de la présente partie, les pouvoirs et les fonctions d'une personne autorisée par lui aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (1), (2) et (2.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente partie.

Interdiction

(3) Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver un inspecteur dans l'exécution de ce qu'il est autorisé à faire aux termes du présent article, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire.

Renseignements confidentiels

85.29 (1) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

- a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie;
- b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(2) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- a) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son

for the purposes of this Part; or

- (b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,
- (a) criminal proceedings under an Act of the Parliament of Canada;
- (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
- (c) proceedings relating to the collection of the debt retirement charge under this Part.

Communication

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Part,

- (a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part; and
- (b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Reciprocal communication

(5) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister of Finance on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Part.

Use of information

(6) Any information, record or thing communicated or furnished under this Part may be used only for the administration or enforcement of this Part or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Methods of giving notice

85.30 (1) When the Minister of Finance is required under this Part to give a person a document or to give notice to a person, he or she may do so by sending the document or notice by prepaid mail to the person at the person's last known address or by serving the document or notice on the person.

Same, partnership

(2) If the document or notice is to be given to a partnership, the document or notice may be sent to or served

compte pour l'application de la présente partie;

- b) ni de produire des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie.

Exceptions

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :
- a) les poursuites criminelles introduites aux termes d'une loi du Parlement du Canada;
- b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
- c) les instances rattachées à la perception de la redevance de liquidation de la dette prévue par la présente partie.

Communication

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente partie :

- a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie;
- b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(5) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des objets en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre des Finances, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution de la présente partie.

Utilisation des renseignements

(6) Les renseignements, les dossiers ou les objets communiqués ou fournis aux termes de la présente partie ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente partie ou d'une loi qu'applique ou exécute la personne qui les reçoit.

Modes de remise des avis

85.30 (1) Lorsqu'il est tenu aux termes de la présente partie de donner un document ou un avis à une personne, le ministre des Finances peut le faire en le lui envoyant par courrier affranchi à sa dernière adresse connue ou en le lui signifiant.

Idem : société en nom collectif ou en commandite

(2) Le document ou l'avis qui doit être donné à une société en nom collectif ou en commandite peut être

on a partner, manager, agent or representative of the partnership.

Same, corporation

(3) If the document or notice is to be given to a corporation, the document or notice may be sent to or served on the president, secretary or another director or on a manager, agent or representative of the corporation.

Proof of compliance

85.31 (1) An affidavit of the Minister of Finance, a person employed in the Ministry of Finance or a person employed by the Financial Corporation about whether this Part has, or has not, been complied with is proof in the absence of evidence to the contrary of the facts set out in the affidavit, without proof of the signature or office of the person making the affidavit.

Status

(2) An affidavit described in subsection (1) may be introduced into evidence without notice, despite section 35 of the *Evidence Act*.

Right to cross-examine

(3) A party against whom an affidavit described in subsection (1) is adduced may, with the leave of the court, require the deponent to attend court to be cross-examined.

Evidence re collectors

85.32 (1) A copy of a person's application for registration as a collector that is filed with the Minister of Finance under this Part is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is a collector and is required to remit to the Minister of Finance the debt retirement charge under this Part.

Same

(2) Subject to subsection (4), if a collector is described as a partnership on an application for registration as a collector that is filed with the Minister of Finance under this Part, a copy of the application is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the persons named in it are members of the partnership.

Same

(3) Subject to subsection (4), a copy of a return filed by a person or a partnership as a collector is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person or partnership collected the debt retirement charge specified in the return.

Certification

(4) The copy of the application or return must be certified by an official of the Ministry of Finance who has access to the records that are maintained by the Ministry of Finance about the collector, and it may be a copy of

envoyé ou signifié à un de ses associés, directeurs, mandataires ou représentants.

Idem : personne morale

(3) Le document ou l'avis qui doit être donné à une personne morale peut être envoyé ou signifié à son président, à son secrétaire ou à un autre de ses administrateurs ou à un de ses directeurs, mandataires ou représentants.

Preuve de l'observation de la partie

85.31 (1) Un affidavit du ministre des Finances, d'une personne employée au ministère des Finances ou d'une personne employée par la Société financière constatant l'observation ou l'inobservation de la présente partie constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Statut

(2) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (1) peut être présenté en preuve sans préavis.

Droit de contre-interroger

(3) La partie contre qui un affidavit visé au paragraphe (1) est présenté peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence au tribunal du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

Preuve relative aux percepteurs

85.32 (1) Une copie de la demande d'inscription d'une personne à titre de percepteur qui est déposée auprès du ministre des Finances aux termes de la présente partie constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne est un percepteur et qu'elle est tenue de remettre au ministre des Finances la redevance de liquidation de la dette aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si la demande d'inscription à titre de percepteur qui est déposée auprès du ministre des Finances aux termes de la présente partie indique que le percepteur est une société en nom collectif ou en commandite, une copie de cette demande constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les personnes qui y sont nommées sont des associés de cette société.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une copie d'une déclaration déposée par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite à titre de percepteur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne ou la société a perçu la redevance de liquidation de la dette précisée dans la déclaration.

Attestation

(4) La copie de la demande ou de la déclaration doit être certifiée conforme par un fonctionnaire du ministère des Finances qui a accès aux dossiers concernant le percepteur que tient le ministère et il peut s'agir d'une co-

an application or return made electronically and reproduced from original data stored electronically.

Evidence re self-generating users

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to applications and returns of a self-generating user.

Evidence re other documents

85.33 (1) For any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, the Minister of Finance or a person authorized by him or her may reproduce from original data stored electronically any document previously issued under this Part or any information previously submitted in any form by a collector or a self-generating user, and the reproduction is admissible in evidence and has the same probative force as the original document or information would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(2) If a book, record or other document is examined or produced under section 85.28 (inspection), the person by whom it is examined or to whom it is produced may make (or cause to be made) one or more copies of it, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made under the authority of this subsection is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Affidavits, etc.

85.34 (1) Any of the following documents may be sworn by any person who has authority to administer an oath or any person authorized for the purposes of this section by the Lieutenant Governor in Council:

1. A declaration or affidavit relating to a return made under this Part.
2. A statement of information given under section 85.28 (inspection).

Same

(2) A person authorized for the purposes of this section by the Lieutenant Governor in Council shall not charge a fee for swearing a document described in subsection (1).

Forms

85.35 The Minister of Finance may approve the use of forms for any purpose of this Part and the forms may provide for such information to be furnished as the Minister of Finance may require.

28. (1) Clauses 86 (1) (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k) and (l) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) prescribing one or more rates for the purposes of subsections 85 (4) and 85 (4.1), including rates applicable to particular users, classes of users or

pie d'une demande ou d'une déclaration faite par voie électronique et reproduite à partir de données originales stockées sur support électronique.

Preuve relative aux usagers autoproducteurs

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des demandes et des déclarations des usagers autoproducteurs.

Preuve relative à d'autres documents

85.33 (1) Aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente partie, le ministre des Finances ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données originales stockées sur support électronique un document délivré antérieurement aux termes de la présente partie ou des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par un percepteur ou par un usager autoproducteur. La reproduction est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(2) Si un livre, un dossier ou un autre document est examiné ou produit aux termes de l'article 85.28 (inspection), la personne qui l'examine ou à qui il est produit peut en tirer ou en faire tirer des copies. Le document qui se présente comme étant certifié par la personne en tant que copie tirée en vertu du présent paragraphe est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Affidavits

85.34 (1) Toute personne qui est habilitée à faire prêter serment ou qui est autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article peut recevoir sous serment les documents suivants :

1. Les déclarations solennelles ou les affidavits portant sur les déclarations présentées aux termes de la présente partie.
2. Les énoncés de renseignements présentés aux termes de l'article 85.28 (inspection).

Idem

(2) La personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article ne doit pas exiger d'honoraires pour recevoir sous serment les documents visés au paragraphe (1).

Formules

85.35 Le ministre des Finances peut approuver l'emploi de formules pour l'application de la présente partie. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu'exige le ministre.

28. (1) Les alinéas 86 (1) e), f), g), h), i), j), k) et l) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) prescrire un ou plusieurs taux pour l'application des paragraphes 85 (4) et (4.1), y compris les taux applicables à des usagers donnés, des catégories

uses of electricity, prescribing the amount of electricity with respect to which a rate is applied and prescribing one or more methods for determining the amount of electricity consumed;

- (f) exempting particular users or classes of users from paying a debt retirement charge, specifying the circumstances in which the exemption applies and imposing conditions or restrictions with respect to an exemption;
- (g) providing for the rebate of the debt retirement charge in whole or in part, prescribing the circumstances in which and conditions under which rebates may be made and prescribing the method of determining the amount of a rebate;
- (h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with this Part.

(2) Section 86 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations, Minister of Finance

- (1.1) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) determining anything that the Minister of Finance is permitted or required by this Part to determine;
 - (b) defining, for the purposes of this Part, any word or expression used in this Part;
 - (c) exempting particular users or classes of users from one or more obligations under this Part, other than the obligation to pay a debt retirement charge, specifying the circumstances in which the exemption applies and imposing conditions or restrictions with respect to an exemption;
 - (d) prescribing the time or times at which a particular user or class of users is required to pay a debt retirement charge;
 - (e) prescribing, for the purpose of section 85.1, the users or classes of users that are required to meter the consumption of electricity and prescribing methods, procedures and requirements with respect to the metering of electricity;
 - (f) governing the appointment, registration and duties of collectors;
 - (g) governing the registration and duties of self-generating users;
 - (h) prescribing methods of collecting and remitting a debt retirement charge and establishing requirements relating to the collection and remittance, including requirements about invoicing;
 - (i) requiring the debt retirement charge to be paid or remitted in instalments, specifying when the instalments are to be paid or remitted, and requiring the payment of interest or administrative penalties

données d'usagers ou des utilisations données de l'électricité, prescrire la quantité d'électricité à l'égard de laquelle un taux est appliqué et prescrire une ou plusieurs méthodes de calcul de la quantité d'électricité consommée;

- f) exonérer des usagers donnés ou des catégories données d'usagers d'une redevance de liquidation de la dette, préciser les circonstances dans lesquelles l'exonération s'applique et assortir l'exonération de conditions ou de restrictions;
- g) prévoir la remise complète ou partielle de la redevance de liquidation de la dette et prescrire les circonstances dans lesquelles elle peut être accordée, les conditions auxquelles elle peut l'être et son mode de calcul;
- h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

(2) L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : ministre des Finances

- (1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) déterminer ou calculer tout ce que la présente partie lui permet ou l'oblige de déterminer ou de calculer;
 - b) définir, pour l'application de la présente partie, tout terme utilisé dans celle-ci;
 - c) exempter des usagers donnés ou des catégories données d'usagers d'une ou de plusieurs obligations prévues par la présente partie, à l'exclusion de l'obligation de payer une redevance de liquidation de la dette, préciser les circonstances dans lesquelles l'exemption s'applique et assortir l'exemption de conditions ou de restrictions;
 - d) prescrire le ou les moments auxquels un usager donné ou une catégorie donnée d'usagers doit payer une redevance de liquidation de la dette;
 - e) prescrire, pour l'application de l'article 85.1, les usagers ou les catégories d'usagers qui sont tenus de compter leur consommation d'électricité et prescrire les méthodes, les modalités et les exigences à respecter à cet égard;
 - f) régir la nomination, l'inscription et les obligations des percepteurs;
 - g) régir l'inscription et les obligations des usagers autoproducteurs;
 - h) prescrire des méthodes de perception et de remise d'une redevance de liquidation de la dette et établir des exigences relatives à sa perception et à sa remise, y compris des exigences concernant la facturation;
 - i) exiger que la redevance de liquidation de la dette soit payée ou remise par versements échelonnés, préciser le moment où ces versements échelonnés doivent être faits et exiger le paiement d'intérêts

- | | |
|--|--|
| <p>or both for late payments;</p> <p>(j) prescribing the additional fee referred to in subsection 85.14 (4);</p> <p>(k) governing refunds by collectors;</p> <p>(l) prescribing procedures to be followed by collectors and users in connection with refunds and rebates under this Part;</p> <p>(m) prescribing, for the purpose of subsection 85.15 (4), a time limit for applying for a refund;</p> <p>(n) governing payments to a collector when the collector pays a debt retirement charge on behalf of a user and the user then defaults on paying the debt retirement charge to the collector;</p> <p>(o) prescribing a rate of interest or a method of determining a rate of interest for debts owing under this Part to the Financial Corporation and for amounts owing to a person as a refund or rebate under this Part;</p> <p>(p) prescribing the records to be kept by a collector or a self-generating user for the purposes of this Part.</p> | <p>ou de pénalités administratives, ou les deux, pour paiement en retard;</p> <p>j) prescrire les frais additionnels visés au paragraphe 85.14 (4);</p> <p>k) régir les remboursements que doivent effectuer les percepteurs;</p> <p>l) prescrire les modalités que les percepteurs et les usagers doivent suivre relativement aux remboursements et aux remises prévus par la présente partie;</p> <p>m) prescrire le délai de présentation d'une demande de remboursement pour l'application du paragraphe 85.15 (4);</p> <p>n) régir les paiements faits à un percepteur dans les cas où il paie une redevance de liquidation de la dette pour le compte d'un usager et que ce dernier ne la lui paie pas par la suite;</p> <p>o) prescrire un taux d'intérêt ou une méthode permettant de fixer un taux d'intérêt à l'égard des créances de la Société financière visées par la présente partie et à l'égard des sommes dues à une personne à titre de remboursement ou de remise prévu par celle-ci;</p> <p>p) prescrire les dossiers qu'un percepteur ou un usager autoproducteur doit tenir pour l'application de la présente partie.</p> |
|--|--|

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

29. Subsections 87 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

30. The definition of "municipal electricity utility" in section 88 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by striking out clause (d) and substituting the following:

- (d) a corporation established pursuant to section 142 or a subsidiary of such a corporation, if a municipal corporation holds an interest, directly or indirectly, in one or more shares of such a corporation or subsidiary,
- (e) a police village that generates, transmits, distributes or retails electricity directly or indirectly, or a corporation or other entity owned by the members of a police village for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or
- (f) a person or entity prescribed by the regulations.

31. Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

Rétroactivité

(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

29. Les paragraphes 87 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

30. La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'alinéa d) :

- d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 ou d'une filiale d'une telle personne morale, si une municipalité détient un intérêt direct ou indirect sur une ou plusieurs actions de cette personne morale ou filiale;
- e) d'un village partiellement autonome qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement ou indirectement ou d'une personne morale ou autre entité qui est la propriété des membres d'un village partiellement autonome aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité;
- f) d'une personne ou entité que prescrivent les règlements.

31. Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

32. Subsection 90 (2) of the Act is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

33. Subsection 91 (3) of the Act is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

34. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

35. Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

36. (1) Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal electricity property: transfer tax

(1) A municipal corporation or municipal electricity utility shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless, before the transfer takes effect, it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the prescribed percentage or furnishes security in that amount to the Financial Corporation that meets such requirements as may be prescribed and that is satisfactory to the Financial Corporation.

Forms of property

(1.1) For the purposes of subsection (1), real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity includes cash, amounts receivable, investments, customer lists, licences, goodwill and other intangible property used in connection with those activities.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 94 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Any amount payable and paid by the municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year.
2. Any amount payable and paid by the municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year.

(3) Subsection 94 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Subject to subsections (5) and (6.1), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a mu-

32. Le paragraphe 90 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

33. Le paragraphe 91 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

34. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

35. Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

36. (1) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens municipaux relatifs à l'électricité : impôt sur les transferts

(1) Une municipalité ou un service municipal d'électricité ne peut transférer à quiconque un intérêt sur des biens meubles ou immeubles qui ont servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité que si, avant la date d'effet du transfert, il verse à la Société financière la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt par le pourcentage prescrit ou lui fournit une sûreté égale à cette somme qui satisfait aux exigences prescrites et que la Société financière juge satisfaisante.

Formes du bien

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les biens meubles ou immeubles qui ont servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité comprennent l'encaisse, les comptes clients, les placements, les listes de clients, les permis et licences, l'achalandage et les autres biens incorporels qui ont servi à ces activités.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 94 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Toute somme que le service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de l'article 93 à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure.
2. Toute somme que le service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

(3) Le paragraphe 94 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6.1), la somme que doit verser la municipalité aux termes du

municipal corporation may be reduced by the following amounts:

1. Any amount payable and paid by a municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, but only if the municipal electricity utility is related to the municipal corporation immediately before the transfer.
2. Any amount payable and paid by a municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, but only if the municipal electricity utility is related to the municipal corporation immediately before the transfer.

(4) Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(6.1) Despite subsection (6), if two or more municipal corporations hold an interest in a municipal electricity utility at the time of the transfer, the amount determined under paragraphs 1 and 2 of subsection (4) in respect of the transfer is the amount calculated in respect of each corporation using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

“A” is the total of the amounts,

- (a) that are payable and paid by the municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, and
- (b) that are payable and paid by the municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year,

“B” is the fair market value of the municipal corporation’s interest in shares of the municipal electricity utility at the time of the transfer, and

“C” is the aggregate fair market value of all issued and outstanding shares of the municipal electricity utility at the time of the transfer.

(5) Subsection 94 (10) of the Act is amended by striking out “section 87” and substituting “section 84.1”.

paragraphe (1) au cours d’une année d’imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme qu’un service municipal d’électricité doit verser et a versée aux termes de l’article 93 à l’égard de la partie de l’année d’imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l’égard d’une année d’imposition antérieure, mais seulement s’il est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert.
2. Toute somme qu’un service municipal d’électricité doit verser et a versée aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l’imposition des corporations* à l’égard de la partie de l’année d’imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l’égard d’une année d’imposition antérieure, mais seulement s’il est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert.

(4) L’article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6.1) Malgré le paragraphe (6), si deux municipalités ou plus détiennent un intérêt sur un service municipal d’électricité au moment du transfert, la somme calculée aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe (4) à l’égard du transfert correspond à la somme calculée à l’égard de chaque municipalité selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le total des sommes suivantes :

- a) les sommes que le service municipal d’électricité doit verser et a versées aux termes de l’article 93 à l’égard de la partie de l’année d’imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l’égard d’une année d’imposition antérieure,
- b) les sommes que le service municipal d’électricité doit verser et a versées aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l’imposition des corporations* à l’égard de la partie de l’année d’imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l’égard d’une année d’imposition antérieure;

«B» représente la juste valeur marchande de l’intérêt qu’a la municipalité sur des actions du service municipal d’électricité au moment du transfert;

«C» représente la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du service municipal d’électricité au moment du transfert.

(5) Le paragraphe 94 (10) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 84.1» à «l’article 87».

(6) Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Status of police village

(10.1) A police village shall be deemed to be a municipal corporation for the purposes of this section.

37. The Act is amended by adding the following section:

Order to remit, Financial Corporation

95.1 (1) On the recommendation of the Minister of Finance, the Lieutenant Governor in Council may order the Financial Corporation to remit an amount payable under Part V.1 or VI if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Scope of remission

(2) A remission ordered under subsection (1) may be total or partial, conditional or unconditional and may be made,

- (a) before, after or pending any suit or proceeding for the recovery of the amount in respect of which the remission is granted;
- (b) before or after any payment of the amount payable under Part V.1 or VI has been made or enforced by process or execution; or
- (c) in any particular case or class of cases and before the liability to pay arises.

Form of remission

(3) A remission ordered under subsection (1) may be made,

- (a) by forbearing to institute a suit or proceeding for the recovery of the amount in respect of which remission is granted;
- (b) by delaying, staying or discontinuing any suit or proceeding already instituted;
- (c) by forbearing to enforce, staying or abandoning any execution or process upon any judgment;
- (d) by the entry of satisfaction upon any judgment; or
- (e) by repaying any sum of money paid to or recovered by the Financial Corporation.

Conditional remission

(4) If a remission ordered under subsection (1) is made subject to a condition and the condition is not performed, the amount remitted or to be remitted may be collected or all proceedings may be had as if there had been no remission.

Effect of remission

(5) An unconditional remission and, upon performance of the condition, a conditional remission have effect as if the remission was made after the amount in respect of which it was granted had been sued for and recovered.

(6) L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Statut des villages partiellement autonomes

(10.1) Les villages partiellement autonomes sont réputés des municipalités pour l'application du présent article.

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décret de remise : Société financière

95.1 (1) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, enjoindre à la Société financière de faire remise d'une somme payable aux termes de la partie V.1 ou VI s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Étendue de la remise

(2) La remise décrétée en vertu du paragraphe (1) peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée :

- a) avant, pendant ou après toute action ou instance en recouvrement de la somme qui fait l'objet de la remise;
- b) avant ou après le paiement volontaire ou par voie d'exécution forcée de la somme payable aux termes de la partie V.1 ou VI;
- c) dans des cas ou catégories de cas déterminés avant que naisse l'obligation de payer.

Forme de la remise

(3) La remise décrétée en vertu du paragraphe (1) peut être accordée sur :

- a) abstention de toute action ou instance en recouvrement de la somme qui fait l'objet de la remise;
- b) ajournement, suspension ou abandon de l'action ou de l'instance;
- c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée;
- d) constat judiciaire d'acquittement de l'obligation;
- e) remboursement de sommes payées à la Société financière ou recouvrées par elle.

Remise conditionnelle

(4) Si la remise décrétée en vertu du paragraphe (1) est assujettie à une condition qui n'est pas remplie, la somme qui en fait ou doit en faire l'objet peut être perçue ou les procédures peuvent avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu remise.

Effet de la remise

(5) Une remise absolue et une remise conditionnelle, une fois la condition remplie, ont le même effet que s'il y a vait eu remise après recouvrement, sur action en justice, de la somme qui en fait l'objet.

38. Subsection 96 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (0.a) prescribing persons and entities for the purposes of clause (f) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88;
-
- (e.1) prescribing requirements relating to security for the purposes of subsection 94 (1).

39. The Act is amended by adding the following section:

**Participation by affiliates
in successor pension plans**

104.1 (1) A successor employer may permit an affiliate to be a participating employer under a successor pension plan with respect to such employees of the affiliate, for such period and on such terms as the successor employer determines in its sole discretion acting in its capacity as an employer.

Contributions by participating affiliates

(2) The participating affiliate shall contribute to the pension fund for the plan for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the plan who are employees of the affiliate, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the successor employer.

Reduction in contributions of successor employer

(3) Despite subsection 104 (1), a successor employer who permits an affiliate to be a participating employer under the plan shall contribute to the pension fund for the plan for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the plan who are employees of the successor employer, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a participating affiliate.

Rate for employer contributions

(4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the plan exceeds the contributions made for the year to the pension fund for the plan by all members and dividing that amount by the pensionable earnings of all members of the plan for the year, as determined by the actuary of the plan.

Reduction, etc., in contributions

(5) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as an employer, may permit the participating affiliate to reduce or suspend its contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*, and the affiliate, in its sole discretion acting as employer, may do so.

38. Le paragraphe 96 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 0.a) prescrire des personnes et des entités pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88;
-
- e.1) prescrire les exigences relatives aux sûretés pour l'application du paragraphe 94 (1).

39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Participation des membres du même groupe
aux régimes de retraite subséquents**

104.1 (1) L'employeur subséquent peut autoriser un membre du même groupe à être un employeur participant dans le cadre d'un régime de retraite subséquent à l'égard des employés de celui-ci, pour la période et aux conditions que fixe l'employeur subséquent à son entière discrétion en sa qualité d'employeur.

Cotisations des membres du même groupe participants

(2) Le membre du même groupe participant cotise à la caisse de retraite du régime de retraite, à l'égard d'une année, le produit du taux visé au paragraphe (4) et des gains ouvrant droit à pension des participants au régime qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de l'employeur subséquent.

Réduction des cotisations de l'employeur subséquent

(3) Malgré le paragraphe 104 (1), l'employeur subséquent qui autorise un membre du même groupe à être un employeur participant dans le cadre du régime cotise à la caisse de retraite du régime, à l'égard d'une année, le produit du taux visé au paragraphe (4) et des gains ouvrant droit à pension des participants au régime qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés du membre du même groupe participant.

Taux

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du régime établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du régime.

Réduction des cotisations

(5) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour l'exercice antérieur, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, autoriser le membre du même groupe participant à réduire ou à suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*, et le membre du même groupe peut le faire à son entière discrétion en sa qualité d'employeur.

Status of plan

(6) The plan shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Definitions

(7) In this section,

“affiliate” means, in relation to a successor employer,

- (a) a corporation that is a subsidiary of the successor employer within the meaning of the *Business Corporations Act*, or
- (b) a corporation or partnership that is controlled by the successor employer, by the person who controls the successor employer or by a person who is controlled by the successor employer, as described in subsection (8); (“membre du même groupe”)

“participating affiliate” means, with respect to a successor employer and a successor pension plan, an affiliate permitted under subsection (1) to be a participating employer under the plan. (“membre du même groupe participant”)

Interpretation, control

(8) For the purposes of clause (b) of the definition of “affiliate” in subsection (7), a corporation or partnership is controlled by another person or by the successor employer if the person or successor employer holds the following, directly or indirectly, other than by way of security:

1. Voting securities carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors of the corporation.
2. An ownership or other interest that confers on the holder more than 50 per cent of the voting interest or other governance rights in the partnership or more than 50 per cent of the income of the partnership.

40. Subsection 106 (3) of the Act is amended by striking out “section 105” and substituting “sections 104.1 and 105”.

41. Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tax exemption

(5.1) The *Land Transfer Tax Act* and the *Retail Sales Tax Act* do not apply with respect to the transfer of assets.

42. Subsection 126 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

Statut du régime

(6) Le régime est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«membre du même groupe» Relativement à un employeur subséquent, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne morale qui est une filiale de l'employeur subséquent au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite qui est sous le contrôle de l'employeur subséquent, de la personne qui a le contrôle de l'employeur subséquent ou d'une personne dont l'employeur subséquent a le contrôle, conformément au paragraphe (8). («affiliate»)

«membre du même groupe participant» Relativement à un employeur subséquent et à un régime de retraite subséquent, s'entend du membre du même groupe qui est autorisé aux termes du paragraphe (1) à être un employeur participant dans le cadre du régime. («participating affiliate»)

Interprétation : contrôle

(8) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «membre du même groupe» au paragraphe (7), une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite est sous le contrôle d'une autre personne ou de l'employeur subséquent si l'un ou l'autre détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de sûreté, ce qui suit :

1. Des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale.
2. Un droit de propriété ou autre intérêt qui confère au détenteur plus de 50 pour cent des intérêts avec droit de vote ou des autres droits de régie de la société en nom collectif ou en commandite ou plus de 50 pour cent de son revenu.

40. Le paragraphe 106 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les articles 104.1 et 105» à «l'article 105».

41. L'article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exonération

(5.1) La *Loi sur les droits de cession immobilière* et la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

42. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (c) that any liability or obligation that is transferred by the order may be transferred to one or more transferees on a joint and several basis, as specified in the order; and
- (d) that any liability or obligation that is transferred by the order may be allocated among two or more transferees on the basis set out in the order.

43. (1) Section 138 of the Act is amended by adding the following subsections:

Financial Corporation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring the following assets, liabilities, rights and obligations to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Electrical Safety Authority or any other person:

1. Assets, liabilities, rights and obligations of, or relating to, the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro.
2. Assets, liabilities, rights and obligations of, or relating to, the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan and the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund.
3. Assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation relating to an act or omission by the Financial Corporation in connection with its rights or duties under Part VII or by any other person in connection with the person's rights or duties under that Part.

Restriction on scope of order

(1.2) An order under subsection (1.1) shall not contain a provision that conflicts with a provision of an agreement entered into under section 111.

(2) Subsection 138 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Applications of this Part

(2) This Part, except section 137, applies with necessary modifications to an order made under subsection (1) or (1.1) and, for that purpose,

- (a) a reference in this Part to a transfer order shall be deemed to be a reference to an order made under subsection (1) or (1.1), as the case may be;
- (b) a reference in this Part to Ontario Hydro in connection with an order made under subsection (1) shall be deemed to be a reference to the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110; and
- (c) a reference in this Part to Ontario Hydro in connection with an order made under subsection (1.1)

- c) toute obligation transférée par le décret peut l'être à un ou à plusieurs destinataires à titre conjoint et individuel, selon ce que précise le décret;

- d) toute obligation transférée par le décret peut être répartie entre deux destinataires ou plus de la manière précisée dans le décret.

43. (1) L'article 138 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Société financière

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations suivants à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à l'Office de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne :

1. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations du Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et de la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou y afférents.
2. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations du Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro et de la Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro ou y afférents.
3. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations de la Société financière liés à un acte ou à une omission qu'elle commet relativement à ses droits ou obligations prévus par la partie VII ou qu'une autre personne commet relativement à ses droits ou obligations prévus par cette partie.

Restriction de la portée du décret

(1.2) Les décrets visés au paragraphe (1.1) ne doivent pas contenir de disposition incompatible avec les dispositions d'un accord conclu aux termes de l'article 111.

(2) Le paragraphe 138 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

(2) La présente partie, à l'exception de l'article 137, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) et, à cette fin :

- a) la mention dans la présente partie d'un décret de transfert ou de mutation est réputée une mention d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas;
- b) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro relativement à un décret pris en vertu du paragraphe (1) est réputée une mention de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110;
- c) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro relativement à un décret pris en vertu du pa-

shall be deemed to be a reference to the Financial Corporation.

Commencement

44. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 25 (2) and sections 26 and 27 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 30 and subsection 36 (6) shall be deemed to have come into force on November 30, 2000.

Same

(4) Sections 39 and 40 shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

Same

(5) Subsection 36 (1) shall be deemed to have come into force on November 7, 1998.

**PART IV
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

45. The *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following section:

Exclusion of certain stock option benefits from remuneration

2.2 (1) This section applies with respect to an employer if an amount is deemed to be remuneration paid by the employer to an employee under subsection 2 (3.1), (3.2) or (3.3) during a year.

Status of benefit

(2) Despite any other provision of this Act, a benefit described in subsection 2 (3.1), (3.2) or (3.3) is not deemed to be remuneration paid by the employer to the employee during a year,

- (a) if the employee is entitled to the benefit by virtue of an eligible agreement described in subsection (3);
- (b) if the event giving rise to the benefit occurs after May 2, 2000; and
- (c) if the employer meets all of the conditions described in subsection (4) with respect to the year.

Eligible agreement

(3) An agreement between an employee and his or her employer or between an employee and a corporation with which his or her employer does not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income*

ragraphe (1.1) est réputée une mention de la Société financière.

Entrée en vigueur

44. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 25 (2) et les articles 26 et 27 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 30 et le paragraphe 36 (6) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 2000.

Idem

(4) Les articles 39 et 40 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Idem

(5) Le paragraphe 36 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 1998.

**PARTIE IV
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

45. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exclusion de la rémunération de certains avantages sous forme d'options d'achat d'actions

2.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur si un montant est réputé aux termes du paragraphe 2 (3.1), (3.2) ou (3.3) une rémunération qu'il a versée à un employé pendant une année.

Statut des avantages

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un avantage visé au paragraphe 2 (3.1), (3.2) ou (3.3) n'est pas réputé une rémunération que l'employeur a versée à l'employé pendant une année si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé a droit à l'avantage aux termes d'une convention admissible décrite au paragraphe (3);
- b) l'événement dont découle l'avantage se produit après le 2 mai 2000;
- c) l'employeur respecte toutes les conditions énoncées au paragraphe (4) à l'égard de l'année.

Convention admissible

(3) Une convention conclue entre un employé et son employeur ou une personne morale avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) constitue une

Tax Act (Canada), is an eligible agreement referred to in clause (2) (a),

- (a) if they entered into the agreement in the course of, or because of, the employee's employment relationship with the employer;
- (b) if the agreement entitles the employee to acquire a security of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and
- (c) if the employee is entitled to deduct an amount under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a benefit relating to the agreement in computing his or her taxable income for a taxation year.

Preconditions

(4) The following are the conditions referred to in clause (2) (c) that the employer must meet:

1. The employer must carry on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year of the employer preceding the taxation year that ends in the year (the "preceding taxation year").
2. The employer must directly undertake scientific research and experimental development within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) at a permanent establishment in Ontario in the preceding taxation year.
3. The employer's eligible expenditures for the preceding taxation year must not be less than \$25 million or 10 per cent of the employer's total expenses for that taxation year, whichever is less.
4. The employer's specified eligible expenditures for the preceding taxation year must not be less than \$25 million or 10 per cent of the employer's adjusted total revenue for that taxation year, whichever is less.

Interpretation, start-ups

(5) For the purposes of subsection (4), if the taxation year of an employer that ends in the year referred to in subsection (2) is the first taxation year of the employer after it is incorporated or is the first taxation year in which the employer carries on business, references to the preceding taxation year are to be read as references to that first taxation year.

Interpretation, eligible expenditures

(6) For the purposes of paragraph 3 of subsection (4) and subsection (9), the amount of an employer's eligible expenditures for a taxation year is calculated using the formula,

$$A + B - C$$

in which,

convention admissible visée à l'alinéa (2) a) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont conclu la convention dans le cours ou en raison de la relation de travail qui existe entre l'employé et l'employeur;
- b) la convention donne à l'employé le droit d'acquérir une valeur mobilière de l'employeur ou d'une personne morale avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance;
- c) l'employé a le droit de déduire un montant en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un avantage procuré par la convention dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Conditions préalables

(4) Les conditions visées à l'alinéa (2) c) que l'employeur doit respecter sont les suivantes :

1. L'employeur doit exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent en Ontario au cours de son année d'imposition qui précède l'année d'imposition qui se termine dans l'année (l'«année d'imposition précédente»).
2. L'employeur doit directement entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans un établissement permanent en Ontario au cours de l'année d'imposition précédente.
3. Les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition précédente ne doivent pas être inférieures à 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de ses dépenses totales pour cette année.
4. Les dépenses admissibles déterminées de l'employeur pour l'année d'imposition précédente ne doivent pas être inférieures à 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de son revenu total rajusté pour cette année.

Interprétation, entreprises émergentes

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si l'année d'imposition d'un employeur qui se termine dans l'année visée au paragraphe (2) constitue sa première année d'imposition suivant sa constitution en personne morale ou la première année d'imposition au cours de laquelle il exploite une entreprise, les mentions de l'année d'imposition précédente valent mention de cette première année d'imposition.

Interprétation, dépenses admissibles

(6) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4) et du paragraphe (9), les dépenses admissibles d'un employeur pour une année d'imposition sont calculées selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

“A” is the total amount of the expenditures incurred by the employer in the taxation year at a permanent establishment in Ontario each of which would be a qualified expenditure under subsection 12 (1) of the *Corporations Tax Act* and is,

- (a) an amount described in subparagraph 37 (1) (a) (i) or 37 (1) (b) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), or
- (b) a prescribed proxy amount of the employer for the taxation year referred to in paragraph (b) of the definition of “qualified expenditure” in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada),

“B” is the reduction, if any, in the amount of “A” required under subsections 127 (18) to (20) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a contract payment, and

“C” is the total of all amounts each of which is paid or payable by the employer in the taxation year that is included in the amount of “A” and that would be a contract payment as defined in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) made to the recipient of the amount.

Same

(7) For the purposes of subsection (4), in determining the share of the eligible expenditures of a partnership to be attributed to a partner who is a specified member of the partnership within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the partnership shall be deemed to be nil.

Interpretation, total expenses

(8) For the purposes of paragraph 3 of subsection (4), the employer’s total expenses are as determined in accordance with generally accepted accounting principles, but they exclude expenses that are extraordinary items and the consolidation and equity methods of accounting are not to be used in determining the total expenses.

Interpretation, specified eligible expenditures

(9) For the purposes of paragraph 4 of subsection (4), the amount of an employer’s specified eligible expenditures for a taxation year is the amount that is the total of,

- (a) the employer’s eligible expenditures for the taxation year;
- (b) the employer’s proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which the employer is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year that would be eligible expenditures if they had been incurred by the employer; and

«A» représente le total des dépenses que l’employeur a engagées pendant l’année à un établissement permanent situé en Ontario et dont chacune constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l’imposition des corporations* et représente :

- a) soit un montant visé au sous-alinéa 37 (1) a) (i) ou 37 (1) b) (i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),
- b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable à l’employeur pour l’année, qui est visé à l’alinéa b) de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127 (9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

«B» représente la réduction éventuelle du montant représenté par l’élément «A» que les paragraphes 127 (18) à (20) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) exigent à l’égard d’un paiement contractuel;

«C» représente le total des montants dont chacun est payé ou payable par l’employeur pendant l’année, qui est inclus dans le montant représenté par l’élément «A» et qui constituerait un paiement contractuel au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) pour son bénéficiaire.

Idem

(7) Pour l’application du paragraphe (4), les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total d’une société en nom collectif ou en commandite sont réputés nuls dans le calcul de la part des dépenses admissibles de la société qui doit être attribuée à un associé qui est un associé déterminé de la société au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation, dépenses totales

(8) Pour l’application de la disposition 3 du paragraphe (4), les dépenses totales de l’employeur sont calculées conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans toutefois tenir compte des dépenses extraordinaires et sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

Interprétation, dépenses admissibles déterminées

(9) Pour l’application de la disposition 4 du paragraphe (4), les dépenses admissibles déterminées d’un employeur pour une année d’imposition correspondent au total de ce qui suit :

- a) les dépenses admissibles de l’employeur pour l’année;
- b) la part, attribuable à l’employeur, des dépenses qu’engage une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l’année et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par l’employeur;

- (c) all expenditures each of which is incurred by a corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the employer's taxation year, including the associated corporation's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which the corporation is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the associated corporation's taxation year, that would be eligible expenditures if they had been incurred by the employer.

Interpretation, adjusted total revenue

(10) For the purposes of paragraph 4 of subsection (4), the adjusted total revenue of an employer for a taxation year is the amount that is the total of,

- (a) the employer's total revenue for the taxation year;
- (b) the employer's proportionate share of the total revenue of a partnership of which the employer is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year; and
- (c) the total revenue of each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the employer's taxation year, including the associated corporation's share of the total revenue of any partnership of which the corporation is a member for a fiscal period of the partnership ending in the associated corporation's taxation year.

Same, total revenue

(11) For the purposes of clauses (10) (a) and (c), an entity's total revenue for a taxation year is the amount that would be its gross revenue for the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles (except that the consolidation and equity methods must not be used), if the gross revenue excluded revenue from transactions with,

- (a) corporations that are associated with the entity throughout the taxation year and that have a permanent establishment in Canada in the taxation year; or
- (b) partnerships in which the entity or a corporation described in clause (a) is a member.

Same

(12) For the purposes of clauses (10) (b) and (c), the total revenue of a partnership for a fiscal period is the amount that would be the gross revenue of the partnership for the fiscal period, as determined in accordance with generally accepted accounting principles (except

- c) toutes les dépenses dont chacune est engagée par une personne morale qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la personne morale associée se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, y compris la part, attribuable à la personne morale associée, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont la personne morale est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la personne morale associée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par l'employeur.

Interprétation, revenu total rajusté

(10) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (4), le revenu total rajusté d'un employeur pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) le revenu total de l'employeur pour l'année;
- b) la part, attribuable à l'employeur, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année;
- c) le revenu total de chaque personne morale qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la personne morale associée se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, y compris la part, attribuable à la personne morale associée, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la personne morale associée.

Idem, revenu total

(11) Pour l'application des alinéas (10) a) et c), le revenu total d'une entité pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son revenu brut pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

- a) les personnes morales qui lui sont associées tout au long de l'année et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année;
- b) les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle-même ou une personne morale visée à l'alinéa a) est un associé.

Idem

(12) Pour l'application des alinéas (10) b) et c), le revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite pour un exercice correspond au montant qui représenterait son revenu brut pour l'exercice, déterminé conformément aux principes comptables généralement

that the equity method must not be used), if the gross revenue excluded revenue of the partnership from transactions with,

- (a) the employer; or
- (b) corporations that are associated with the employer throughout the employer's taxation year in which the fiscal period ends and that have a permanent establishment in Canada in that taxation year.

Short or multiple taxation years

(13) In determining the amount of an employer's eligible expenditures, total expenses and total revenue for a taxation year for the purposes of this section, the following rules apply:

1. If the taxation year is less than 51 weeks and is the only taxation year ending in a calendar year, the eligible expenditures, total expenses and total revenue for the taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
2. If the taxation year is not the only taxation year of the employer ending in the same calendar year, the amount of the employer's eligible expenditures, total expenses and total revenue for the taxation year is the total of those amounts for all taxation years ending in that calendar year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in those taxation years.
3. If the taxation year of a corporation that is associated with the employer is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the employer's taxation year, the corporation's eligible expenditures, total expenses and total revenue for that taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
4. If a fiscal period of a partnership of which the employer or the associated corporation is a member is less than 51 weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the partnership for that fiscal period are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.
5. If a corporation who is associated with the employer has two or more taxation years ending in the employer's taxation year, the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the associated corporation for the taxation year end-

reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

- a) l'employeur;
- b) les personnes morales qui sont associées à l'employeur tout au long de l'année d'imposition de celui-ci pendant laquelle l'exercice se termine et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année.

Années d'imposition de moins de 51 semaines ou années d'imposition multiples

(13) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des dépenses admissibles, des dépenses totales et du revenu total d'un employeur pour une année d'imposition pour l'application du présent article :

1. Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de la seule année d'imposition se terminant pendant une année civile, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.
2. Si l'année d'imposition n'est pas sa seule année d'imposition se terminant pendant la même année civile, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de l'employeur pour l'année correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.
3. Si l'année d'imposition d'une personne morale qui est associée à l'employeur compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de sa seule année d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la personne morale pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.
4. Si l'exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur ou la personne morale associée est un associé compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de son seul exercice se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice et 365.
5. Si une personne morale qui est associée à l'employeur compte deux ou plusieurs années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la

ing in the employer's taxation year are the total of those amounts for all of its taxation years ending in the employer's taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

6. If a partnership of which the employer or the associated corporation is a member has two or more fiscal periods ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures, total expenses and total revenue for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, are those amounts for all of its fiscal periods ending in the taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of the fiscal periods.

Associated corporation

(14) For the purposes of this section, an employer and a corporation are associated if they would be associated for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Interpretation

(15) In this section,

“fiscal period” means, in respect of a partnership, its fiscal period for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada); (“exercice”)

“taxation year” means, in respect of an employer or a corporation, the employer or corporation's taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada). (“année d'imposition”)

Commencement

46. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 45 shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

PART V INCOME TAX ACT

47. (1) The French version of the definition of “corporation” in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act* is amended by adding “Le terme «société» a un sens correspondant.”

(2) Clause (b) of the definition of “Provincial Minister” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section

personne morale associée pour l'année d'imposition se terminant pendant celle de l'employeur correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.

6. Si une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur ou la personne morale associée est un associé compte deux ou plusieurs exercices se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total pour l'exercice de la société en nom collectif ou en commandite se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, correspondent au produit des montants pertinents calculés par ailleurs pour tous ses exercices se terminant pendant l'année d'imposition par le rapport entre le nombre de jours de tous les exercices et 365.

Personnes morales associées

(14) Pour l'application du présent article, un employeur et une personne morale sont associés s'ils l'étaient pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition» À l'égard d'un employeur ou d'une personne morale, s'entend de son année d'imposition pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxation year»)

«exercice» À l'égard d'une société en nom collectif ou en commandite, s'entend de son exercice pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («fiscal period»)

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 45 est réputé être entré en vigueur le 3 mai 2000.

PARTIE V LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

47. (1) La version française de la définition de «corporation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de «Le terme «société» a un sens correspondant.»

(2) L'alinéa b) de la définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 65 du chapitre 34 des Lois de

65, is amended by adding the following subclauses:

- (i.1) section 8.4.1,
- (i.2) Division C.1 of Part II and provisions of this Act and the Federal Act that apply in respect of provisions in that Division.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1, 1996, chapter 24, section 11, 1998, chapter 34, section 65, 1999, chapter 9, section 115 and 2000, chapter 10, section 11, is further amended by adding the following definitions:

“bankrupt” has the meaning assigned by the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); (“failli”)

“common-law partner” and “common-law partnership” have the meanings given to those expressions by subsection 248 (1) of the Federal Act. (“conjoint de fait”, “union de fait”)

48. Section 2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 2 and amended by 1998, chapter 34, section 66, is repealed and the following substituted:

Tax on qualifying environmental trust

2.1 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year is liable to a tax for the year.

Same

(2) The tax payable by a qualifying environmental trust for a taxation year is only the amount determined for the year under section 4.1.

49. Paragraph 9 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 12, is repealed and the following substituted:

- 9. The additional tax for the 2001 and each subsequent taxation year is the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,560, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,491.

50. (1) The definitions of “first threshold” and “second threshold” in subsection 4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed.

l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (i.1) l’article 8.4.1,
- (i.2) la section C.1 de la partie II et les dispositions de la présente loi et de la loi fédérale qui s’appliquent aux dispositions de cette section.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 1 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 11 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 65 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 115 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 11 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» et «union de fait» S’entendent au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («common-law partner», «common-law partnership»)

«failli» S’entend au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada). («bankrupt»)

48. L’article 2.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 2 de l’annexe C du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 66 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur les fiducies pour l’environnement admissibles

2.1 (1) Toute fiducie qui est une fiducie pour l’environnement admissible à la fin d’une année d’imposition est assujettie à un impôt pour l’année.

Idem

(2) L’impôt payable par une fiducie pour l’environnement admissible pour une année d’imposition se limite au montant calculé pour l’année en application de l’article 4.1.

49. La disposition 9 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 12 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 9. Pour chacune des années d’imposition 2001 et suivantes, l’impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 3 560 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 4 491 \$.

50. (1) Les définitions de «premier seuil» et de «deuxième seuil» au paragraphe 4 (1) de la Loi, telles qu’elles sont édictées par l’article 13 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogées.

(2) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, is repealed and the following substituted:

Amount of tax after 1999

(3) The amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999 by an individual described in section 2 is the amount determined under the applicable following paragraph, less the deductions permitted under this section and plus the additional taxes, if any, payable under sections 3 and 4.3 to 4.8:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed \$30,004, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's taxable income for the year by the lowest tax rate for the year.
2. If the individual's taxable income for the year exceeds \$30,004 but does not exceed \$60,009, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + B$$

in which,

“A” is the amount calculated by multiplying \$30,004 by the lowest tax rate for the year, and

“B” is the amount calculated by subtracting \$30,004 from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds \$60,009, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + C + D$$

in which,

“A” is the amount calculated by multiplying \$30,004 by the lowest tax rate for the year,

“C” is the amount calculated by multiplying \$30,005 by the middle tax rate for the year, and

“D” is the amount calculated by subtracting \$60,009 from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the highest tax rate for the year.

4. Despite paragraphs 1, 2 and 3, the amount of tax payable for the year by a trust to which subsection 122 (1) of the Federal Act applies is calculated by multiplying the trust's taxable income for the year by the highest tax rate for the year.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt après 1999

(3) L'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 par le particulier visé à l'article 2 correspond au montant calculé en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence, moins les déductions permises par le présent article et plus les impôts supplémentaires éventuels payables en application des articles 3 et 4.3 à 4.8 :

1. Si le revenu imposable du particulier pour l'année ne dépasse pas 30 004 \$, son impôt payable est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.
2. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 30 004 \$ mais ne dépasse pas 60 009 \$, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

«A» représente le montant calculé en multipliant 30 004 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente le montant calculé en multipliant la différence entre le revenu imposable du particulier pour l'année et 30 004 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 60 009 \$, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

$$A + C + D$$

où :

«A» représente le montant calculé en multipliant 30 004 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«C» représente le montant calculé en multipliant 30 005 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année;

«D» représente le montant calculé en multipliant la différence entre le revenu imposable du particulier pour l'année et 60 009 \$ par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

4. Malgré les dispositions 1, 2 et 3, l'impôt payable pour l'année par une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 122 (1) de la loi fédérale est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

(3) Subsections 4 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed and the following substituted:

Non-refundable credits

(3.1) Subject to the rules in subsection (3.2), an individual may deduct from the amount of tax payable under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3) for a taxation year ending after December 31, 1999 any of the following credits to which the individual is entitled for the taxation year in the amount determined for the year under section 4.0.1:

1. A spouse or common-law partner credit if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (a) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.
2. A credit for a wholly dependent person if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.
3. A single status credit if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (c) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.
4. A credit for in-home care of a person if the individual is entitled to include an amount in respect of the person under paragraph 118 (1) (c.1) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.
5. A credit for a dependant if the individual is entitled to include an amount in respect of the dependant under paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.
6. A credit in respect of a person described in paragraph 118 (1) (e) of the Federal Act if the individual is entitled to include an amount under that paragraph in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act in respect of the person.
7. An age credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118 (2) of the Federal Act for the year.
8. A credit for Employment Insurance premiums and Canada Pension Plan contributions if the individual is entitled to a deduction under section 118.7 of the Federal Act for the year.
9. A pension credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118 (3) of the Federal Act for the year.

(3) Les paragraphes 4 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédits non remboursables

(3.1) Sous réserve des règles énoncées au paragraphe (3.2), le particulier peut déduire de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 ceux des crédits suivants auxquels il a droit pour l'année, selon le montant calculé pour l'année en application de l'article 4.0.1 :

1. Le crédit de personne mariée ou vivant en union de fait, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) a) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
2. Le crédit équivalent pour personne entièrement à charge, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
3. Le crédit de base, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) c) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
4. Le crédit pour soins à domicile d'un proche, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de cette personne en vertu de l'alinéa 118 (1) c.1) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
5. Le crédit pour personnes à charge, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de chacune d'elles en vertu de l'alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
6. Le montant supplémentaire calculé à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 118 (1) e) de la loi fédérale, si le particulier a le droit d'inclure un montant à son égard en vertu de cet alinéa dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.
7. Le crédit pour personnes âgées, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118 (2) de la loi fédérale pour l'année.
8. Le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.7 de la loi fédérale pour l'année.
9. Le crédit pour pension, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118 (3) de la loi fédérale pour l'année.

- | | |
|--|--|
| <p>10. A credit in respect of a mental or physical impairment if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (1) of the Federal Act for the year.</p> <p>11. A credit in respect of a disabled dependant if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (2) of the Federal Act for the year in respect of the dependant.</p> <p>12. An amount in respect of unused tuition and education credits if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.61 (2) of the Federal Act for the year.</p> <p>13. A tuition credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.5 (1) of the Federal Act for the year.</p> <p>14. An education credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.6 (2) of the Federal Act for the year.</p> <p>15. Tuition and education credits transferred to the individual if the individual is entitled to a deduction under section 118.9 of the Federal Act for the year.</p> <p>16. An amount transferred from a spouse or common-law partner if the individual is entitled to a deduction under section 118.8 of the Federal Act for the year.</p> <p>17. A medical expense credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2 (1) of the Federal Act for the year.</p> <p>18. A credit for charitable and other gifts if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1 (3) of the Federal Act for the year.</p> <p>19. A credit for interest on a student loan if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the Federal Act for the year.</p> | <p>10. Le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.3 (1) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>11. Le crédit d'impôt pour personne déficiente à charge, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.3 (2) de la loi fédérale pour l'année à son égard.</p> <p>12. Le montant au titre des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.61 (2) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>13. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.5 (1) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>14. Le crédit d'impôt pour études, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.6 (2) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>15. Les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier, s'il a droit à la déduction prévue par l'article 118.9 de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>16. Le montant transféré d'un conjoint ou conjoint de fait, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.8 de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>17. Le crédit d'impôt pour frais médicaux, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>18. Le crédit d'impôt pour dons, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.1 (3) de la loi fédérale pour l'année.</p> <p>19. Le crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année.</p> |
|--|--|

Rules

(3.2) The following rules apply in determining the amount, if any, deductible by an individual under subsection (3.1) for a taxation year:

1. In calculating the total amount an individual may deduct under subsection (3.1), the individual shall deduct the credits to which he or she is entitled in the order in which the credits are listed in that subsection.
2. The total amount of the tax credits an individual may deduct under subsection (3.1) must not exceed the amount of tax payable by him or her under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3) for the taxation year.
3. No pension credit may be deducted by an individual who is subject to tax for the taxation year by reason that he or she is an individual described in clause 2 (b).

Règles

(3.2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des déductions éventuelles auxquelles a droit le particulier en vertu du paragraphe (3.1) pour une année d'imposition :

1. Lorsqu'il calcule le montant total qu'il peut déduire en vertu du paragraphe (3.1), le particulier déduit les crédits auxquels il a droit dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés à ce paragraphe.
2. Le montant total des crédits d'impôt que le particulier peut déduire en vertu du paragraphe (3.1) ne doit pas dépasser le montant d'impôt qu'il doit payer pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3).
3. Le particulier qui est assujéti à l'impôt pour l'année pour le motif qu'il est visé à l'alinéa 2 b) ne peut déduire aucun crédit pour pension.

-
4. Subsections 118 (4) to (6) and 118.3 (3) of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of subsection (3.1).
 5. An individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to deduct only the credits described in the following subparagraphs in computing his or her tax payable for a taxation year that ends in the calendar year:
 - i. the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 8, 9, 13, 14, 17, 18 and 19 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered wholly applicable to the taxation year, and
 - ii. the part of the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 1 to 7, 10, 11, 15 and 16 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered applicable to the taxation year.
 6. The total of all credits deductible under paragraph 5 for all taxation years of an individual ending in a calendar year must not exceed the total amount that would have been deductible for the calendar year if the individual had not been bankrupt.
 7. An individual who is resident in Canada only part of a taxation year is entitled to deduct only the following credits for the taxation year:
 - i. the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 8, 9, 13, 14, 17, 18 and 19 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered wholly applicable to any period during the year in which the individual was resident in Canada, computed as if that period were the whole taxation year, and
 - ii. the part of any credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 1 to 7, 10, 11, 15 and 16 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered applicable to any period in the year in which the individual was resident in Canada, computed as though the period were the whole taxation year.
 8. The total of all amounts deductible under paragraph 7 for the taxation year shall not exceed the total amount that would have been deductible for the taxation year if the individual had been resident in Canada throughout the year.
 9. An individual who is not resident in Canada at any time in the taxation year is not entitled to deduct a credit under any of paragraphs 1 to 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 and 17 of subsection (3.1) for the taxation year unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in
4. Les paragraphes 118 (4) à (6) et 118.3 (3) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du paragraphe (3.1).
 5. Le particulier qui devient un failli pendant une année civile n'a le droit de déduire que les crédits visés aux sous-dispositions suivantes dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile :
 - i. les crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 8, 9, 13, 14, 17, 18 et 19 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition,
 - ii. la partie des crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 7, 10, 11, 15 et 16 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.
 6. Le total des crédits que le particulier peut déduire en vertu de la disposition 5 pour toutes ses années d'imposition qui se terminent au cours d'une année civile ne doit pas dépasser le montant total qu'il aurait pu déduire pour l'année civile s'il n'avait pas été un failli.
 7. Le particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de déduire que les crédits suivants pour l'année :
 - i. les crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire en vertu des dispositions 8, 9, 13, 14, 17, 18 et 19 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à toute période de l'année pendant laquelle il réside au Canada, calculés comme si cette période constituait l'année d'imposition entière,
 - ii. la partie des crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 7, 10, 11, 15 et 16 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à toute période de l'année pendant laquelle il réside au Canada, calculée comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.
 8. Le total des montants déductibles pour l'année d'imposition en vertu de la disposition 7 ne doit pas dépasser le total qui aurait été déductible pour l'année si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.
 9. Le particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année d'imposition n'a pas le droit de déduire de crédit en vertu des dispositions 1 à 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 du paragraphe (3.1) pour l'année sauf si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de

computing his or her taxable income earned in Canada for the year for the purposes of the Federal Act.

10. If a separate return of income with respect to an individual is filed under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for a particular period and another return of income with respect to the individual is filed under this Act for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, the total of all credits under paragraphs 8 to 15 and 17 to 19 of subsection (3.1) claimed in the returns must not exceed the total that could be deducted under those paragraphs for the year with respect to the individual if no separate returns were filed.
11. No amount may be deducted under subsection (3.1), other than a credit under paragraph 18 of that subsection, in determining the amount of tax payable by a trust.

(4) Subsections 4 (3.3) and (3.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed and the following substituted:

Minimum tax carry-forward

(3.3) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual may deduct an amount not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax payable for the year under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3), less all amounts deductible for the year under subsections (3.1), (3.4), (3.5), (4) and (4.1); and
- (b) the amount calculated for the year under subsection (3.3.1).

Calculation

(3.3.1) For the purposes of clause (3.3) (b), the amount is calculated using the formula,

$$A + B + C - D$$

in which,

“A” is the amount equal to 37.5 per cent of the amount, if any, deducted by the individual under section 120.2 of the Federal Act for the taxation year in respect of a prior taxation year that ends before January 1, 2000 and is one of the seven preceding taxation years,

“B” is the total of all amounts each of which is the amount added under section 4.4 to the individual's tax otherwise payable for a prior taxation year that ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years,

son revenu imposable gagné au Canada pour l'année pour l'application de la loi fédérale.

10. Si une déclaration de revenus distincte est produite pour une période donnée à l'égard d'un particulier en application du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, et qu'une autre déclaration de revenus est produite à son égard en application de la présente loi pour une période se terminant pendant l'année civile au cours de laquelle se termine la période donnée, le total des crédits demandés dans ces déclarations en vertu des dispositions 8 à 15 et 17 à 19 du paragraphe (3.1) ne doit pas dépasser le total qui pourrait être déduit à son égard pour l'année en vertu de ces dispositions si des déclarations distinctes n'étaient pas produites.
11. Une fiducie ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (3.1), sauf le crédit d'impôt prévu à la disposition 18 de ce paragraphe, dans le calcul de l'impôt qu'elle est tenue de payer.

(4) Les paragraphes 4 (3.3) et (3.4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Report d'impôt minimum

(3.3) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, le particulier peut déduire un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) son impôt payable pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3), déduction faite de tous les montants qu'il a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (3.1), (3.4), (3.5), (4) et (4.1);
- b) le montant calculé pour l'année en application du paragraphe (3.3.1).

Calcul

(3.3.1) Pour l'application de l'alinéa (3.3) b), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

«A» représente le montant égal à 37,5 pour cent du montant éventuel que déduit le particulier pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«B» représente le total des montants dont chacun représente le montant ajouté en application de l'article 4.4 à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999 et qui

“C” is the amount equal to 37.5 per cent of that portion, if any, of the amount deducted by the individual under section 120.2 of the Federal Act for the taxation year that is in respect of a prior taxation year if,

- (a) the prior taxation year ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years, and
- (b) the individual was not resident in Ontario at the end of the prior taxation year but was resident at that time in another province, and

“D” is the total of all amounts deducted under this subsection in a prior taxation year that are included in the calculation of “A”, “B” or “C”.

Dividend tax credit

(3.4) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the lesser of,

- (a) the prescribed percentage of the amount, if any, that is required by paragraph 82 (1) (b) of the Federal Act to be included in his or her income for the year or, if no percentage is prescribed, the amount equal to 25.67 per cent of the amount, if any, that is required by that paragraph of the Federal Act to be included in his or her income for the year; and
- (b) the amount of tax payable by the individual for the year under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3), less all amounts deductible for the year under subsection (3.1).

(5) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12, 1997, chapter 10, section 2, 1998, chapter 5, section 2, 1999, chapter 9, section 117 and 2000, chapter 10, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Additional deduction

(4.1) In addition to the amount that may be deducted under subsection (4), there may be deducted from the amount of tax otherwise payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999 an amount calculated using the formula,

$$G \times H/I$$

in which,

est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«C» représente le montant égal à 37,5 pour cent de la partie éventuelle du montant que déduit le particulier pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale et qui se rapporte à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'année d'imposition antérieure se termine après le 31 décembre 1999 et est l'une des sept années d'imposition précédentes,
- b) le particulier ne résidait pas en Ontario mais dans une autre province à la fin de l'année d'imposition antérieure;

«D» représente le total des montants déduits au cours d'une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe qui sont inclus dans le calcul de l'élément «A», «B» ou «C».

Crédit d'impôt pour dividendes

(3.4) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire un montant égal au moindre de ce qui suit :

- a) le pourcentage prescrit du montant éventuel qu'il est tenu, en application de l'alinéa 82 (1) b) de la loi fédérale, d'inclure dans son revenu pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, un montant égal à 25,67 pour cent de ce montant éventuel;
- b) son impôt payable pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3), déduction faite des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe (3.1).

(5) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Déduction supplémentaire

(4.1) Outre la somme qui peut être déduite en vertu du paragraphe (4), il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 un montant calculé selon la formule suivante :

$$G \times H/I$$

où :

“G” is the total of all amounts the individual is entitled to deduct and deducts under this section as a pension credit, dividend tax credit or overseas employment tax credit for the taxation year,

“H” is the amount of the individual’s income earned in the taxation year outside Ontario, and

“I” is the amount of the individual’s income for the year.

51. The Act is amended by adding the following section:

Non-refundable credits

4.0.1 (1) The amounts of the non-refundable credits for a taxation year, if any, that may be deducted by an individual under subsection 4 (3.1) are the amounts determined under this section after any adjustments required for the year by section 4.0.2.

Credit, spouse, etc.

(2) The amount of an individual’s spouse or common-law partner credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times [\$7,231 + \$6,140 - (B - \$614)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the greater of \$614 and the income for the year of the individual’s spouse or common-law partner or, if the individual and the individual’s spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of that year by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner while married or in the common-law partnership and not separated during the year.

Credit, wholly dependent person

(3) The amount of an individual’s credit for a wholly dependent person for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times [\$7,231 + \$6,140 - (C - \$614)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“C” is the greater of \$614 and the income for the year of the person referred to in paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act whom the individual supports.

Single status credit

(4) The amount of an individual’s single status credit for a taxation year is the product of the lowest tax rate for the year multiplied by \$7,231.

«G» représente le total des montants que le particulier a le droit de déduire et déduit en vertu du présent article à titre de crédit pour pension, de crédit d’impôt pour dividendes ou de crédit d’impôt pour emploi à l’étranger pour l’année;

«H» représente le revenu gagné par le particulier hors de l’Ontario dans l’année;

«I» représente le revenu du particulier pour l’année.

51. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Crédits non remboursables

4.0.1 (1) Le montant éventuel des crédits non remboursables que le particulier peut déduire pour une année d’imposition en vertu du paragraphe 4 (3.1) correspond au montant calculé pour chacun d’eux en application du présent article après les rajustements exigés pour l’année par l’article 4.0.2.

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

(2) Le crédit de personne mariée ou vivant en union de fait que le particulier peut déduire pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\ 231 \$ + 6\ 140 \$ - (B - 614 \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«B» représente 614 \$ ou, s’il est plus élevé, soit le revenu du conjoint ou conjoint de fait du particulier pour l’année, soit, si le particulier et son conjoint ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l’année pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait, le revenu du conjoint ou conjoint de fait pendant le mariage ou l’union de fait et alors qu’ils ne vivaient pas séparés pendant l’année.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

(3) Le crédit équivalent pour personne entièrement à charge que le particulier peut déduire pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\ 231 \$ + 6\ 140 \$ - (C - 614 \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«C» représente 614 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu pour l’année de la personne visée à l’alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale aux besoins de laquelle subvient le particulier.

Crédit de base

(4) Le crédit de base que le particulier peut déduire pour une année d’imposition correspond au produit du taux d’imposition le moins élevé par 7 231 \$.

Credit, in-home care

(5) The amount of an individual's credit for a taxation year for in-home care of a person is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$14,047 - D)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“D” is the greater of \$11,661 and the income for the year of the person.

Dependant credit

(6) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a dependant described in paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$7,231 - E)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“E” is the greater of \$4,845 and the dependant's income for the year.

Additional amount

(7) The amount of an individual's credit for a taxation year referred to in paragraph 6 of subsection 4 (3.1) is the amount, if any, in respect of the person calculated using the formula,

$$A \times (F - G)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“F” is the amount that would be determined for the year in respect of the person under subsection (5) or (6), as the case may be, if paragraph 118 (4) (c) of the Federal Act did not apply for the purposes of subsection 118 (1) of that Act, and

“G” is the amount determined for the year under subsection (3).

Age credit

(8) The amount of an individual's age credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$3,531 - H)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“H” is 15 per cent of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,284 if no amount were included in his or her income in respect of a gain from a disposition of

Crédit pour soins à domicile d'un proche

(5) Le crédit pour soins à domicile d'un proche que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (14\,047 \$ - D)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«D» représente 11 661 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu du proche pour l'année.

Crédit pour personnes à charge

(6) Le crédit que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge visée à l'alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (7\,231 \$ - E)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«E» représente 4 845 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l'année.

Montant supplémentaire

(7) Le crédit visé à la disposition 6 du paragraphe 4 (3.1) que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant éventuel calculé à l'égard de la personne selon la formule suivante :

$$A \times (F - G)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«F» représente le montant qui serait calculé pour l'année à l'égard de la personne en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, si l'alinéa 118 (4) c) de la loi fédérale était inopérant pour l'application du paragraphe 118 (1) de cette loi;

«G» représente le montant calculé pour l'année en application du paragraphe (3).

Crédit pour personnes âgées

(8) Le crédit pour personnes âgées que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (3\,531 \$ - H)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«H» représente le montant qui correspondrait à 15 pour cent de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 284 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu

property to which section 79 of the Federal Act applies.

au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale.

Credit, EI premiums, etc.

(9) The amount of an individual's credit described in paragraph 8 of subsection 4 (3.1) for a taxation year is the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.7 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada

(9) Le crédit visé à la disposition 8 du paragraphe 4 (3.1) que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de l'article 118.7 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

Pension credit

(10) The amount of an individual's pension credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times I$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“I” is the lesser of \$1,000 and,

- (a) the amount of the individual's pension income for the year for the purposes of subsection 118 (3) of the Federal Act, if he or she has attained the age of 65 years before the end of the year, or
- (b) the amount of the individual's qualified pension income for the year for the purposes of that subsection in any other case.

Crédit pour pension

(10) Le crédit pour pension que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times I$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«I» représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

- a) son revenu de pension pour l'année pour l'application du paragraphe 118 (3) de la loi fédérale, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année,
- b) le revenu de pension admissible du particulier pour l'année pour l'application de ce paragraphe, dans les autres cas.

Credit, impairment

(11) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a mental or physical impairment is the amount determined by multiplying \$4,293 by the lowest tax rate for the year.

Crédit d'impôt pour déficience

(11) Le crédit d'impôt que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une déficience mentale ou physique correspond au produit de la multiplication de 4 293 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.

Credit, disabled dependant

(12) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a disabled dependant is the amount, if any, by which “J” exceeds “K” where,

“J” is the amount the dependant is entitled to deduct for the year under paragraph 10 of subsection 4 (3.1), and

“K” is the amount, if any, equal to the amount of tax that would be payable by the dependant for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3), less the amount that would be the total of the dependant's credits for the year under paragraphs 1 to 9 of subsection 4 (3.1).

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge

(12) Le crédit d'impôt que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une personne déficiente à charge correspond à l'excédent éventuel de «J» sur «K», où :

«J» représente le montant que la personne à charge a le droit de déduire pour l'année en vertu de la disposition 10 du paragraphe 4 (3.1);

«K» représente le montant éventuel de l'impôt payable par la personne à charge pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite du montant qui représenterait le total des crédits qu'elle peut déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 9 du paragraphe 4 (3.1).

Unused tuition and education credits

(13) The amount of an individual's unused tuition and education credits for a taxation year is the lesser of “L” and “M” where,

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

(13) Les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspondent au moins

“L” is the amount calculated under subsection (14) for the year, and

“M” is the amount of tax that would be payable by the individual for the year under subsection 4 (3) if no amount were deductible under paragraphs 13 to 19 of subsection 4 (3.1) or under subsection 4 (3.4) for the year and if no tax were payable under section 3 for the year.

Same

(14) For the purposes of subsection (13), the amount is calculated using the formula,

$$N + (P - Q) - (R + S)$$

in which,

“N” is the amount of the individual’s unused tuition and education credits at the end of the taxation year ending immediately before the prior taxation year,

“P” is the total amount of the individual’s tuition credit and education credit for the prior taxation year,

“Q” is the lesser of “P” and the amount that would be payable by the individual for the prior taxation year under subsection 4 (3) if no amount were deductible under paragraphs 13 to 19 of subsection 4 (3.1) or under subsection 4 (3.4) for the prior taxation year and no tax were payable under section 3 for that year,

“R” is the amount deducted by the individual under paragraph 12 of subsection 4 (3.1) for the prior taxation year, and

“S” is the tuition and education credits transferred for the prior taxation year by the individual to the individual’s spouse, common-law partner, parent or grandparent.

Transitional, unused tuition and education credits

(15) If an individual was not resident in Ontario on the last day of the prior taxation year, the amount of his or her unused tuition and education credits at the end of that year is the amount determined under the prescribed rules.

Same

(16) Despite subsection (14), the amount of an individual’s unused tuition and education credits at the end of the 1999 taxation year equals the amount that would be the individual’s unused tuition and education credits at the end of that year under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of that Act in computing the individual’s tuition and education credits had been 6.37 per cent instead of the appropriate percentage.

élevé de «L» et de «M», où :

«L» représente le montant calculé en application du paragraphe (14) pour l’année;

«M» représente l’impôt qu’il serait tenu de payer pour l’année en application du paragraphe 4 (3) s’il n’avait le droit de déduire aucun montant pour l’année en vertu des dispositions 13 à 19 du paragraphe 4 (3.1) ou en vertu du paragraphe 4 (3.4) et qu’il n’était tenu de payer aucun impôt pour l’année en application de l’article 3.

Idem

(14) Pour l’application du paragraphe (13), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$N + (P - Q) - (R + S)$$

où :

«N» représente les crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l’année d’imposition qui se termine immédiatement avant l’année d’imposition antérieure;

«P» représente la somme du crédit d’impôt pour frais de scolarité et du crédit d’impôt pour études du particulier pour l’année d’imposition antérieure;

«Q» représente le moins élevé de l’élément «P» et de l’impôt que le particulier serait tenu de payer pour l’année d’imposition antérieure en application du paragraphe 4 (3) s’il n’avait le droit de déduire aucun montant pour cette année en vertu des dispositions 13 à 19 du paragraphe 4 (3.1) ou en vertu du paragraphe 4 (3.4) et qu’il n’était tenu de payer aucun impôt pour la même année en application de l’article 3;

«R» représente le montant que le particulier a déduit pour l’année d’imposition antérieure en vertu de la disposition 12 du paragraphe 4 (3.1);

«S» représente les crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés à son conjoint ou conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère pour l’année d’imposition antérieure.

Disposition transitoire : crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

(15) Si le particulier ne résidait pas en Ontario le dernier jour de l’année d’imposition antérieure, le montant de ses crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l’année correspond au montant calculé selon les règles prescrites.

Idem

(16) Malgré le paragraphe (14), le montant des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l’année d’imposition 1999 correspond au montant auquel il s’établirait à ce moment en application de l’article 118.61 de la loi fédérale si le taux servant au calcul de ses crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études en application des articles 118.5 et 118.6 de cette loi avait été de 6,37 pour cent au lieu du taux de base.

Tuition credit

(17) The amount of an individual's tuition credit for a taxation year is the amount that would be determined for the year under section 118.5 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Education credit

(18) The amount of an individual's education credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the total of,

- (a) \$200 multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, and
- (b) \$60 multiplied by the number of months in the year, other than months described in clause (a), in which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program, for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

Tuition credit, etc., transferred

(19) Subject to subsection (22), the amount of the credit, if any, an individual is entitled to deduct under paragraph 15 of subsection 4 (3.1) is the amount calculated using the formula,

$$T - U$$

in which,

“T” is the lesser of \$319 and the sum of the tuition credit and education credit the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

“U” is the amount of tax that would be payable under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits for the year, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1).

Credits transferred

(20) Subject to subsection (22), the amount of an individual's deduction under paragraph 16 of subsection

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

(17) Le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé pour l'année en application de l'article 118.5 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

Crédit d'impôt pour études

(18) Le crédit d'impôt pour études que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente la somme des produits suivants :

- a) 200 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale,
- b) 60 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année, sauf ceux visés à l'alinéa a), pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés

(19) Sous réserve du paragraphe (22), le crédit d'impôt éventuel que le particulier peut déduire en vertu de la disposition 15 du paragraphe 4 (3.1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$T - U$$

où :

«T» représente 319 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«U» représente l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1).

Crédits d'impôt transférés

(20) Sous réserve du paragraphe (22), la déduction visée à la disposition 16 du paragraphe 4 (3.1) que le

4 (3.1) for a taxation year in respect of amounts transferred to the individual by his or her spouse or common-law partner is the amount calculated using the formula,

$$(V - W) + X - Y$$

in which,

“V” is the lesser of \$319 and the sum of the tuition and education credits the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year,

“W” is the amount of tax that would be payable under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits for the year, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1),

“X” is the total of the credits under paragraphs 7, 9, 10 or 11 of subsection 4 (3.1) the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

“Y” is the amount, if any, calculated under subsection (21).

Same

(21) For the purposes of subsection (20), the amount is calculated using the formula,

$$Z - B$$

in which,

“Z” is the amount that would be the tax payable for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 3, 8 and 12 of subsection 4 (3.1), and

“B” is the lesser of,

(a) the total of the tuition and education credits the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

(b) the amount that would be the tax payable for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1).

Maximum transferred

(22) For the purposes of subsections (19) and (20), the person transferring the credits shall designate the amounts of tuition credit and education credit to be transferred for the year and the maximum amount that may be deducted under paragraphs 15 and 16 of subsection 4 (3.1) by an individual for a year in respect of these transferred credits must not exceed those amounts.

particulier peut demander pour une année d'imposition à l'égard de montants qui lui sont transférés par son conjoint ou conjoint de fait correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(V - W) + X - Y$$

où :

«V» représente 319 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«W» représente l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1);

«X» représente le total des crédits visés aux dispositions 7, 9, 10 ou 11 du paragraphe 4 (3.1) que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«Y» représente le montant éventuel calculé en application du paragraphe (21).

Idem

(21) Pour l'application du paragraphe (20), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$Z - B$$

où :

«Z» représente le montant de l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 3, 8 et 12 du paragraphe 4 (3.1);

«B» représente le moins élevé des montants suivants :

a) la somme des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année,

b) le montant de l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1).

Transfert maximal

(22) Pour l'application des paragraphes (19) et (20), la personne qui transfère les crédits désigne le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études à transférer pour l'année, le montant maximal que le particulier peut déduire pour l'année en vertu des dispositions 15 et 16 du paragraphe 4 (3.1) à l'égard de ces crédits transférés ne devant pas dépasser ce montant.

Medical expense credit

(23) The amount of an individual's medical expense credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$[A \times (B - C)] - (A/D \times E \times F)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“B” is the total of the individual's medical expenses that are included in calculating the amount of his or her medical expense credit for the year under subsection 118.2 (1) of the Federal Act,

“C” is the lesser of \$1,637 and 3 per cent of the individual's income for the year,

“D” is the lowest percentage referred to in subsection 117 (2) of the Federal Act that applies in determining the amount of tax payable under Part I of that Act for the year,

“E” is the percentage used in determining the amount of “D” for the year in the formula in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, and

“F” is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's medical expense credit for the year, exceeds \$7,231.

Credit, charitable gifts, etc.

(24) The amount of an individual's credit for charitable and other gifts for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(A \times G) + [H \times (J - G)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“G” is the lesser of \$200 and the amount of the individual's total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act,

“H” is the highest tax rate for the year, and

“J” is the amount of the individual's total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act.

Credit, student loan interest

(25) The amount of an individual's credit for a taxation year for interest on a student loan is the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.62 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(23) Le crédit d'impôt pour frais médicaux que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$[A \times (B - C)] - (A/D \times E \times F)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente le total des frais médicaux du particulier qui sont inclus dans le calcul de son crédit pour frais médicaux pour l'année en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«C» représente le moins élevé de 1 637 \$ et de 3 pour cent du revenu du particulier pour l'année;

«D» représente le taux le moins élevé visé au paragraphe 117 (2) de la loi fédérale qui s'applique au calcul de l'impôt payable en application de la partie I de cette loi pour l'année;

«E» représente le taux qui sert au calcul de l'élément «D» pour l'année dans la formule qui figure au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«F» représente le total des montants dont chacun correspond à l'excédent éventuel, sur 7 231 \$, du revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et son conjoint ou conjoint de fait, à l'égard de laquelle un montant est inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux du particulier pour l'année.

Crédit d'impôt pour dons

(24) Le crédit d'impôt pour dons que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times G) + [H \times (J - G)]$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«G» représente le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale;

«H» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année;

«J» représente le total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

(25) Le crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de l'article 118.62 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

52. The Act is amended by adding the following section:

Indexing, tax and credits

4.0.2 (1) For each taxation year ending after December 31, 2000, each dollar amount in the following is adjusted to the amount calculated using the formula in subsection (3):

1. Subsections 4 (3), 4.0.1 (2) to (6), (8), (10), (11), (18), (19), (20) and (23).
2. Paragraphs 118.2 (2) (b.1), (1.5) and (1.7) of the Federal Act, as they apply in determining the amount of an individual's medical expense credit deductible under paragraph 17 of subsection 4 (3.1).

Indexing, surtax

(2) For each taxation year ending after December 31, 2001, each dollar amount in paragraph 9 of subsection 3 (1) is adjusted to the amount calculated using the formula in subsection (3).

Formula

(3) The formula referred to in subsections (1) and (2) is,

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

“A” is the dollar amount that applied under the subsection for the previous taxation year, or would have applied if the dollar amount had not been rounded to the nearest whole dollar,

“B” is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period ending on September 30 of the last calendar year ending before the start of the taxation year, and

“C” is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period ending the day before the start of the 12-month period described in the definition of “B”.

Consumer Price Index

(4) The Consumer Price Index for Ontario for a 12-month period is the amount determined under the following rules:

1. The Consumer Price Index for Ontario for each month in the period, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and adjusted in such manner as may be prescribed, are added together.
2. The sum determined under paragraph 1 is divided by 12.
3. The amount determined under paragraph 2 is rounded to three decimal points and if the fourth decimal point is 5, the amount is rounded up to

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indexation : impôt et crédits

4.0.2 (1) Pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, chacune des sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes est rajustée de façon qu'elle soit égale au montant calculé selon la formule qui figure au paragraphe (3) :

1. Les paragraphes 4 (3), 4.0.1 (2) à (6), (8), (10), (11), (18), (19), (20) et (23).
2. Les alinéas 118.2 (2) b.1), 1.5) et 1.7) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent au calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier en application de la disposition 17 du paragraphe 4 (3.1).

Indexation : impôt supplémentaire

(2) Pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, chacune des sommes exprimées en dollars visées à la disposition 9 du paragraphe 3 (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe (3).

Formule

(3) La formule visée aux paragraphes (1) et (2) est la suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

«A» représente la somme exprimée en dollars qui s'appliquait en application de ce paragraphe pour l'année d'imposition précédente ou qui se serait appliquée si elle n'avait pas été arrondie à l'unité;

«B» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile qui se termine immédiatement avant le début de l'année d'imposition;

«C» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée à l'élément «B».

Indice des prix à la consommation

(4) L'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour une période de 12 mois représente le chiffre obtenu comme suit :

1. Additionner les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) et rajustés de la manière prescrite.
2. Diviser par 12 le total obtenu en application de la disposition 1.
3. Arrêter le quotient obtenu en application de la disposition 2 à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant

the next thousandth.

Rounding

(5) If an adjusted amount calculated under this section is not a whole dollar amount, the adjusted amount is rounded to the nearest whole dollar or, if the adjusted amount otherwise determined is 50 cents less than a whole dollar amount, the adjusted amount is rounded to that whole dollar amount.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules governing the adjustment of dollar amounts in provisions of this Act not listed in subsection (1) or (2) or in provisions of the Federal Act that apply in determining amounts for the purposes of this Act.

53. The Act is amended by adding the following sections:

Application of s. 40, ITAR

4.5 (1) This section applies if an individual who resides in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 1999 receives in the taxation year a payment described in paragraph 40 (1) (a), (b) or (c) of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) and is liable to pay an amount as tax for the taxation year under section 40 of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) in respect of the payment.

Additional tax amount

(2) There must be added to the amount of tax otherwise payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

“A” is the total of all amounts each of which is a payment described in paragraph 40 (1) (a), (b) or (c) of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) received by the individual in the taxation year, as determined for the purposes of section 40 of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada),

“B” is the total of all amounts each of which is the amount of tax otherwise payable by the individual for one of the three previous taxation years,

- (a) under section 4 before making a deduction under subsection 4 (6) or section 8, if the previous taxation year ended before January 1, 2000,
- (b) under section 4 before making a deduction under subsection 4 (3.4), (3.5), (4), (4.1) or (6) or under section 8, if the previous taxation year ended after December 31, 1999, and

arrondis à la troisième décimale supérieure.

Arrondissement

(5) Pour toute somme à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des règles régissant le rajustement des sommes exprimées en dollars visées à des dispositions de la présente loi non énumérées au paragraphe (1) ou (2) ou à des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent au calcul de montants pour l'application de la présente loi.

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Application de l'art. 40 des règles fédérales

4.5 (1) Le présent article s'applique si le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1999 reçoit pendant l'année un paiement visé à l'alinéa 40 (1) a), b) ou c) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il doit payer un impôt sur le paiement pour l'année en application de l'article 40 de ces règles.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le total des montants dont chacun est un paiement visé à l'alinéa 40 (1) a), b) ou c) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) que le particulier a reçu pendant l'année, tel qu'il est déterminé pour l'application de l'article 40 des mêmes règles;

«B» représente le total des montants dont chacun correspond à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'une des trois années d'imposition précédentes :

- a) soit en application de l'article 4, avant la déduction prévue au paragraphe 4 (6) ou à l'article 8, si l'année d'imposition précédente s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2000,
- b) soit en application de l'article 4, avant la déduction prévue au paragraphe 4 (3.4), (3.5), (4), (4.1) ou (6) ou à l'article 8, si l'année d'imposition précédente s'est terminée après le 31 décembre 1999,

- (c) under the laws of a province other than Ontario, if the individual is subject to tax in a province other than Ontario for the previous taxation year, calculated in a manner comparable to the manner of calculating the amount described in clause (a) if the previous taxation year ended before January 1, 2000 or in clause (b) if the previous taxation year ended after December 31, 1999, and

“C” is the total of the individual’s incomes for those three previous years.

Lump-sum payments

4.6 (1) This section applies to an individual for a particular taxation year ending after December 31, 1999 if the individual is resident in Ontario on the last day of the year and properly deducts an amount under subsection 110.2 (2) of the Federal Act in computing his or her taxable income for the year.

Additional tax amount

(2) There must be added to the amount of tax otherwise payable by the individual for the particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the amount of the individual’s notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 of the Federal Act in computing his or her taxable income for the particular taxation year, and

“B” is the individual’s tax payable under section 4 for the eligible taxation year, calculated before the additional taxes, if any, payable under this section and sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8.

Notional tax

(3) For the purposes of this section, the amount of an individual’s notional tax payable for an eligible taxation year is the amount calculated using the formula,

$$C + D$$

in which,

“C” is the amount, if any, calculated under subsection (4), and

“D” is an amount, subject to subsection (5), that would be equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount determined as “C” if the interest were calculated,

- (a) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and ended immediately before the particular taxation year, and

- c) soit en application des lois d’une province autre que l’Ontario, si le particulier est assujéti, dans l’autre province pour l’année d’imposition précédente, à un impôt calculé d’une manière comparable à celle qui sert au calcul du montant visé à l’alinéa a), si l’année d’imposition précédente s’est terminée avant le 1^{er} janvier 2000, ou du montant visé à l’alinéa b), si elle s’est terminée après le 31 décembre 1999.

«C» représente la somme des revenus du particulier pour ces trois années précédentes.

Paiements forfaitaires

4.6 (1) Le présent article s’applique au particulier pour une année d’imposition donnée se terminant après le 31 décembre 1999 s’il réside en Ontario le dernier jour de l’année et qu’il déduit régulièrement un montant en application du paragraphe 110.2 (2) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l’année.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l’impôt payable par ailleurs par le particulier pour l’année d’imposition donnée le total des montants représentant chacun l’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente l’impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d’imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d’un montant admissible qu’il a reçu et à l’égard de laquelle un montant est déduit en application de l’article 110.2 de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l’année;

«B» représente l’impôt payable par le particulier pour l’année d’imposition admissible en application de l’article 4, calculé avant tout impôt supplémentaire payable en application du présent article et des articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8.

Impôt hypothétique

(3) Pour l’application du présent article, l’impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d’imposition admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$C + D$$

où :

«C» représente le montant éventuel calculé en application du paragraphe (4);

«D» représente le montant qui, sous réserve du paragraphe (5), serait égal au montant qui serait calculé à titre d’intérêts payables sur le montant calculé selon l’élément «C» si les intérêts étaient calculés, à la fois :

- a) pour la période qui a commencé le 1^{er} mai de l’année suivant l’année d’imposition admissible et qui s’est terminée immédiatement avant l’année d’imposition donnée,

- (b) at the prescribed rate that is applicable for the purposes of subsection 164 (3) of the Federal Act with respect to that period.

Same

(4) The variable “C” in subsection (3) is the amount, if any, by which “E” exceeds “F” where,

“E” is the amount that would be the individual’s tax payable under section 4 for the eligible taxation year,

- (a) if the tax were calculated without reference to sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8, and
- (b) if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the taxation year, were added in computing the individual’s taxable income for the eligible taxation year, and

“F” is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the taxation year, that was included because of clause (b) in the definition of “E” in computing the individual’s notional tax payable for the eligible taxation year.

Exception

(5) For the purposes of subsection (3), the amount of “D” is nil unless the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the particular taxation year.

Interpretation

(6) The definitions of “eligible taxation year”, “qualifying amount” and “specified portion” in subsection 110.2 (1) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

Calculation, prior years

4.7 If an individual resides in Ontario on the last day of a taxation year and is liable to pay an amount for the taxation year under section 4.3, 4.5 or 4.6, the amount of the payment must be determined as if the individual were resident in Ontario on the last day of each prior taxation year that is relevant to the determination of the amount payable under section 4.3, 4.5 or 4.6.

Tax on split income

4.8 (1) This section applies if an individual who is resident in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 1999 is a specified individual in relation to the taxation year and the individual is liable to pay an amount as tax under subsection 120.4 (2) of the Federal Act for the taxation year.

Additional tax

(2) There must be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount de-

- b) au taux prescrit pour l’application du paragraphe 164 (3) de la loi fédérale pour la période.

Idem

(4) L’élément «C» au paragraphe (3) représente l’ex-cédent éventuel de «E» sur «F», où :

«E» représente l’impôt qui serait payable par le particulier pour l’année d’imposition admissible en application de l’article 4 si les conditions suivantes étaient réunies :

- a) l’impôt est calculé sans égard aux articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8,
- b) le total des montants représentant chacun la partie déterminée, à l’égard de l’année d’imposition admissible, d’un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l’année d’imposition est pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l’année d’imposition admissible;

«F» représente le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l’année d’imposition, qui a été inclus par l’effet de l’alinéa b) de la définition de l’élément «E» dans le calcul de l’impôt hypothétique payable par le particulier pour l’année d’imposition admissible.

Exception

(5) Pour l’application du paragraphe (3), l’élément «D» est égal à zéro sauf si l’année d’imposition admissible s’est terminée avant l’année d’imposition précédant l’année d’imposition donnée.

Interprétation

(6) Les définitions de «année d’imposition admissible», de «montant admissible» et de «partie déterminée» au paragraphe 110.2 (1) de la loi fédérale s’appliquent aux fins du présent article.

Calcul : années antérieures

4.7 Le montant que le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l’année d’imposition est tenu de payer pour l’année en application de l’article 4.3, 4.5 ou 4.6 est calculé comme si le particulier avait résidé en Ontario le dernier jour de chaque année d’imposition antérieure qui est utile au calcul du montant payable en application de l’un ou l’autre de ces articles.

Impôt sur le revenu fractionné

4.8 (1) Le présent article s’applique si le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d’une année d’imposition se terminant après le 31 décembre 1999 est un particulier déterminé à l’égard de l’année et doit payer un montant à titre d’impôt pour l’année en application du paragraphe 120.4 (2) de la loi fédérale.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l’impôt payable par le particulier pour l’année d’imposition le produit de la multiplication du

terminated by multiplying the highest tax rate for the taxation year by the individual's split income for the taxation year.

Maximum tax amount

(3) Despite any other provision of this Act, the tax payable for a taxation year by an individual who is a specified individual in relation to the taxation year must not be less than the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable for the taxation year, and

"B" is the total of all amounts each of which is an amount,

- (a) that may be deducted under subsection 4 (3.4) or (6) in computing the individual's tax payable for the taxation year, and
- (b) that can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the taxation year.

Interpretation

(4) The definitions of "specified individual" and "split income" in subsection 120.4 (1) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

54. (1) The definition of "benefit year" in subsection 7.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

"benefit year" means the 1999 calendar year. ("année visée")

(2) The definition of "eligible individual" in subsection 7.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

"eligible individual" means an individual other than a trust. ("particulier admissible")

(3) Subsections 7.1 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, are repealed and the following substituted:

Deemed overpayment of tax

(2) An eligible individual shall be deemed to have made an overpayment on October 6 of the year after the benefit year on account of the tax payable by the individual under this Act for a taxation year ending in or at the same time as the benefit year if the following conditions are satisfied:

1. The individual files a return of income for the taxation year within 12 months after the end of the benefit year.
2. On December 31 of the benefit year or on the day

taux d'imposition le plus élevé pour l'année et du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt maximal

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le particulier est un particulier déterminé à l'égard d'une année d'imposition, son impôt payable pour l'année ne doit pas être inférieur à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable pour l'année;

«B» représente le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est déductible en vertu du paragraphe 4 (3.4) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année,
- b) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Interprétation

(4) Les définitions de «particulier déterminé» et de «revenu fractionné» au paragraphe 120.4 (1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

54. (1) La définition de «année visée» au paragraphe 7.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année visée» L'année civile 1999. («benefit year»)

(2) La définition de «particulier admissible» au paragraphe 7.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«particulier admissible» Particulier autre qu'une fiducie. («eligible individual»)

(3) Les paragraphes 7.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement d'impôt réputé en trop

(2) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop le 6 octobre de l'année suivant l'année visée au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année visée ou en même temps qu'elle si les conditions suivantes sont réunies :

1. Il produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année visée.
2. Le 31 décembre de l'année visée ou le jour de son

in the benefit year the individual dies, if he or she dies in the benefit year,

- i. the individual is resident in Ontario,
 - ii. the individual is not resident in Canada and has reported for work at a permanent establishment of an employer in Ontario throughout the benefit year, or
 - iii. the individual is not resident in Ontario, is resident in Canada and has income earned in the taxation year in Ontario, for the purposes of section 4.
3. The amount of tax payable by the individual for the taxation year, as determined on assessment or reassessment by the Provincial Minister, exceeds nil.

Amount

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), the amount of the deemed overpayment for a benefit year is the lesser of \$200 and the total tax otherwise payable by the eligible individual for all taxation years ending in or at the same time as the benefit year.

Multiple taxation years

(3.1) The following rules apply if an individual has more than one taxation year ending in a benefit year or if more than one return may be filed in respect of his or her income for the benefit year:

1. If the individual is a bankrupt at any time in the benefit year, the amount of the deemed overpayment for the benefit year must not exceed \$200 and is determined on the basis of each return of income of the individual, other than a return filed under paragraph 128 (2) (e) of the Federal Act.
2. If the individual dies in the benefit year, the amount of the deemed overpayment for the benefit year must not exceed \$200 and is determined without reference to information in any return that may be filed on behalf of the individual under subsection 70 (2), paragraph 104 (23) (d) or subsection 150 (4) of the Federal Act.

(4) Subsection 7.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

(5) Subsection 7.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

Notice and payment

(6) After making a determination under subsection (5), the Provincial Minister,

- (a) may send a notice setting out the amount of the

décès, s'il décède pendant l'année visée :

- i. soit il réside en Ontario,
 - ii. soit il ne réside pas au Canada et s'est présenté au travail à un établissement permanent d'un employeur en Ontario tout au long de l'année visée,
 - iii. soit il réside au Canada, mais non en Ontario, et a gagné un revenu en Ontario pendant l'année d'imposition pour l'application de l'article 4.
3. L'impôt qu'il est tenu de payer pour l'année d'imposition, selon la cotisation ou la nouvelle cotisation établie par le ministre provincial, est supérieur à zéro.

Montant

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (4), le montant du paiement réputé en trop pour une année visée correspond au moindre de 200 \$ et du total de l'impôt payable par ailleurs par le particulier admissible pour toutes les années d'imposition qui se terminent pendant l'année visée ou en même temps qu'elle.

Années d'imposition multiples

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent si le particulier compte plus d'une année d'imposition qui se termine pendant une année visée ou que plus d'une déclaration peut être produite à l'égard de son revenu pour l'année visée :

1. Si le particulier est un failli à un moment quelconque de l'année visée, le montant du paiement réputé en trop pour cette année ne doit pas dépasser 200 \$ et est calculé sur la foi de chaque déclaration de revenus du particulier, à l'exclusion d'une déclaration produite en application de l'alinéa 128 (2) e) de la loi fédérale.
2. Si le particulier décède pendant l'année visée, le montant du paiement réputé en trop pour cette année ne doit pas dépasser 200 \$ et est calculé sans égard aux renseignements que contiennent les déclarations qui sont produites éventuellement pour son compte en application du paragraphe 70 (2), de l'alinéa 104 (23) d) ou du paragraphe 150 (4) de la loi fédérale.

(4) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de l'alinéa b).

(5) Le paragraphe 7.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis et versement

(6) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (5), le ministre provincial :

- a) d'une part, peut envoyer un avis indiquant le

overpayment to an eligible individual who is deemed to have made an overpayment; and

- (b) shall pay a rebate to the individual equal to the amount of the deemed overpayment.

Time limit

(6.1) The Provincial Minister shall not pay a rebate under this section after December 31, 2001 and no individual is entitled to receive a rebate under this section unless it is paid to the individual before January 1, 2002.

(6) Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is amended by adding the following subsection:

Exception

(7.1) No amount is repayable under subsection (7) if the amount of the individual's rebate is reduced by reason of an assessment or reassessment of tax issued after December 31, 2001.

(7) Subsection 7.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

Deemed refund of tax

(9) For the purposes of section 164 of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act, a rebate paid under this section shall be deemed to be a refund of tax under this Act.

Exception

(10) Despite subsection (9), no interest is payable on the amount of a rebate under this section or on an amount repayable under subsection (7).

Repeal

(11) This section is repealed on January 1, 2002.

55. (1) The definitions of "tax payable" and "tax otherwise payable" in subsection 8 (1) of the Act are amended by striking out "without reference to subsections 120.1, 121 and 122.3 of the Federal Act" and substituting "without reference to section 120.1 of the Federal Act and subsections 4 (3.4) and (3.5) of this Act."

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69 and 1999, chapter 9, section 120, is further amended by adding the following subsection:

montant du paiement réputé en trop fait par le particulier admissible;

- b) d'autre part, doit verser une remise égale au paiement réputé en trop au particulier.

Délai

(6.1) Le ministre provincial ne doit pas verser la remise prévue au présent article après le 31 décembre 2001 et aucun particulier n'a droit à une telle remise, à moins qu'elle ne soit versée avant le 1^{er} janvier 2002.

(6) L'article 7.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7.1) Aucun montant n'est remboursable en application du paragraphe (7) si la remise à laquelle a droit le particulier est réduite en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation délivrée après le 31 décembre 2001.

(7) Le paragraphe 7.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise réputée un remboursement

(9) Pour l'application de l'article 164 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, les remises versées en application du présent article sont réputées des remboursements d'impôt prévus par la présente loi.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), aucun intérêt n'est payable sur les remises versées en application du présent article ni sur les montants remboursables en application du paragraphe (7).

Abrogation

(11) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2002.

55. (1) Les définitions de «impôt payable» et de «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 8 (1) de la Loi sont modifiées par substitution de «sans tenir compte de l'article 120.1 de la loi fédérale, des paragraphes 4 (3.4) et (3.5) de la présente loi» à «sans tenir compte des articles 120.1, 121 et 122.3 de la loi fédérale».

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 120 du

**Property tax credit extension for 1999,
certain taxpayers**

(7.2) For the purpose of clause (3) (a) or (3.1) (a), the amount of an individual's 1999 municipal tax that is due in 2000 and paid by the due date may be used to determine the individual's occupancy cost for 1999 or 2000, if the individual's principal residence in 1999 was in an area of jurisdiction of a school board in a territory without municipal organization.

(3) Subsection 8 (8.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and amended by 1997, chapter 43, Schedule B, section 4 and 1998, chapter 34, section 69, is further amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by striking out clause (e) and substituting the following:

- (e) \$750 for each of the 1998, 1999 and 2000 taxation years; and
- (f) for the 2001 and each subsequent taxation year, unless otherwise prescribed, the amount equal to the total of,
 - (i) the lesser of \$750 and the amount equal to 15 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, and
 - (ii) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

(4) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69 and 1999, chapter 9, section 120, is further amended by adding the following subsection:

Educational technology tax credit

(15.4) An individual who is an eligible individual under section 8.4.1 for a taxation year may deduct from

chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**Prorogation du crédit d'impôts fonciers pour 1999 :
certains contribuables**

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (3) a) ou (3.1) a), les impôts municipaux de 1999 d'un particulier qui sont exigibles en 2000 et acquittés au plus tard à la date d'exigibilité peuvent servir au calcul du coût d'habitation du particulier pour 1999 ou 2000 si sa résidence principale en 1999 se trouvait dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire situé dans un territoire non érigé en municipalité.

(3) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit à l'alinéa e) :

- e) 750 \$ pour chacune des années d'imposition 1998, 1999 et 2000;
- f) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des montants suivants :
 - (i) le moindre de 750 \$ et du montant égal à 15 pour cent du capital de risque que ces corporations ont reçu du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission d'actions de catégorie A,
 - (ii) le moindre de 250 \$ et du montant égal à 5 pour cent du capital de risque que ces corporations ont reçu du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds d'investissement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

(4) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt pour la technologie éducative

(15.4) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.1 pour une année d'imposition

the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her educational technology tax credit determined under that section for the taxation year.

56. The Act is amended by adding the following section:

Educational technology tax credit

8.4.1 (1) The amount of an eligible individual's educational technology tax credit for a taxation year under subsection 8 (15.4) is the amount determined under subsection (2) in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution by the eligible individual after May 2, 2000 and during the taxation year.

Amount of credit

(2) The amount of an eligible individual's educational technology tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution in the taxation year, using the formula,

$$(A - B) \times 0.05$$

in which,

“A” is the individual's notional price for the equipment or technology, and

“B” is the fair market value of the consideration, if any, paid or payable by the institution for the equipment or technology.

Partnerships

(3) An eligible individual who is a member of an eligible partnership at the end of a taxation year may claim a tax credit equal to the amount described in paragraph 3 in the circumstances described in paragraphs 1 and 2:

1. In a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, the partnership donates or sells eligible equipment or donates, sells or licensed eligible learning technology to an eligible educational institution.
2. If the donation or sale had been made or the licence had been given by an eligible individual, the individual would be entitled to claim a tax credit under this section.
3. The amount of the tax credit the individual may claim is the amount that may reasonably be considered to be the individual's share of the amount that the partnership would be entitled to deduct in

peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour la technologie éducative, calculé aux termes de cet article, pour l'année.

56. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour la technologie éducative

8.4.1 (1) Le montant du crédit d'impôt pour la technologie éducative auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 8 (15.4) correspond au montant calculé en application du paragraphe (2) à l'égard du matériel admissible dont il fait don ou qu'il vend à un établissement d'enseignement autorisé ou de la technologie d'apprentissage admissible dont il lui fait don, qu'il lui vend ou dont il lui octroie la licence d'utilisation après le 2 mai 2000 mais pendant l'année.

Montant du crédit

(2) Le montant du crédit d'impôt pour la technologie éducative d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé selon la formule suivante à l'égard du matériel admissible dont il fait don ou qu'il vend à un établissement d'enseignement autorisé pendant l'année ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont il lui fait don, qu'il lui vend ou dont il lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année :

$$(A - B) \times 0,05$$

où :

«A» représente le prix théorique du matériel ou de la technologie;

«B» représente la juste valeur marchande de la contrepartie éventuelle que l'établissement a versée ou doit verser pour le matériel ou la technologie.

Associés d'une société

(3) Le particulier admissible qui est un associé d'une société admissible à la fin de l'année d'imposition peut demander un crédit d'impôt qui correspond au montant visé à la disposition 3 dans les circonstances énoncées aux dispositions 1 et 2 :

1. Au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année d'imposition, la société fait don de matériel admissible à un établissement d'enseignement autorisé ou le lui vend ou lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation.
2. Un particulier admissible aurait le droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article s'il avait effectué le don ou la vente ou octroyé la licence d'utilisation.
3. Le montant du crédit d'impôt que le particulier peut demander correspond au montant qui peut raisonnablement être considéré comme sa part du montant que la société aurait le droit de déduire à

respect of the donation, sale or licence if the partnership were a corporation.

Limited partner

(4) Despite subsection (3), no amount may be claimed under this section by an eligible individual in respect of a donation or sale of eligible equipment or a donation, sale or licence of eligible learning technology by a partnership in which the individual is a limited partner.

Certificate

(5) An eligible educational institution shall issue a certificate to the eligible individual or partnership that donates or sells eligible equipment or that donates, sells or licenses eligible learning technology to it, stating that the equipment or technology is eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Same

(6) The certificate must be issued in a form and be given to the individual or partnership in a manner approved by the Provincial Minister.

Status of certificate

(7) Unless otherwise directed by the Provincial Minister, the certificate forms part of the records and books of account required to be kept under subsection 230 (1) of the Federal Act by the eligible individual making the donation or sale or giving the licence.

Provincial Minister's direction and order

(8) If an eligible educational institution issues one or more incorrect certificates,

- (a) the Provincial Minister may direct the educational institution to cease issuing certificates under this section; and
- (b) the Provincial Minister may order that all or some of any equipment donated or sold to the institution or all or some of any technology donated, sold or licensed to the institution is not eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Revocation

(9) The Provincial Minister may revoke a direction or order, or both, made under subsection (8) if he or she is satisfied that the eligible educational institution will comply with the directions with respect to the accuracy, form and content of certificates given under this section.

Conditions

(10) The Provincial Minister may impose such conditions on the revocation of the direction and order un-

l'égard du don, de la vente ou de l'octroi de la licence d'utilisation si elle était une corporation.

Commanditaires

(4) Malgré le paragraphe (3), un particulier admissible ne peut demander aucun montant en vertu du présent article à l'égard du matériel admissible dont fait don ou que vend une société dont il est un associé commanditaire ou de la technologie d'apprentissage admissible dont elle fait don, qu'elle vend ou dont elle octroie la licence d'utilisation.

Attestation

(5) L'établissement d'enseignement autorisé délivre au particulier admissible ou à la société admissible qui lui fait don de matériel admissible ou le lui vend ou qui lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation une attestation indiquant que le matériel ou la technologie est du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible pour l'application du présent article.

Idem

(6) L'attestation est délivrée sous la forme qu'approuve le ministre provincial et est remise au particulier ou à la société de la manière qu'il approuve également.

Effet de l'attestation

(7) Sauf ordre contraire du ministre provincial, l'attestation fait partie des registres et des livres de comptes que le particulier admissible qui effectue le don ou la vente ou qui octroie la licence d'utilisation doit tenir en application du paragraphe 230 (1) de la loi fédérale.

Ordre et arrêté du ministre provincial

(8) Si l'établissement d'enseignement autorisé délivre une ou plusieurs attestations erronées, le ministre provincial peut faire ce qui suit :

- a) lui donner l'ordre de cesser de délivrer des attestations en application du présent article;
- b) décider, par arrêté, que tout ou partie du matériel dont il lui a été fait don ou qui lui a été vendu ou de la technologie dont il lui a été fait don, qui lui a été vendue ou dont la licence d'utilisation lui a été octroyée n'est pas du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible pour l'application du présent article.

Révocation

(9) Le ministre provincial peut révoquer un ordre qu'il donne ou un arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (8), ou les deux, s'il est convaincu que l'établissement d'enseignement autorisé se conformera à ses ordres quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations prévues au présent article.

Conditions

(10) Le ministre provincial peut assortir la révocation d'un ordre ou d'un arrêté prévue au paragraphe (9) des

der subsection (9) as he or she considers reasonable.

Effect of revocation

(11) Upon the revocation of a direction and order, the equipment or technology that would have otherwise been eligible equipment or eligible learning technology is, to the extent approved by the Provincial Minister, eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section and may be certified as such by the educational institution.

Definitions

(12) In this section,

“eligible educational institution” means an educational institution that is an eligible educational institution for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; (“établissement d’enseignement autorisé”)

“eligible equipment” means equipment that is eligible equipment for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; (“matériel admissible”)

“eligible individual” means, in respect of a taxation year, an individual,

- (a) who carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year, and
- (b) who is not exempt from tax under section 6; (“particulier admissible”)

“eligible learning technology” means technology that is eligible learning technology for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; (“technologie d’apprentissage admissible”)

“eligible partnership” means, in respect of a fiscal period, a partnership,

- (a) that has one or more members, other than limited partners, who are eligible individuals for the taxation year in which the fiscal period ends, and
- (b) that carries on business through a permanent establishment in Ontario in the fiscal period; (“société admissible”)

“notional price” means, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed in a taxation year to an eligible educational institution,

- (a) the lowest amount that the individual would normally have charged in the year on a sale or licensing of the equipment or technology to a person dealing at arm’s length with the individual, within the meaning of section 251 of the Federal Act, if the individual carries on a business of selling eligible equipment or selling or licensing eligible learning technologies in the taxation year, or
- (b) the cost to the individual of the equipment or technology, in any other case. (“prix théorique”)

conditions qu’il estime raisonnables.

Effet de la révocation

(11) Dès la révocation d’un ordre ou d’un arrêté, le matériel ou la technologie qui aurait constitué par ailleurs du matériel admissible ou une technologie d’apprentissage admissible le devient pour l’application du présent article, dans la mesure qu’approuve le ministre provincial, et l’établissement d’enseignement peut délivrer une attestation à cet effet.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«établissement d’enseignement autorisé» S’entend au sens de l’article 13.5 de la *Loi sur l’imposition des corporations*. («eligible educational institution»)

«matériel admissible» S’entend au sens de l’article 13.5 de la *Loi sur l’imposition des corporations*. («eligible equipment»)

«particulier admissible» À l’égard d’une année d’imposition, s’entend d’un particulier :

- a) qui exploite une entreprise par le biais d’un établissement permanent situé en Ontario pendant l’année;
- b) qui n’est pas exonéré de l’impôt en application de l’article 6. («eligible individual»)

«prix théorique» À l’égard de matériel admissible dont il est fait don ou qui est vendu à un établissement d’enseignement autorisé pendant une année d’imposition ou à l’égard d’une technologie d’apprentissage admissible dont il est fait don, qui lui est vendue ou dont la licence d’utilisation lui est octroyée pendant l’année, s’entend, selon le cas :

- a) du montant le moins élevé que le particulier aurait normalement exigé pendant l’année lors de la vente du matériel ou de la technologie à une personne sans lien de dépendance avec lui, au sens de l’article 251 de la loi fédérale, ou lors de l’octroi d’une licence d’utilisation à leur égard à une telle personne, s’il exploite une entreprise de vente de matériel admissible pendant l’année ou une entreprise de vente de technologies d’apprentissage admissibles ou d’octroi de licences d’utilisation à leur égard pendant l’année;
- b) du coût, pour le particulier, du matériel ou de la technologie, dans les autres cas. («notional price»)

«société admissible» À l’égard d’un exercice financier, s’entend d’une société en nom collectif ou en commandite :

- a) qui compte un ou plusieurs associés, autres que des associés commanditaires, qui sont des particuliers admissibles pour l’année d’imposition pendant laquelle l’exercice se termine;
- b) qui exploite une entreprise par le biais d’un éta-

blissement permanent situé en Ontario pendant l'exercice. («eligible partnership»)

«technologie d'apprentissage admissible» S'entend au sens de l'article 13.5 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («eligible learning technology»)

57. (1) Section 8.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is amended by adding the following subsection:

Investigations, refunds

(1.1) Any person authorized by the Provincial Minister for any purpose related to the administration or enforcement of section 8.7 may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on, where any property is kept, where anything is done in connection with any business or where any books or records are kept or should be kept that contain information relevant in the administration of that section and,

- (a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates to or may relate to the information that is or should be in the books or records, or that relates to or may relate to any amount taken into consideration in determining an amount under that section or the eligibility of any individual to receive an amount under that section;
- (b) examine any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist in determining the accuracy of an application under that section or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in such application, or the amount of any payment under that section; and
- (c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination, either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose, he or she may require the person to attend at the premises or place with him or her.

(2) Subsection 8.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Demand for information

(2) For any purpose related to the administration or enforcement of this section and section 8.5 or 8.7, the Provincial Minister may require from any person, partnership, syndicate, trust, corporation, delivery agent under section 8.5 or other entity or from any partner, agent, member, director or officer of it, by registered letter, or by a demand served personally or delivered by a courier service, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter or demand,

57. (1) L'article 8.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enquêtes : remboursement

(1.1) Toute personne autorisée par le ministre provincial aux fins de l'application ou de l'exécution de l'article 8.7 peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou des lieux dans lesquels s'exercent des activités commerciales, où sont conservés des biens, où il s'accomplit quoi que ce soit se rapportant à une entreprise, ou dans lesquels sont ou devraient être conservés des livres ou registres qui renferment des renseignements pertinents en ce qui concerne l'application de cet article, et elle peut :

- a) vérifier ou examiner les livres, registres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres, soit à tout montant pris en considération pour déterminer un montant aux termes de cet article ou l'admissibilité d'un particulier à un montant aux termes de cet article;
- b) examiner les biens, les procédés ou les questions dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude d'une demande présentée aux termes de cet article ou à vérifier les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres ou dans la demande, ou le montant de tout paiement prévu à cet article;
- c) obliger toute personne sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen et à répondre à toute question s'y rapportant, soit oralement, soit, si elle l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger cette personne à l'accompagner sur les lieux.

(2) Le paragraphe 8.6 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Demande de renseignements

(2) Aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article et de l'article 8.5 ou 8.7, le ministre provincial peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne ou livrée par messenger, exiger, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, qu'une personne, une société en nom collectif ou en commandite, un consortium financier, une fiducie, une personne morale, un agent de prestation des services visé à l'article 8.5 ou toute autre entité, ou

58. Part II of the Act is amended by adding the following Division:

DIVISION C.1 — TAX OVERPAYMENTS

Ontario research employee stock option tax overpayment

8.7 (1) An individual other than a trust shall be deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for a taxation year in the amount of his or her Ontario research employee stock option tax overpayment, if any, for the year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is deemed to receive a benefit under section 7 of the Federal Act in the taxation year in respect of an eligible stock option agreement or has realized a capital gain on the sale of shares acquired on the exercise of rights under an eligible stock option agreement.
2. The individual is resident in Ontario on December 31 of the calendar year in which the taxation year ends, or on the day in that calendar year the individual dies if he or she dies in that year.
3. The individual was resident in Ontario on December 31 of the calendar year in which the eligible stock option agreement was entered into.
4. The individual is not an ineligible individual in respect of the eligible stock option agreement.
5. The individual deducted an amount under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the Federal Act in respect of a benefit relating to the eligible stock option agreement in computing his or her income for the taxation year or a prior taxation year.
6. The individual has filed a return of income under this Act and the Federal Act for the taxation year.
7. The individual is an eligible employee of an eligible employer at the time the eligible employer or a corporation not dealing at arm's length with the eligible employer enters into the eligible stock option agreement.

Amount

(2) The amount of an individual's Ontario research employee stock option tax overpayment for a taxation year is the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount of tax payable under this Act by the

un de ses associés, mandataires, membres, administrateurs ou dirigeants :

58. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION C.1 — PAIEMENTS EN TROP D'IMPÔT

Païement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions

8.7 (1) Le particulier qui n'est pas une fiducie est réputé avoir fait un paiement en trop au titre de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente loi selon le montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le particulier est réputé avoir reçu un avantage en application de l'article 7 de la loi fédérale pendant l'année d'imposition à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible ou a réalisé un gain en capital à la vente d'actions acquises à l'exercice de droits prévus par une telle convention.
2. Le particulier réside en Ontario le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition ou le jour de son décès s'il décède pendant cette année civile.
3. Le particulier résidait en Ontario le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle la convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue.
4. Le particulier n'est pas un particulier exclu à l'égard de la convention d'option d'achat d'actions admissible.
5. Le particulier a déduit une somme en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la loi fédérale à l'égard d'un avantage se rapportant à la convention d'option d'achat d'actions admissible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.
6. Le particulier a produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition en application de la présente loi et de la loi fédérale.
7. Le particulier est un employé admissible d'un employeur admissible au moment où ce dernier ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention d'option d'achat d'actions admissible.

Montant du paiement en trop

(2) Le montant du paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente son impôt payable pour l'année en

individual for the taxation year before any refund under this section, and

“B” is the individual’s adjusted tax amount for the taxation year.

Ineligible individual

(3) An individual is an ineligible individual in respect of an eligible stock option agreement if,

- (a) the individual is a specified shareholder of the eligible employer or the corporation that entered into the agreement or of a corporation that is associated with the eligible employer at any time in the taxation year of the eligible employer in which the agreement is entered into or at any time in its five previous taxation years; or
- (b) the individual would be a specified shareholder referred to in clause (a) if the individual were to own every share of the capital stock of the eligible employer or the corporation, as the case may be, that the individual, or a person with whom the individual did not deal at arm’s length, had a right at that time to acquire under a contract, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

Adjusted tax amount

(4) An individual’s adjusted tax amount for a taxation year is the amount of tax that would be payable by the individual under this Act for the year if the individual’s taxable income for the year were equal to the individual’s adjusted taxable income under this section.

Adjusted taxable income

(5) An individual’s adjusted taxable income for a taxation year is the amount determined by deducting from the individual’s taxable income for the year the amount that is the lesser of,

- (a) \$100,000; and
- (b) the sum of all amounts each of which is,
 - (i) the individual’s benefit under section 7 of the Federal Act for the taxation year in respect of an eligible stock option agreement, less any deduction claimed under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of that Act in respect of the benefit in computing the individual’s taxable income for the taxation year, or
 - (ii) the lesser of the individual’s taxable capital gain for the taxation year from the disposition of shares of a corporation acquired by the individual on the exercise of rights under an eligible stock option agreement and the amount calculated under subsection (6) in respect of the individual for the taxation year.

Calculate amount

(6) For the purposes of subclause (5) (b) (ii), the

application de la présente loi avant tout remboursement prévu au présent article;

«B» représente son impôt rajusté pour l’année.

Particulier exclu

(3) Un particulier est un particulier exclu à l’égard d’une convention d’option d’achat d’actions admissible si, selon le cas :

- a) le particulier est un actionnaire déterminé de l’employeur admissible, de la société qui a conclu la convention ou d’une société associée à l’employeur admissible à un moment quelconque de l’année d’imposition de ce dernier au cours de laquelle la convention est conclue ou à un moment quelconque de ses cinq années d’imposition antérieures;
- b) le particulier serait un actionnaire déterminé visé à l’alinéa a) s’il était propriétaire de chacune des actions du capital-actions de l’employeur admissible ou de la société, selon le cas, que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d’acquies à ce moment en vertu d’un contrat.

Impôt rajusté

(4) L’impôt rajusté d’un particulier pour une année d’imposition correspond à l’impôt qu’il serait tenu de payer pour l’année en application de la présente loi si son revenu imposable pour l’année était le même que son revenu imposable rajusté au sens du présent article.

Revenu imposable rajusté

(5) Le revenu imposable rajusté d’un particulier pour une année d’imposition correspond au montant calculé en déduisant de son revenu imposable pour l’année le moindre des montants suivants :

- a) 100 000 \$,
- b) la somme des montants dont chacun représente :
 - (i) soit l’avantage qu’il reçoit pour l’année en application de l’article 7 de la loi fédérale à l’égard d’une convention d’option d’achat d’actions admissible, moins toute déduction demandée en vertu de l’alinéa 110 (1) d) ou d.1) de cette loi à l’égard de l’avantage dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,
 - (ii) soit le moindre de ses gains en capital imposables pour l’année tirés de la disposition d’actions d’une société qu’il a acquises à l’exercice de droits prévus par une convention d’option d’achat d’actions admissible et du montant calculé en application du paragraphe (6) pour l’année à son égard.

Calcul

(6) Pour l’application du sous-alinéa (5) b) (ii), le

amount is calculated using the formula,

$$A - (B + C + D)$$

in which,

“A” is the net taxable capital gain included in computing the individual’s income for the taxation year under paragraph 3 (b) of the Federal Act,

“B” is the allowable business investment loss, if any, deducted in computing the individual’s income for the taxation year,

“C” is the net capital loss, if any, deducted in computing the individual’s taxable income for the taxation year, and

“D” is the amount, if any, deducted in computing the individual’s taxable income for the taxation year under subsection 110.6 (2.1) of the Federal Act.

Eligible employee

(7) For the purposes of this section, an individual is an eligible employee at the time the stock option agreement in respect of the individual is entered into if the following conditions are satisfied:

1. The individual is a full-time or permanent part-time employee of an eligible employer during the taxation year of the employer in which the employer or a corporation not dealing at arm’s length with it enters into the stock option agreement.
2. The individual is employed by the eligible employer for a period of at least 6 consecutive months and the period of employment includes at least part of that taxation year.
3. The individual is not an incorporated employee providing services on behalf of a personal services business, within the meaning of subsection 125 (7) of the Federal Act, at any time in that taxation year or in any of the eligible employer’s five previous taxation years to,
 - i. the eligible employer,
 - ii. the corporation that entered into the agreement,
 - iii. a corporation associated with the eligible employer, or
 - iv. a partnership of which the eligible employer, the corporation that entered into the agreement or a corporation associated with the eligible employer is a member.
4. The individual’s R & D work time percentage or R & D wage percentage is at least 30 per cent for that taxation year.

montant est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C + D)$$

où :

«A» représente le gain en capital net imposable inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l’année d’imposition en application de l’alinéa 3 b) de la loi fédérale;

«B» représente les pertes déductibles au titre d’un placement d’entreprise éventuelles qui sont déduites dans le calcul du revenu du particulier pour l’année d’imposition;

«C» représente les pertes en capital nettes éventuelles déduites dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année d’imposition;

«D» représente le montant éventuel déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année d’imposition en vertu du paragraphe 110.6 (2.1) de la loi fédérale.

Employés admissibles

(7) Pour l’application du présent article, un particulier est un employé admissible au moment de la conclusion de la convention d’option d’achat d’actions à son égard si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le particulier est un employé à temps plein ou un employé permanent à temps partiel d’un employeur admissible pendant l’année d’imposition de l’employeur au cours de laquelle celui-ci ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention.
2. Le particulier est employé par l’employeur admissible pendant au moins six mois consécutifs et sa période d’emploi comprend au moins une partie de cette année d’imposition.
3. Le particulier n’est pas un employé constitué en société qui fournit des services aux entités suivantes pour le compte d’une entreprise de prestation de services personnels au sens du paragraphe 125 (7) de la loi fédérale à un moment quelconque de cette année d’imposition ni au cours des cinq années d’imposition antérieures de l’employeur admissible :
 - i. l’employeur admissible,
 - ii. la société qui a conclu la convention,
 - iii. une société associée à l’employeur admissible,
 - iv. une société en nom collectif ou en commandite dont l’employeur admissible, la société qui a conclu la convention ou une société associée à l’employeur admissible est un associé.
4. Le pourcentage du temps de travail en R. - D. ou le pourcentage du salaire lié à la R. - D. du particulier est d’au moins 30 pour cent pour cette année d’imposition.

R & D work time percentage

(8) An individual's R & D work time percentage for an eligible employer's taxation year is the percentage calculated using the formula,

$$E/F \times 100\%$$

in which,

“E” is the number of hours during the taxation year in which the individual provided employment services by directly undertaking or supervising in Ontario the prosecution of scientific research and experimental development, if

- (a) the salary or wages for the employment services are expenditures directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development under paragraph 2900 (2) (b) of the Federal Regulations, and
- (b) the employment services are provided to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer or a corporation associated with the employer is a partner, and

“F” is the total number of hours in the taxation year in which the individual provided employment services to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer, or a corporation associated with the employer, is a partner.

R & D wage percentage

(9) An individual's R & D wage percentage for an eligible employer's taxation year is the percentage calculated using the formula,

$$E/F \times 100\%$$

in which,

“E” is the individual's total salary or wages for the employer's taxation year for providing employment services by directly undertaking or supervising in Ontario the prosecution of scientific research and experimental development if,

- (a) the salary or wages for the employment services are expenditures directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development under paragraph 2900 (2) (b) of the Federal Regulations, and
- (b) the employment services are provided to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer or a corporation associated with the employer is a partner, and

Pourcentage du temps de travail en R. - D.

(8) Le pourcentage du temps de travail en R. - D. d'un particulier pour une année d'imposition d'un employeur admissible est le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$E/F \times 100 \%$$

où :

«E» représente le nombre d'heures de l'année d'imposition pendant lesquelles le particulier a fourni des services d'emploi en entreprenant ou supervisant directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le traitement ou le salaire attaché aux services d'emploi constitue une dépense directement attribuable à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application de l'alinéa 2900 (2) b) des règlements fédéraux,
- b) les services d'emploi sont fournis à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé;

«F» représente le nombre total d'heures de l'année d'imposition pendant lesquelles le particulier a fourni des services d'emploi à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé.

Pourcentage du salaire lié à la R. - D.

(9) Le pourcentage du salaire lié à la R. - D. d'un particulier pour une année d'imposition d'un employeur admissible est le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$E/F \times 100 \%$$

où :

«E» représente le traitement ou le salaire total du particulier pour l'année d'imposition de l'employeur pour les services d'emploi qu'il a fournis en entreprenant ou supervisant directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le traitement ou le salaire attaché aux services d'emploi constitue une dépense directement attribuable à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application de l'alinéa 2900 (2) b) des règlements fédéraux,
- b) les services d'emploi sont fournis à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé;

“F” is the individual’s total salary or wages for the employer’s taxation year for providing employment services to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer, or a corporation associated with the employer, is a partner.

Eligible employer

(10) For the purposes of this section, an employer is an eligible employer at the time a stock option agreement is entered into by the employer or by a corporation not dealing at arm’s length with the employer if the following conditions are satisfied:

1. The employer is a corporation.
2. Throughout the taxation year of the employer in which the stock option agreement is entered into, the employer carries on business through a permanent establishment in Ontario, either directly or as a member of a partnership.
3. In the taxation year before the year in which the stock option agreement is entered into, the employer undertakes scientific research and experimental development at a permanent establishment in Ontario, either directly or as a member of a partnership that directly undertakes the research and development.
4. The employer’s eligible expenditures for the taxation year before the year in which the stock option agreement is entered are not less than \$25 million or 10 per cent of the employer’s total revenue for that taxation year, whichever is less.

Research by associated corporation

(11) For the purposes of paragraph 3 of subsection (10), scientific research and experimental development directly undertaken by a person at a permanent establishment in Ontario during a taxation year of the employer shall be deemed to be directly undertaken by the employer if,

- (a) the person is a corporation associated throughout the taxation year with the employer; and
- (b) the person undertakes the research and development directly or as a member of a partnership that directly undertakes the research and development.

Eligible expenditures

(12) Subject to subsection (16), an eligible employer’s eligible expenditures for a taxation year include,

- (a) the employer’s proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the particular taxation year that would be eligible expenditures if incurred by a corporation; and

«F» représente le traitement ou le salaire total de l’employé pour l’année d’imposition de l’employeur pour les services d’emploi qu’il a fournis à l’employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l’un ou l’autre est un associé.

Employeur admissible

(10) Pour l’application du présent article, un employeur est un employeur admissible au moment où lui-même ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention d’option d’achat d’actions si les conditions suivantes sont réunies :

1. L’employeur est une société.
2. L’employeur exploite une entreprise par le biais d’un établissement permanent situé en Ontario, directement ou en tant qu’associé d’une société en nom collectif ou en commandite, tout au long de son année d’imposition au cours de laquelle la convention est conclue.
3. Pendant l’année d’imposition précédant celle au cours de laquelle la convention est conclue, l’employeur exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à un établissement permanent situé en Ontario, soit directement soit en tant qu’associé d’une société en nom collectif ou en commandite qui exerce directement ces activités.
4. Les dépenses admissibles totales de l’employeur pour l’année d’imposition précédant celle au cours de laquelle la convention est conclue s’établissent à au moins 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de son revenu total pour cette année d’imposition.

Activités de recherche : société associée

(11) Pour l’application de la disposition 3 du paragraphe (10), les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu’exerce directement une personne à un établissement permanent situé en Ontario pendant une année d’imposition de l’employeur sont réputées exercées directement par l’employeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est une société qui est associée à l’employeur tout au long de l’année d’imposition;
- b) la personne exerce les activités directement ou en tant qu’associé d’une société en nom collectif ou en commandite qui les exerce directement.

Dépenses admissibles

(12) Sous réserve du paragraphe (16), les dépenses admissibles d’un employeur admissible pour une année d’imposition comprennent ce qui suit :

- a) la part, attribuable à l’employeur, des dépenses qu’engage une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l’année d’imposition donnée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par une société;

- (b) eligible expenditures incurred by each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the taxation year, including the associated corporation's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the associated corporation's taxation year that would be eligible expenditures if incurred by a corporation.

Total revenue

(13) Subject to subsection (16), the total revenue of an eligible employer for a taxation year includes,

- (a) the employer's proportionate share of the total revenue of a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year; and
- (b) the total revenue of each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the taxation year, including the associated corporation's share of the total revenue of any partnership of which it is a member for a fiscal period ending in the associated corporation's taxation year.

Partner

(14) A partner's proportionate share of an amount in respect of the partnership for a fiscal period is,

- (a) nil if the partner is a specified member of the partnership at any time in the fiscal period; or
- (b) the amount determined by multiplying the amount by the ratio of the partner's share of the income or loss of the partnership for that fiscal period to the total income or loss of the partnership for that fiscal period, in any other case.

Start-ups

(15) For the purposes of subsection (10), if the taxation year in which the stock option agreement is entered into is the first taxation year of the employer after it was incorporated or is the first taxation year in which it carries on business, references to the taxation year before that year are read as references to that year.

Short or multiple taxation years

(16) In determining the amount of eligible expenditures and total revenue for a taxation year for the purposes of this section, the following rules apply:

1. If the taxation year is less than 51 weeks and is the only taxation year ending in a calendar year, the eligible expenditures and total revenue for the

- b) les dépenses admissibles engagées par chaque société qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la société associée se terminant pendant l'année d'imposition donnée, y compris la part, attribuable à la société associée, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la société associée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par une société.

Revenu total

(13) Sous réserve du paragraphe (16), le revenu total d'un employeur admissible pour une année d'imposition comprend ce qui suit :

- a) la part, attribuable à l'employeur, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année;
- b) le revenu total de chaque société qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la société associée se terminant pendant l'année, y compris la part, attribuable à la société associée, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la société associée.

Associés

(14) La part, attribuable à un associé, d'un montant relatif à la société en nom collectif ou en commandite pour un exercice :

- a) est nulle, si l'associé est un associé déterminé de la société à un moment quelconque de l'exercice;
- b) correspond au produit du montant par le rapport entre la part, attribuable à l'associé, du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de celle-ci pour l'exercice, dans les autres cas.

Sociétés émergentes

(15) Pour l'application du paragraphe (10), si l'année d'imposition au cours de laquelle la convention d'option d'achat d'actions est conclue est la première année d'imposition de l'employeur suivant sa constitution ou la première année d'imposition pendant laquelle il exploite une entreprise, les mentions de l'année d'imposition antérieure valent mention de cette année.

Années d'imposition de moins de 51 semaines ou années d'imposition multiples

(16) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des dépenses admissibles et du revenu total pour une année d'imposition pour l'application du présent article :

1. Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de la seule année d'imposition se terminant pendant une année civile, les

- taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
2. If the taxation year is not the only taxation year of the eligible employer ending in the same calendar year, the amount of the employer's eligible expenditures and total revenue for the taxation year is the total of those amounts for all taxation years ending in that calendar year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in those taxation years.
 3. If the taxation year of a corporation that is associated with the eligible employer is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the employer's taxation year, the corporation's eligible expenditures and total revenue for that taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
 4. If a fiscal period of a partnership of which the eligible employer or the associated corporation is a member is less than 51 weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures and total revenue of the partnership for that fiscal period are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.
 5. If a corporation who is associated with the eligible employer has two or more taxation years ending in the employer's taxation year, the eligible expenditures and total revenue of the associated corporation for the taxation year ending in the employer's taxation year are the total of those amounts for all of its taxation years ending in the employer's taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.
 6. If a partnership of which the eligible employer or the associated corporation is a member has two or more fiscal periods ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures and total revenue for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, are those amounts for all of its fiscal periods ending in the taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of the fiscal periods.
- dépenses admissibles et le revenu total pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.
2. Si l'année d'imposition n'est pas sa seule année d'imposition se terminant pendant la même année civile, les dépenses admissibles et le revenu total de l'employeur admissible pour l'année correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.
 3. Si l'année d'imposition d'une société qui est associée à l'employeur admissible compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de sa seule année d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles et le revenu total de la société pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.
 4. Si l'exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur admissible ou la société associée est un associé compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de son seul exercice se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, les dépenses admissibles et le revenu total de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice et 365.
 5. Si une société qui est associée à l'employeur admissible compte deux ou plusieurs années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles et le revenu total de la société associée pour l'année d'imposition se terminant pendant celle de l'employeur correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.
 6. Si une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur admissible ou la société associée est un associé compte deux ou plusieurs exercices se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, les dépenses admissibles et le revenu total pour l'exercice de la société en nom collectif ou en commandite se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, correspondent au produit des montants pertinents calculés par ailleurs pour tous ses exercices se terminant pendant l'année d'imposition par le rapport entre le nombre de jours de tous les exercices et 365.

Eligible expenditures

(17) Eligible expenditures of an entity for a taxation year or fiscal period for the purposes of this section is the amount calculated using the formula,

$$A + B - C$$

in which,

“A” is the total amount of the expenditures incurred by the entity in the taxation year or fiscal period at a permanent establishment in Ontario each of which would be a qualified expenditure under subsection 12 (1) of the *Corporations Tax Act* and is,

- (a) an amount described in subparagraph 37 (1) (a) (i) or 37 (1) (b) (i) of the Federal Act, or
- (b) a prescribed proxy amount of the entity for the taxation year referred to in paragraph (b) of the definition of “qualified expenditures” in subsection 127 (9) of the Federal Act,

“B” is the reduction, if any, in the amount of “A” required under subsections 127 (18) to (20) of the Federal Act in respect of a contract payment, and

“C” is the total of all amounts each of which is paid or payable by the entity in the taxation year or fiscal period that are included in the amount of “A” and that would be contract payments as defined in subsection 127 (9) of the Federal Act to the recipient of the amount.

Certificate to Provincial Minister

(18) The eligible employer shall deliver to the Provincial Minister, in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister, on or before the date by which the employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its taxation year in which an eligible stock option agreement was entered into,

- (a) a certificate certifying that it is an eligible employer for the taxation year for the purposes of this section and certifying the date it or a corporation not dealing at arm's length with it entered into the eligible stock option agreement;
- (b) such information as the Provincial Minister may require to verify that the employer is an eligible employer; and
- (c) a list containing the names and social insurance numbers of all eligible employees in respect of whom the agreement was entered into.

Certificate to employee

(19) The eligible employer shall deliver to every individual who is an eligible employee in relation to an eligible stock option agreement a certificate certifying,

Dépenses admissibles

(17) Les dépenses admissibles d'une entité pour une année d'imposition ou un exercice pour l'application du présent article correspondent à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

«A» représente le total des dépenses que l'entité a engagées pendant l'année ou l'exercice à un établissement permanent situé en Ontario et dont chacune constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* et représente :

- a) soit un montant visé au sous-alinéa 37 (1) a) (i) ou 37 (1) b) (i) de la loi fédérale,
- b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable à l'entité pour l'année, qui est visé à l'alinéa b) de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale;

«B» représente la réduction éventuelle du montant représenté par l'élément «A» que les paragraphes 127 (18) à (20) de la loi fédérale exigent à l'égard d'un paiement contractuel;

«C» représente le total des montants dont chacun est payé ou payable par l'entité pendant l'année d'imposition ou l'exercice, qui sont inclus dans le montant représenté par l'élément «A» et qui constitueraient des paiements contractuels au sens du paragraphe 127 (9) de la loi fédérale pour le bénéficiaire.

Remise d'une attestation au ministre provincial

(18) L'employeur admissible remet ce qui suit au ministre provincial, sous une forme et d'une manière que ce dernier juge satisfaisantes, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'oblige à remettre une déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle une convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue :

- a) une attestation indiquant qu'il est un employeur admissible pour l'année pour l'application du présent article et indiquant la date à laquelle lui-même ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance a conclu la convention;
- b) les renseignements qu'exige le ministre provincial pour vérifier que l'employeur est bien un employeur admissible;
- c) la liste des noms et des numéros d'assurance sociale de tous les employés admissibles à l'égard desquels la convention a été conclue.

Remise d'une attestation à l'employé

(19) L'employeur admissible remet à chaque particulier qui est un employé admissible à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible une attestation indiquant ce qui suit :

- (a) that the stock option agreement is an eligible stock option agreement for the purposes of this section; and
- (b) that the employee is an eligible employee in relation to the agreement for the purposes of this section.

Same

(20) The certificate under subsection (19) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its taxation year in which the eligible stock option agreement was entered into.

Notice of benefit, Provincial Minister

(21) The eligible employer in respect of an eligible stock option agreement shall notify the Provincial Minister of the following information:

1. The name, address and social insurance number of each individual who is deemed under section 7 of the Federal Act to receive a benefit relating to the agreement during the relevant calendar year.
2. The amount of the benefit deemed by section 7 of the Federal Act to have been received in the calendar year by each of them.

Same

(22) The notice under subsection (21) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered to the Provincial Minister in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its first taxation year ending after the calendar year in which the individual is deemed to have received the benefit.

Notice of benefit, employee

(23) The eligible employer shall notify the individual if a benefit deemed to be received by him or her in a calendar year under section 7 of the Federal Act relates to an eligible stock option agreement.

Same

(24) The notice under subsection (23) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its first taxation year ending after the calendar year in which the individual is deemed to have received the benefit.

Application by individual

(25) An individual who is deemed by this section to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for a taxation year in respect of one or more eligible stock option agreements may apply for a refund of the overpayment by filing an application with

- a) la convention est une convention d'option d'achat d'actions admissible pour l'application du présent article;
- b) l'employé est un employé admissible à l'égard de la convention pour l'application du présent article.

Idem

(20) L'attestation prévue au paragraphe (19) est rédigée sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remise, d'une manière que ce dernier estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à remettre une déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle la convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue.

Avis d'avantage : ministre provincial

(21) L'employeur admissible concerné par une convention d'option d'achat d'actions admissible remet les renseignements suivants au ministre provincial :

1. Les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui est réputé, en application de l'article 7 de la loi fédérale, avoir reçu un avantage se rapportant à la convention pendant l'année civile pertinente.
2. Le montant de l'avantage que chacun d'eux est réputé avoir reçu pendant l'année civile en application de l'article 7 de la loi fédérale.

Idem

(22) L'avis prévu au paragraphe (21) est rédigé sous une forme qu'approuve le ministre provincial et lui est remis, d'une manière qu'il estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à produire une déclaration pour sa première année d'imposition se terminant après l'année civile pendant laquelle le particulier est réputé avoir reçu l'avantage.

Avis d'avantage : employé

(23) L'employeur admissible avise de ce fait le particulier qui est réputé avoir reçu pendant une année civile en application de l'article 7 de la loi fédérale un avantage qui se rapporte à une telle convention.

Idem

(24) L'avis prévu au paragraphe (23) est rédigé sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remis, d'une manière qu'il estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à produire une déclaration pour sa première année d'imposition se terminant après l'année civile pendant laquelle le particulier est réputé avoir reçu l'avantage.

Présentation d'une demande par le particulier

(25) Le particulier qui est réputé, en application du présent article, avoir fait un paiement en trop au titre de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente loi à l'égard d'une ou de plusieurs conventions d'option d'achat d'actions admissi-

the Provincial Minister, certifying that he or she satisfies the conditions in subsection (1) and setting out the following information:

1. The year in which each eligible stock option agreement was entered into.
2. The amount of all benefits included in computing his or her income for the taxation year under section 7 of the Federal Act in respect of the eligible stock option agreements.
3. All amounts deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the Federal Act in respect of the benefits.
4. The amount of any taxable capital gains realized by the individual from the disposition of shares acquired through exercising rights under any of the eligible stock option agreements if the taxable capital gains were included in computing the individual's income for the taxation year.
5. The amount of the net taxable capital gains included in computing the individual's income for the taxation year.
6. The amount of any allowable business investment loss deducted in computing the individual's income for the taxation year.
7. The amount of any net capital loss deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year.
8. The amount deducted under subsection 110.6 (2.1) of the Federal Act in computing the individual's taxable income for the taxation year.
9. The amount of the individual's taxable income for the taxation year.
10. The amount of tax payable by the individual for the taxation year under this Act, before any refund under this section.

Same

(26) The application under subsection (25) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered on or before September 30th of the second calendar year beginning after the taxation year to which the overpayment relates.

Filing of certificate

(27) The individual shall file with the application true copies of all certificates received from eligible employers relating to eligible stock option agreements.

Late application

(28) The Provincial Minister may accept an application that is not filed on time if,

- (a) the application is filed no later than two years

bles peut présenter au ministre provincial une demande de remboursement dans laquelle il doit attester qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (1) et fournir les renseignements suivants :

1. L'année de conclusion de chaque convention d'option d'achat d'actions admissible.
2. Le montant de tous les avantages se rapportant aux conventions qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en application de l'article 7 de la loi fédérale.
3. Tous les montants déduits à l'égard des avantages dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la loi fédérale.
4. Le montant des gains en capital imposables qu'il a tirés de la disposition d'actions acquises à l'exercice des droits prévus par n'importe laquelle des conventions, si ces gains étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
5. Le montant des gains en capital nets imposables qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
6. Le montant de toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
7. Le montant de toute perte en capital nette qu'il a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
8. Le montant déduit en vertu du paragraphe 110.6 (2.1) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
9. Le montant de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
10. Le montant de son impôt payable pour l'année d'imposition en application de la présente loi avant tout remboursement prévu au présent article.

Idem

(26) La demande visée au paragraphe (25) est rédigée sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remise au plus tard le 30 septembre de la deuxième année civile qui commence après l'année d'imposition à laquelle se rapporte le paiement en trop.

Dépôt de l'attestation

(27) Le particulier dépose avec sa demande une copie conforme de toutes les attestations qu'il a reçues d'employeurs admissibles à l'égard de conventions d'option d'achat d'actions admissibles.

Demandes tardives

(28) Le ministre provincial peut accepter une demande qui est déposée en retard si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est déposée au plus tard deux ans après la

after the last date by which it is required to be filed under this section; and

- (b) the Provincial Minister is satisfied that the individual was unable to file the application at an earlier time for reasons beyond his or her control.

Notice of change

(29) Every employer and corporation that has filed a certificate or notice with the Provincial Minister under this section shall notify the Provincial Minister in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister of any change in the information provided to the Provincial Minister.

Time

(30) The notice under subsection (29) must be filed with the Provincial Minister on or before the last day of the second month following the month in which the employer or corporation becomes aware that the information is inaccurate or has changed, whether the inaccuracy or change is a result of a reassessment of tax or is due to another reason.

Restriction

(31) No application may be made under this section if the tax payable under this Act is in respect of taxable income reported in a return filed pursuant to an election made under subsection 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, or a return filed under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.

Determination by Provincial Minister

(32) The Provincial Minister shall determine whether the individual is deemed under this section to have made an overpayment of tax for the taxation year and the amount of his or her Ontario research employee stock option tax overpayment, if any, for the year.

Refund of overpayment

(33) After making a determination under subsection (32), the Provincial Minister shall pay a refund to the individual in the amount, if any, of the individual's Ontario research employee stock option tax overpayment for the year.

Deemed refund of tax

(34) For the purposes of section 164 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a refund paid under this section is a refund of tax under this Act.

Interest

(35) Despite any other provision of this Act or the Federal Act, interest is payable on the amount of a refund under this section only in accordance with the rules in section 8.8.

date limite prévue au présent article;

- b) le ministre provincial est convaincu que le particulier n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt pour des motifs indépendants de sa volonté.

Avis de changements

(29) L'employeur ou la société qui a déposé une attestation ou un avis auprès du ministre provincial en application du présent article l'avise, sous une forme et d'une manière qu'il juge satisfaisantes, de tout changement dans les renseignements communiqués.

Délai

(30) L'avis prévu au paragraphe (29) est déposé auprès du ministre provincial au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui pendant lequel l'employeur ou la société apprend que les renseignements sont inexacts ou ont changé, que ce soit en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt ou pour tout autre motif.

Restriction

(31) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article si l'impôt payable en application de la présente loi l'est à l'égard du revenu imposable indiqué dans une déclaration produite conformément à un choix fait en vertu du paragraphe 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale ou dans une déclaration produite en application du paragraphe 128 (2) e) ou h) de cette loi.

Décision du ministre provincial

(32) Le ministre provincial décide de la question de savoir si le particulier est ou non réputé avoir fait un paiement en trop d'impôt pour l'année d'imposition en application du présent article et du montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche pour l'année.

Remboursement du paiement en trop

(33) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (32), le ministre provincial rembourse au particulier le montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche.

Remboursement réputé un remboursement d'impôt

(34) Pour l'application de l'article 164 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, les remboursements effectués en application du présent article sont réputés des remboursements d'impôt prévus par la présente loi.

Intérêts

(35) Malgré les autres dispositions de la présente loi et malgré la loi fédérale, des intérêts ne sont payables sur les remboursements effectués en application du présent article qu'en conformité avec les règles énoncées à l'article 8.8.

Anti-avoidance provision

(36) Despite any other provision of this section, the Provincial Minister may disallow an individual's application under this section unless the individual entered into an employment relationship with the eligible employer for bona fide purposes other than to obtain a tax refund under this section.

Shares held in trust

(37) If an individual is entitled to deduct and has deducted an amount under subsection 8 (12) of the Federal Act in computing his or her income for the taxation year in respect of shares issued under an eligible stock option agreement that the individual is deemed to have disposed of under subsection 7 (2) of the Federal Act, the following rules apply:

1. The eligible employer in relation to the eligible stock option agreement shall notify the Provincial Minister in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister that the conditions in paragraphs 8 (12) (a) to (d) of the Federal Act have been satisfied.
2. The individual shall repay to the Provincial Minister all or the portion of all refunds paid to the individual in respect of the eligible stock option agreement that reasonably relate to the shares.

Regulations

(38) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, with or without modifications, provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this section and the manner in which they apply;
- (b) prescribing the ordering of disposition of identical properties for the purposes of determining amounts relevant to calculations under this section;
- (c) governing the provision of such information as the Provincial Minister may require for the administration of this section;
- (d) prescribing the method of determining a corporation's eligible expenditures and total revenue after a purchase or sale of assets used in carrying on its business.

Indemnity

(39) No action or other proceeding for damages or otherwise may be instituted against a person for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or authority under this section or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority under this section.

Non-arm's length

(40) Persons are not dealing at arm's length for the

Anti-évitement

(36) Malgré les autres dispositions du présent article, le ministre provincial peut rejeter la demande que présente le particulier en application de celui-ci à moins que le particulier n'ait établi une relation de travail avec l'employeur admissible de bonne foi pour des motifs autres que pour obtenir le remboursement d'impôt prévu au présent article.

Actions détenues en fiducie

(37) Les règles suivantes s'appliquent si le particulier a le droit de déduire et déduit un montant en vertu du paragraphe 8 (12) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard d'actions émises dans le cadre d'une convention d'option d'achat d'actions admissible et dont le particulier est réputé avoir disposé en application du paragraphe 7 (2) de cette loi :

1. L'employeur admissible concerné par la convention avise le ministre provincial, sous une forme et d'une manière que ce dernier juge satisfaisantes, que les conditions prévues aux alinéas 8 (12) a) à d) de la loi fédérale ont été remplies.
2. Le particulier rembourse au ministre provincial tout ou partie des remboursements qui lui ont été versés à l'égard de la convention dans la mesure où ils se rapportent raisonnablement aux actions.

Règlements

(38) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, avec ou sans adaptations, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins du présent article et la manière dont elles s'appliquent;
- b) prescrire l'ordre de disposition de biens identiques aux fins de la détermination des montants utiles aux calculs à effectuer en application du présent article;
- c) régir la communication des renseignements qu'exige le ministre provincial pour l'application du présent article;
- d) prescrire la manière de calculer les dépenses admissibles et le revenu total d'une société après l'achat ou la vente d'éléments d'actif utilisés dans l'exploitation de son entreprise.

Indemnité

(39) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre quiconque pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Lien de dépendance

(40) Des personnes ont un lien de dépendance pour

purposes of this section if they are not dealing at arm's length for the purposes of the Federal Act.

Definitions

(41) In this section,

“associated” means, in respect of a corporation and another person, associated within the meaning of subsection 256 (1) of the Federal Act; (“associé”)

“eligible stock option agreement” means a stock option agreement, other than a replacement option agreement,

- (a) that is entered into by an eligible employer, or by a corporation that does not deal at arm's length with the eligible employer, after the day the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000* receives Royal Assent,
- (b) that provides for the sale or issue of shares to an individual who is an eligible employee of the eligible employer at the time the stock option agreement is entered into, and
- (c) that is entered into in the course of or by virtue of the eligible employee's employment with the eligible employer; (“convention d'option d'achat d'actions admissible”)

“permanent establishment” has the meaning,

- (a) given to that expression by subsection 400 (2) of the Federal Regulations in references to a permanent establishment in Canada, and
- (b) given to that expression by section 4 of the *Corporations Tax Act* in references to a permanent establishment in Ontario; (“établissement permanent”)

“permanent part-time employee” has the meaning assigned to it by subsection 1 (1) of the regulations made under the *Employment Equity Act* (Canada); (“employé permanent à temps partiel”)

“replacement option agreement” means a stock option agreement that is entered into after the day the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000* receives Royal Assent if it is reasonable to consider that the purpose of the agreement is to replace a stock option agreement that was entered into on or before that day; (“convention de remplacement”)

“stock option agreement” means an agreement pursuant to which a corporation agrees to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length; (“convention d'option d'achat d'actions”)

“total revenue” means,

- (a) for a taxation year of a corporation, the amount that would be the corporation's gross revenue for the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles ex-

l'application du présent article si elles en ont un pour l'application de la loi fédérale.

Définitions

(41) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«associé» En ce qui concerne une société et une autre personne, s'entend au sens du paragraphe 256 (1) de la loi fédérale. («associated»)

«convention de remplacement» Convention d'option d'achat d'actions qui est conclue après le jour où la *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur* reçoit la sanction royale s'il est raisonnable de considérer qu'elle a pour but de remplacer une convention d'option d'achat d'actions conclue ce jour-là ou avant ce jour. («replacement option agreement»)

«convention d'option d'achat d'actions» Convention par laquelle une société convient de vendre ou d'émettre des actions de son capital-actions ou de celui d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance à un employé de l'une ou l'autre société. («stock option agreement»)

«convention d'option d'achat d'actions admissible» Convention d'option d'achat d'actions, à l'exclusion d'une convention de remplacement, qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est conclue par un employeur admissible, ou par une société avec laquelle il a un lien de dépendance, après le jour où la *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur* reçoit la sanction royale;
- b) elle prévoit la vente ou l'émission d'actions en faveur d'un particulier qui est un employé admissible de l'employeur admissible au moment de sa conclusion;
- c) elle est conclue dans l'occupation ou en vertu de l'emploi de l'employé admissible auprès de l'employeur admissible. («eligible stock option agreement»)

«employé permanent à temps partiel» S'entend au sens de «salarié permanent à temps partiel» au paragraphe 1 (1) des règlements d'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Canada). («permanent part-time employee»)

«établissement permanent» S'entend à la fois :

- a) au sens que le paragraphe 400 (2) des règlements fédéraux donne à «établissement stable» dans les mentions d'un établissement stable au Canada;
- b) au sens que l'article 4 de la *Loi sur l'imposition des corporations* donne à «établissement permanent» dans les mentions d'un établissement permanent en Ontario. («permanent establishment»)

«revenu total» S'entend de ce qui suit :

- a) pour une année d'imposition d'une société, le montant qui représenterait son revenu brut pour

cept that the consolidation and equity methods must not be used, if the gross revenue excluded revenue from transactions with,

- (i) corporations that are associated with the corporation throughout the taxation year and that have permanent establishments in Canada in the taxation year, or
 - (ii) partnerships of which the corporation or a corporation described in subclause (i) is a member, or
- (b) for a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member, the amount that would be the partnership's gross revenue for the fiscal period, as determined in accordance with generally accepted accounting principles except that the equity method must not be used, if the gross revenue excluded revenue of the partnership from transactions with,
- (i) the corporation, or
 - (ii) corporations that are associated with the corporation throughout the taxation year in which the fiscal period ends and that have permanent establishments in Canada in that taxation year. ("revenu total")

Set-off

8.8 (1) If an individual entitled to a refund under section 8.7 is liable or is about to become liable to make a payment to the Crown in right of Ontario, the Provincial Minister may apply all or part of the refund to that liability instead of paying the refund to the individual.

Interest

(2) If an individual's refund under section 8.7 for a taxation year is paid or applied to a liability of the individual, the Provincial Minister shall pay or apply interest on the refund at the rate prescribed by the regulations for the period,

- (a) that begins on the day that is 45 days after the later of the day the individual is required to file his or her return of income for the year and the day he or she does file the return; and
- (b) that ends on the day when the refund is paid or applied.

Repayment

(3) If an individual receives a refund under section 8.7 to which he or she is not entitled or in an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount of the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Interest on repayment

(4) Amounts repayable under subsection (3) shall bear interest in accordance with the prescribed rules and

l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

- (i) les sociétés qui lui sont associées tout au long de l'année d'imposition et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année,
 - (ii) les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle-même ou une société visée au sous-alinéa (i) est un associé;
- b) pour un exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont la société est un associé, le montant qui représenterait son revenu brut pour l'exercice, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :
- (i) la société,
 - (ii) les sociétés qui sont associées à la société tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle l'exercice se termine et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année. («total revenue»)

Compensation

8.8 (1) Si un particulier a droit à un remboursement en vertu de l'article 8.7 et qu'il est redevable d'un paiement à la Couronne du chef de l'Ontario, ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie du remboursement au montant dont le particulier est redevable.

Intérêts

(2) Si le montant du remboursement auquel a droit le particulier en vertu de l'article 8.7 pour une année d'imposition lui est payé ou est imputé à un montant dont il est redevable, le ministre provincial paie ou impute sur ce montant des intérêts au taux prescrit par les règlements pour la période :

- a) qui commence le jour qui tombe 45 jours après le dernier en date du jour où le particulier est tenu de produire sa déclaration de revenus pour l'année et du jour où il le fait;
- b) qui se termine le jour où le montant du remboursement est payé ou imputé à un autre montant.

Remboursement

(3) Le particulier qui reçoit un remboursement prévu à l'article 8.7 auquel il n'a pas droit ou qui est supérieur à celui auquel il a droit rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Intérêts sur les remboursements

(4) Les montants remboursables en application du paragraphe (3) portent des intérêts conformément aux

may be collected as tax payable under this Act.

Minimum payment

(5) Despite any other provision of this Act, where the unpaid balance of the refund payable to an individual under section 8.7 does not exceed the amount determined by the Provincial Minister, the Minister is not required to pay that balance or any interest under subsection (2) on that balance.

Notice of entitlement

(6) After making a determination for the purposes of section 8.7, the Provincial Minister shall send to the individual a notice of entitlement setting out the following if the individual is entitled to a refund under the section:

1. The amount of the overpayment under the section.
2. The basis on which the determination is made.
3. Information on the individual's right to object to the notice of entitlement.

Day of mailing

(7) The day of mailing of a notice of entitlement under this section is deemed to be the date of the notice.

59. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 4, 1998, chapter 34, section 75 and 1999, chapter 9, section 123, is further amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Subsection 152 (1) of the Federal Act applies to a refund of a deemed overpayment of tax under section 8.7.

Same

(1.2) Despite subsection 152 (3.1) of the Federal Act, the normal reassessment period for a taxation year with respect to a refund under section 8.7 is the period that ends six years after the date that a notice of entitlement relating to the refund is first sent under section 8.8.

60. Section 14 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 16 and amended by 1999, chapter 9, section 124, is repealed and the following substituted:

Returns, payments and interest

14. Subsections 70 (2) and 104 (2), paragraphs 104 (23) (d) and (e), subsection 150 (4), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1 (1) and (4), sections 160.2 and 160.3, subsections 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (9) and (11) and sections

règles prescrites et peuvent être recouvrés comme s'il s'agissait d'impôts payables en application de la présente loi.

Paiement minimal

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le solde impayé du remboursement payable au particulier en vertu de l'article 8.7 ne dépasse pas le montant calculé par le ministre provincial, celui-ci n'est pas tenu de payer ce solde ni les intérêts prévus au paragraphe (2).

Avis d'admissibilité

(6) Après avoir décidé des questions énoncées à l'article 8.7, le ministre provincial envoie au particulier un avis d'admissibilité qui indique ce qui suit s'il a droit au remboursement prévu à cet article :

1. Le paiement en trop éventuel fait en application de l'article.
2. Le fondement de sa décision.
3. Des renseignements sur le droit qu'a le particulier de s'opposer à l'avis d'admissibilité.

Date de mise à la poste

(7) La date de mise à la poste de l'avis d'admissibilité prévu au présent article est réputée la date de celui-ci.

59. L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 75 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 123 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Le paragraphe 152 (1) de la loi fédérale s'applique aux remboursements de paiements réputés des paiements en trop d'impôt en application de l'article 8.7.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe 152 (3.1) de la loi fédérale, la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.7 correspond à la période qui se termine six ans après la date à laquelle l'avis d'admissibilité se rapportant au remboursement est envoyé pour la première fois en application de l'article 8.8.

60. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations, paiements et intérêts

14. Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), les alinéas 104 (23) d) et e), le paragraphe 150 (4), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1 (1) et (4), les articles 160.2 et 160.3, les paragraphes 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (9) et (11) et les articles

221.1 and 221.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

61. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 7, is repealed and the following substituted:

Daily interest

15. Interest computed under subsection 8.8 (2) of this Act or under any of subsections 160.1 (1), 161 (1), (2) and (11), 164 (3), (3.1), (3.2) and (4) and 227 (8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, shall be compounded daily and, if interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the rate provided by that provision shall be compounded daily on unpaid interest from that day to the day it is paid.

62. Subsection 19 (2) of the Act is, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 125, is repealed and the following substituted:

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, form, certificate, statement, application or answer, in this section referred to as a "return", that is filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations as that provision applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount of tax for the year that would be payable under this Act after any refunds to which the individual is entitled for the year if this amount were calculated on the basis of correct and complete information, and

"B" is the tax for the year that would have been payable under this Act had the individual's tax payable for the year been assessed and his or her rebates and refunds of tax for the year, if any, been determined on the basis of the information provided for the year.

63. (1) Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 17, and subsection 22.1 (1.1) of the Act, as enacted by 2000, chapter 10, section 17, are repealed and the following substituted:

Objection, deemed overpayment

(1) An individual may object to a determination made under section 8.5 or 8.7 or subsection 10 (4) by serving on the Provincial Minister a notice of objection in a

221.1 et 221.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

61. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts quotidiens

15. Les intérêts calculés en application du paragraphe 8.8 (2) de la présente loi ou de l'un ou l'autre des paragraphes 160.1 (1), 161 (1), (2) et (11), 164 (3), (3.1), (3.2) et (4) et 227 (8.3) et (9.2) de la loi fédérale, tels que ceux-ci s'appliquent aux fins de la présente loi, sont composés quotidiennement et, s'ils sont calculés sur un montant en application d'une de ces dispositions et ne sont pas acquittés à la date où, si ce n'était du présent article, ils cesseraient d'être calculés en application de cette disposition, des intérêts composés quotidiennement au taux prévu par cette disposition sont calculés sur les intérêts impayés depuis cette date jusqu'à ce que ceux-ci soient acquittés.

62. Le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 125 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse affirmations ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait une affirmation fautive ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, une attestation, un état, une demande ou une réponse (appelé «déclaration» au présent article) rempli ou produit pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 pour cent de l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente l'impôt qui serait payable pour l'année en application de la présente loi, après tout remboursement auquel le particulier a droit pour l'année, s'il était établi d'après des renseignements exacts et complets;

«B» représente l'impôt qui aurait été payable pour l'année en application de la présente loi si l'impôt payable par le particulier pour l'année avait été établi et ses remises et remboursements d'impôt éventuels pour l'année calculés d'après les renseignements fournis pour l'année.

63. (1) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, et le paragraphe 22.1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Opposition : paiements réputés en trop

(1) Un particulier peut s'opposer à une détermination faite ou à une décision prise en application de l'article 8.5 ou 8.7 ou du paragraphe 10 (4) en signifiant au mi-

form approved by the Provincial Minister.

Time

(1.1) The notice of objection must be served not later than 90 days after the day on which the notice of entitlement in respect of the determination is sent.

(2) Subsection 22.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 17, is repealed and the following substituted:

Issues on objection

(3) In an objection under subsection (1), the individual may raise issues about the following matters only:

1. Whether the individual is entitled to a refund under section 8.7.
2. The residence of the individual, for an objection about an Ontario child care supplement for working families under section 8.5 or about a refund under section 8.7.
3. The calculation of the amount to which the individual is entitled under section 8.5 or 8.7 or the determination of amounts used in the calculation, but not the calculation of an amount determined under the Federal Act or determined by reference to an amount determined under the Federal Act.

64. (1) Clause 43 (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is amended by striking out “section 8.5 or 8.6” and substituting “section 8.5, 8.6 or 8.7”.

(2) Subclause 43 (b) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is repealed and the following substituted:

- (iii) obtain for the benefit of the person or another person an amount under section 8.5 or 8.7 in excess of the amount to which the person or other person is entitled under that section.

(3) Clause 43 (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is amended by striking out “the deemed overpayment under section 8.5” and substituting “the refund under section 8.5 or 8.7”.

65. Subsection 49 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 84, is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of the employment of powers, the exercise of discretion and the performance of duties under any section of this Act as it relates to the Ontario child care supplement for

nistre provincial un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'approuve celui-ci.

Délai

(1.1) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'admissibilité relatif à la détermination ou à la décision.

(2) Le paragraphe 22.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(3) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (1), le particulier ne peut soulever que les questions suivantes :

1. La question de savoir s'il a droit au remboursement prévu à l'article 8.7.
2. Sa résidence, dans le cas d'une opposition qui porte sur le supplément de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5 ou sur le remboursement prévu à l'article 8.7.
3. Le calcul du montant auquel il a droit en vertu de l'article 8.5 ou 8.7 ou la détermination de montants utilisés dans ce calcul, autres que les montants déterminés en application de la loi fédérale ou par renvoi à des montants déterminés en application de cette loi.

64. (1) L'alinéa 43 a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «l'article 8.5, 8.6 ou 8.7» à «l'article 8.5 ou 8.6».

(2) Le sous-alinéa 43 b) (iii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) à obtenir pour elle-même ou une autre personne, en vertu de l'article 8.5 ou 8.7, un paiement supérieur au montant auquel la personne en question ou l'autre personne a droit en vertu de cet article.

(3) L'alinéa 43 f) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «du remboursement prévu à l'article 8.5 ou 8.7» à «du paiement en trop réputé tel aux termes de l'article 8.5».

65. Le paragraphe 49 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 84 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de l'exercice des pouvoirs, y compris des pouvoirs discrétionnaires, et des fonctions dans le cadre de tout article de la présente loi dans la mesure où il se rap-

working families under section 8.5, a refund under section 8.7 or to proceedings in connection with it.

Commencement

66. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 58 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 49 and subsection 55 (3) come into force on January 1, 2001.

Same

(4) Sections 47, 48, 50, 51, 53 and 54, subsections 55 (1), (2) and (4) and sections 56 and 60 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

PART VI LAND TRANSFER TAX ACT

67. The definition of “single family residence” in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

“single family residence” means a unit or proposed unit under the *Condominium Act* or a structure or part of a structure that is designed for occupation as the residence of a family, including dependants or domestic employees of a member of the family, whether or not rent is paid to occupy any part of it and whether or not the land on which it is situated is zoned for residential use and,

- (a) includes such a residence that is to be constructed as part of the arrangement relating to a conveyance, and
- (b) does not include such a residence that is constructed or is to be constructed on agricultural land that is eligible to be classified in the farmlands property class prescribed under the *Assessment Act*. (“habitation unifamiliale”)

68. (1) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

Refund, residence on farmland

(2) The Minister may refund to a transferee the tax paid by him, her or it under this Act, as calculated under clause 2 (1) (b), on a conveyance of land on which a single family residence is located,

porte au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5, au remboursement prévu à l'article 8.7 et aux instances qui s'y rattachent.

Entrée en vigueur

66. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 58 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 49 et le paragraphe 55 (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Idem

(4) Les articles 47, 48, 50, 51, 53 et 54, les paragraphes 55 (1), (2) et (4) et les articles 56 et 60 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

PARTIE VI LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

67. La définition de «habitation unifamiliale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«habitation unifamiliale» Partie privative ou partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou construction ou partie d'une construction qui est conçue pour servir d'habitation à une famille, y compris les personnes à la charge d'un membre de la famille ou les employés de maison à son service, qu'un loyer soit perçu ou non pour en occuper une partie et que le bien-fonds sur lequel elle est située soit désigné ou non, aux fins de zonage, pour servir à l'habitation. De plus, ce terme :

- a) s'entend en outre d'une telle habitation qui doit être érigée dans le cadre d'un arrangement relatif à une cession;
- b) exclut une telle habitation qui est érigée ou doit être érigée sur un bien-fonds agricole qui peut être classé dans la catégorie des terres agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («single family residence»)

68. (1) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement : habitation située sur une terre agricole

(2) Le ministre peut rembourser au cessionnaire les droits qu'il a versés au titre de la présente loi, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa 2 (1) b), lors de la cession d'un bien-fonds sur lequel une habitation unifamiliale

- (a) if the residence ceases to be a single family residence under this Act because the land on which the residence is located is eligible to be classified in the farmlands property class prescribed under the *Assessment Act*; and
- (b) if the Minister receives evidence satisfactory to him or her that the land is eligible to be classified in that property class.

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 11, 1997, chapter 10, section 15, 1997, chapter 19, section 12, 1997, chapter 43, Schedule F, section 6 and 1998, chapter 34, section 87, is further amended by adding the following subsection:

Time limit

(3) The Minister shall not make a refund under subsection (2) unless an application is made for the refund within four years after the conveyance is registered.

Commencement

69. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 67 and 68 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

PART VII MINING TAX ACT

70. Subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 6, is further amended by adding the following definition:

“remote mine” means a mine that is certified under section 4 as a remote mine. (“mine éloignée”)

71. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 21, is repealed and the following substituted:

Mining tax

(1) Every operator is liable for and shall pay a tax for a taxation year equal to the amount calculated using the formula,

$$(A \times B) + (C \times 0.05)$$

in which,

miliale est située si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'habitation cesse d'être une habitation unifamiliale au sens de la présente loi parce que le bien-fonds sur lequel elle est située peut être classé dans la catégorie des terres agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) le ministre reçoit une preuve suffisante que le bien-fonds peut être classé dans cette catégorie de biens.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 15 du chapitre 10, l'article 12 du chapitre 19 et l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 87 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délai

(3) Le ministre ne peut effectuer un remboursement en vertu du paragraphe (2) que si la demande en est faite dans les quatre ans qui suivent l'enregistrement de la cession.

Entrée en vigueur

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 67 et 68 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

PARTIE VII LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

70. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mine éloignée» Mine dont il est certifié en vertu de l'article 4 qu'elle est une mine éloignée. («remote mine»)

71. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur l'exploitation minière

(1) Chaque exploitant est tenu de payer et paie un impôt pour l'année d'imposition égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times 0,05)$$

où :

“A” is the amount calculated under subsection (1.1),

“B” is the tax rate for the taxation year as determined under subsection (3.1), and

“C” is the amount calculated under subsection (1.2).

Calculation of “A”

(1.1) The variable “A” in subsection (1) is the amount calculated using the formula,

$$D - (E \times D/F)$$

in which,

“D” is the operator’s profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest, less the amount of the operator’s profit, if any, for the taxation year as determined in accordance with the prescribed rules from remote mines in which the operator has an interest,

“E” is the amount, if any, claimed as a deduction by the operator under subsection (2), and

“F” is the operator’s profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest.

Calculation of “C”

(1.2) The variable “C” in subsection (1) is the amount calculated using the formula,

$$G - (H \times G/J)$$

in which,

“G” is the operator’s profit, if any, for the taxation year from remote mines in which the operator has an interest, as determined in accordance with the prescribed rules,

“H” is the amount, if any, claimed as a deduction by the operator under subsection (2), and

“J” is the operator’s profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Deduction

(2) Every operator may claim as a deduction for a taxation year an amount equal to the lesser of,

- (a) the proportion of \$500,000 that the number of days in the taxation year is of 365; and
- (b) the aggregate of amounts determined under sec-

«A» représente le montant calculé en application du paragraphe (1.1);

«B» représente le taux d'imposition fixé en application du paragraphe (3.1) pour l'année d'imposition;

«C» représente le montant calculé en application du paragraphe (1.2).

Calcul de «A»

(1.1) L'élément «A» au paragraphe (1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$D - (E \times D/F)$$

où :

«D» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5), moins ses bénéfices éventuels pour l'année d'imposition provenant des mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt, calculés conformément aux règles prescrites;

«E» représente le montant éventuel de la déduction que l'exploitant a demandée en vertu du paragraphe (2);

«F» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5).

Calcul de «C»

(1.2) L'élément «C» au paragraphe (1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$G - (H \times G/J)$$

où :

«G» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant des mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt, calculés conformément aux règles prescrites;

«H» représente le montant éventuel de la déduction que l'exploitant a demandée en vertu du paragraphe (2);

«J» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5).

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2) L'exploitant peut demander une déduction pour une année d'imposition égale au moindre des montants suivants :

- a) la proportion de 500 000 \$ que représente le nombre de jours dans l'année d'imposition par rapport à 365;
- b) le total des montants déterminés en application du

tion (3) for each mine in which the operator has an interest.

Deduction by associated corporations

(2.1) If two or more associated corporations are operators of one or more mines, the aggregate of the amounts deducted under subsection (2) by the corporations shall not exceed \$500,000.

72. The Act is amended by adding the following section:

Exempt amount for remote mines

3.2 (1) In this section,

“exempt amount for remote mines” means, with respect to an operator, the amount determined under subsection (4) for a taxation year; (“montant exonéré au titre des mines éloignées”)

“exemption limit” means, with respect to an operator’s remote mine, the amount determined under subsection (6); (“limite d’exonération”)

“exempt period” means, with respect to a remote mine, the exempt period described in subsection (5). (“période d’exonération”)

Application

(2) This section applies to an operator that has an interest in a remote mine that comes into existence after May 7, 1996.

Election by operator

(3) An operator may exclude from the operator’s profit for a taxation year ending after May 7, 1996 from remote mines in which the operator has an interest an amount not exceeding the operator’s exempt amount for remote mines.

Calculation of exempt amount

(4) The operator’s exempt amount for remote mines for a taxation year is the total of all amounts, if any, each of which relates to a remote mine in which the operator has an interest and equals the lesser of,

- (a) the operator’s profit, if any, as determined in accordance with the prescribed rules from the remote mine for that portion of the exempt period that is during the taxation year; and
- (b) the amount, if any, of the operator’s exemption limit, if any, for the remote mine for the taxation year.

Exempt period

(5) The exempt period for a remote mine is 120 months less the number of calendar months that have passed in the exempt period for the mine under clause 3.1 (7) (b) and the exempt period begins with the month in which any operator of the mine first becomes entitled to receive proceeds from the output of the mine.

paragraphe (3) pour chaque mine dans laquelle l’exploitant a un intérêt.

Déduction de corporations associées

(2.1) Si deux corporations associées ou plus sont les exploitants d’une ou de plusieurs mines, le total des montants qu’elles déduisent en vertu du paragraphe (2) ne doit pas excéder 500 000 \$.

72. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Montant exonéré au titre des mines éloignées

3.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«limite d’exonération» S’entend, à l’égard de la mine éloignée d’un exploitant, du montant calculé en application du paragraphe (6). («exemption limit»)

«montant exonéré au titre des mines éloignées» S’entend, à l’égard d’un exploitant, du montant calculé en application du paragraphe (4) pour l’année d’imposition. («exempt amount for remote mines»)

«période d’exonération» S’entend, à l’égard d’une mine éloignée, de la période d’exonération fixée en application du paragraphe (5). («exempt period»)

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique aux exploitants qui ont un intérêt dans une mine éloignée créée après le 7 mai 1996.

Choix de l’exploitant

(3) L’exploitant peut exclure un montant n’excédant pas son montant exonéré au titre des mines éloignées de ses bénéfices provenant, pour une année d’imposition se terminant après le 7 mai 1996, de mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt.

Calcul du montant exonéré

(4) Le montant exonéré au titre des mines éloignées de l’exploitant pour une année d’imposition correspond au total des montants éventuels dont chacun a trait à une mine éloignée dans laquelle il a un intérêt et est égal au moindre des montants suivants :

- a) les bénéfices éventuels de l’exploitant provenant de la mine éloignée, calculés conformément aux règles prescrites, pour la partie de la période d’exonération qui se situe pendant l’année d’imposition;
- b) le montant éventuel de la limite d’exonération éventuelle de l’exploitant pour la mine éloignée pour l’année d’imposition.

Période d’exonération

(5) La période d’exonération d’une mine éloignée est égale à la différence entre 120 mois et le nombre de mois civils écoulés dans la période d’exonération de la mine visée à l’alinéa 3.1 (7) b). Elle débute le mois pendant lequel un des exploitants de la mine commence à avoir le droit de recevoir des recettes tirées de sa production.

Exemption limit

(6) The operator's exemption limit for a remote mine for a taxation year is the following amount:

1. If there has been only one operator of the mine since it came into existence, the operator's exemption limit for the mine is the amount, if any, by which \$10 million exceeds the total of all amounts, if any, excluded from profit by the operator for a previous taxation year under subsection (3) or 3.1 (1).
2. If there have been or are two or more operators of the mine, an operator's exemption limit for the mine is the amount, if any, by which \$10 million exceeds the aggregate of,
 - i. all amounts, if any, each of which is an amount that was excluded from profit in respect of the mine by the operator for a previous taxation year under subsection (3) or 3.1 (1),
 - ii. all amounts, if any, each of which is the amount of an exemption limit allocated to another operator of the mine under subsection (7) or 3.1 (6), and
 - iii. all amounts, if any, each of which is an amount that has been excluded under subsection (3) or 3.1 (1) from profit by a person who is no longer an operator of the mine.

Exemption limit, more than one operator

(7) If, in a taxation year, more than one operator holds an interest in a remote mine, the operators shall, by agreement, allocate among themselves the exemption limit for the remote mine and each operator shall file a copy of the allocation agreement with its tax return for each taxation year in which the operator makes an exclusion under subsection (3).

Restriction on allocation of exemption limit

(8) The total of all operators' exemption limits for a remote mine as allocated under subsection (7) shall not exceed the amount by which \$10 million exceeds the amounts, if any, that have been excluded under subsection (3) or 3.1 (1) from profit by a person who is no longer an operator of the mine.

Determination of profit, etc.

(9) For the purposes of this section, the operator's profit and the application of losses for a taxation year from a remote mine is to be determined in accordance with the prescribed rules.

73. The Act is amended by adding the following section:

Limite d'exonération

(6) La limite d'exonération de l'exploitant pour une mine éloignée pour une année d'imposition est égale au montant suivant :

1. Si la mine n'a eu qu'un seul exploitant depuis sa création, sa limite d'exonération pour la mine correspond à l'excédent éventuel de 10 millions de dollars sur le total des montants éventuels exclus de ses bénéfices pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1).
2. Si la mine a ou a eu deux exploitants ou plus, la limite d'exonération d'un exploitant correspond à l'excédent éventuel de 10 millions de dollars sur le total des montants suivants :
 - i. les montants éventuels dont chacun représente un montant que l'exploitant a exclu de ses bénéfices à l'égard de la mine pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1),
 - ii. les montants dont chacun représente le montant d'une limite d'exonération alloué à un autre exploitant de la mine aux termes du paragraphe (7) ou 3.1 (6),
 - iii. les montants éventuels dont chacun représente un montant qui a été exclu des bénéfices en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1) par une personne qui n'est plus un exploitant de la mine.

Limite d'exonération : plus d'un exploitant

(7) Si plus d'un exploitant a un intérêt dans une mine éloignée pendant une année d'imposition, les exploitants répartissent pendant une année d'imposition, les exploitants répartissent entre eux, par convention, la limite d'exonération relative à la mine et chacun d'eux produit une copie de la convention de répartition avec la déclaration qu'il remet pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il exclut un montant en vertu du paragraphe (3).

Restriction

(8) Le total des limites d'exonération relatives à une mine éloignée de tous les exploitants, telles qu'elles sont réparties en application du paragraphe (7), ne doit pas dépasser l'excédent de 10 millions de dollars sur les montants éventuels qu'une personne qui n'est plus un exploitant de la mine a exclus des bénéfices en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1).

Détermination des bénéfices

(9) Pour l'application du présent article, les bénéfices de l'exploitant provenant d'une mine éloignée et la déduction des pertes subies par une telle mine pour une année d'imposition sont déterminés conformément aux règles prescrites.

73. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Certification of a remote mine

4. (1) The Minister of Northern Development and Mines may certify a mine as a remote mine for the purposes of this Act,

- (a) if the mine comes into existence after May 7, 1996;
- (b) if there is a closure plan for the mine under Part VII of the *Mining Act*; and
- (c) if, in the opinion of the Minister of Northern Development and Mines, there is at least 30 kilometres between the pit's mouth of the mine and the nearest all-weather road or railway suitable to meet the transportation requirements of the mine.

When mine comes into existence

(2) For the purposes of clause (1) (a), a mine is considered to come into existence after May 7, 1996 in either of the following circumstances:

1. No operator of the mine is entitled to receive proceeds from the output of the mine before May 8, 1996. The mine is separate and distinct geologically from, and has no common workings with, any other mine that is operated at any time before the taxation year in which any operator of the mine first becomes entitled to receive proceeds from the output of the mine.
2. The mine reopens after May 7, 1996 after having been closed for a continuous period of at least 60 months.

Application for certification

(3) An operator who wishes to have a mine certified as a remote mine shall apply to the Minister of Northern Development and Mines for certification of the mine and shall include in the application,

- (a) evidence, acceptable to the Minister of Northern Development and Mines, that the criteria set out in subsection (1) are met; and
- (b) such other information as the Minister of Northern Development and Mines may require.

Time for applying

(4) An application for certification cannot be made before there is an initial closure plan for the mine under Part VII of the *Mining Act*.

Revocation of certification

(5) The Minister of Northern Development and Mines may revoke the certification of a mine under this section,

- (a) if it is reasonable to believe that an incorrect statement was made in the application or information was omitted from the application for the purpose of obtaining the certification; or
- (b) if either of the criteria set out in clauses (1) (a) and (b) is not met.

Certification d'une mine éloignée

4. (1) Le ministre du Développement du Nord et des Mines peut certifier qu'une mine est une mine éloignée pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mine est créée après le 7 mai 1996;
- b) la mine fait l'objet d'un plan de fermeture prévu par la partie VII de la *Loi sur les mines*;
- c) de l'avis du ministre, l'orifice du puits de la mine est distant d'au moins 30 kilomètres de la route ou de la voie ferrée toute-saison la plus proche qui répond à ses exigences en matière de transport.

Moment de la création de la mine

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), une mine est considérée comme ayant été créée après le 7 mai 1996 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Aucun exploitant n'a le droit de recevoir les recettes tirées de la production de la mine avant le 8 mai 1996. La mine est distincte, sur le plan géologique, de toute autre mine exploitée avant l'année d'imposition pendant laquelle un de ses exploitants commence à avoir le droit de recevoir les recettes tirées de sa production et n'a aucuns travaux en commun avec une telle mine.
2. La mine rouvre après le 7 mai 1996 après avoir été fermée pendant une période d'au moins 60 mois consécutifs.

Demande de certification

(3) L'exploitant qui souhaite faire certifier qu'une mine est une mine éloignée demande au ministre du Développement du Nord et des Mines de certifier ce fait et joint ce qui suit à sa demande :

- a) la preuve, jugée acceptable par celui-ci, qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe (1);
- b) les autres renseignements qu'exige celui-ci.

Délai de présentation de la demande

(4) La demande de certification ne peut être présentée avant que la mine fasse l'objet d'un plan de fermeture prévu par la partie VII de la *Loi sur les mines*.

Révocation de la certification

(5) Le ministre du Développement du Nord et des Mines peut révoquer la certification donnée à l'égard d'une mine en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) il est raisonnable de croire qu'il a été fait une déclaration inexacte dans la demande ou qu'il y a été omis des renseignements dans le but d'obtenir la certification;
- b) il n'est pas satisfait à l'un ou l'autre des critères énoncés aux alinéas (1) a) et b).

Effect of revocation

(6) If the certification of a mine is revoked, it shall be deemed never to have occurred.

Effect of mine closure

(7) If a mine certified under this section is closed for a continuous period of at least 60 months, the mine ceases to qualify as a remote mine.

Reopening of mine

(8) If a mine described in subsection (7) is reopened, it is considered to be a new mine upon the reopening and the operator may make a fresh application for certification of the mine under this section.

Definition

(9) In this section, "pit's mouth", in respect of a mine, has the meaning prescribed by regulation.

Commencement

74. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 73 shall be deemed to have come into force on November 30, 2000.

Same

(3) Sections 70, 71 and 72 shall be deemed to have come into force on May 7, 1996.

**PART VIII
MINISTRY OF TREASURY
AND ECONOMICS ACT**

75. Section 8 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is repealed and the following substituted:

Financial responsibility

8. The deputy minister of each ministry of the Government of Ontario and the chief executive officer of, or person holding a similar position in, each board, commission, authority, corporation and agency of the Government of Ontario is responsible for ensuring the proper conduct of the financial business of the relevant ministry, board, commission, authority, corporation and agency in accordance with such directives or guidelines as are made or issued under this Act.

Commencement

76. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Effet de la révocation

(6) La certification d'une mine qui est révoquée est réputée ne jamais avoir été donnée.

Effet de la fermeture de la mine

(7) La mine dont la certification a été obtenue en vertu du présent article et qui est fermée pendant une période d'au moins 60 mois consécutifs perd la qualité de mine éloignée.

Réouverture de la mine

(8) La mine visée au paragraphe (7) qui est rouverte est considérée comme une nouvelle mine lors de sa réouverture et l'exploitant peut en redemander la certification en vertu du présent article.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «orifice du puits» S'entend, à l'égard d'une mine, au sens prescrit par les règlements.

Entrée en vigueur

74. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 73 est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 2000.

Idem

(3) Les articles 70, 71 et 72 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1996.

**PARTIE VIII
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR
ET DE L'ÉCONOMIE**

75. L'article 8 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité financière

8. Le sous-ministre de chaque ministère du gouvernement de l'Ontario et le chef de la direction de chacun des conseils, commissions, autorités, sociétés et organismes de ce dernier, ou toute personne qui occupe une charge semblable au sein de ceux-ci, est responsable de la conduite des activités financières de l'entité pertinente conformément aux directives données ou lignes directrices établies en application de la présente loi.

Entrée en vigueur

76. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PART IX
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND ACT**

77. Subsection 3 (4) of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is amended by adding at the end “or in The District Municipality of Muskoka”.

Commencement

78. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART X
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

79. Section 35 of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding at the end “and The District Municipality of Muskoka”.

Commencement

80. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XI
ONTARIO GUARANTEED
ANNUAL INCOME ACT**

81. (1) Section 1 of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following definition:

“allowance” means, unless the context indicates otherwise, an allowance authorized to be paid under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada). (“allocation”)

(2) The definition of “basic monthly income” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“basic monthly income” of a beneficiary for a month means,

- (a) for any month in which the beneficiary is unmarried and is not in a common-law partnership, and for which the beneficiary is entitled to receive in the month a pension or a supplement, an amount equal to the sum of one-twelfth of his or her income for the base calendar year, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,
- (b) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month an increment and a pension or

**PARTIE IX
LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE DU NORD
DE L'ONTARIO**

77. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifié par adjonction de «ou dans la municipalité de district de Muskoka» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

78. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE X
LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES
PUBLICS DU NORD**

79. L'article 35 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «, et de la municipalité de district de Muskoka» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

80. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE XI
LOI SUR LE REVENU ANNUEL
GARANTI EN ONTARIO**

81. (1) L'article 1 de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«allocation» Sauf indication contraire, s'entend du supplément de revenu mensuel garanti prévu par la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («allowance»)

(2) La définition de «revenu mensuel de base» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu mensuel de base» À l'égard d'un prestataire, s'entend, pour un mois donné, d'un des montants suivants :

- a) pour tout mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait et a le droit de recevoir au cours du mois une pension ou un supplément, un montant égal à la somme du douzième de son revenu de l'année de référence et de la valeur de la pension ou du supplément qu'il a le droit de recevoir au cours du mois;
- b) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial et une pension ou un supplément ou vit en union

- a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,
- (c) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is not entitled to receive in the month a pension or a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, minus the lesser of,
- (i) one-half of the amount of any pension that the beneficiary is entitled to receive in the month, or
 - (ii) an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner,
- plus,
- (iii) the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,
- (d) for any month in which the beneficiary is unmarried and is not in a common-law partnership, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twelfth of his or her income for the base calendar year,
- (e) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month an increment, and for which neither the beneficiary nor his or her spouse or common-law partner is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner,
- (f) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is not entitled to receive in the month an increment, a pension or a supplement, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement,
- (i) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is less than an amount equal to 12 times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to
- de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal au vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence, et majoré de la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours du mois;
- c) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours du mois une pension ou un supplément ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à l'excédent du vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence sur le moins élevé des montants suivants :
- (i) la moitié du montant de la pension que le prestataire a le droit de recevoir pendant le mois,
 - (ii) le vingt-quatrième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence,
- majoré de
- (iii) la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours du mois;
- d) pour tout mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait et pendant lequel il n'a pas droit à une pension ou à un supplément, un montant égal au douzième de son revenu pour l'année de référence;
- e) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel ni le prestataire ni son conjoint ou conjoint de fait n'ont le droit de recevoir une pension ou un supplément, un montant égal au vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence;
- f) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension ou un supplément ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire n'a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément :
- (i) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est inférieur à 12 fois la valeur maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

a person who is not married and is not in a common-law partnership,

an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, or

(ii) where the aggregate of the incomes for the calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is not less than an amount equal to 12 times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, and is less than an amount equal to the sum of,

(A) an amount equal to 24 times the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada),

(B) an amount equal to 12 times the maximum amount of supplement that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, and

(C) \$48,

an amount equal to the sum of the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), plus the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, or

(iii) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is equal to or greater than the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A), (B) and (C),

an amount equal to the sum of,

(A) the amount equal to one-thirty-sixth of the result obtained by subtracting from the amount of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A) and (B) and \$12.00,

(B) the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), and

(C) the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in

un montant égal au douzième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence,

(ii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est au moins égal à 12 fois la valeur maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait et inférieur à la somme des trois montants suivants :

(A) 24 fois la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(B) 12 fois la valeur maximale du supplément payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

(C) la somme de 48 \$,

un montant égal à la somme de la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et de la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, en application de cette loi, à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

(iii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est égal ou supérieur à la somme des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A), (B) et (C),

un montant égal à la somme des trois montants suivants :

(A) le trente-sixième de l'excédent du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence sur le total des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A) et (B) et de la somme de 12 \$,

(B) la valeur de la pension payable au cours du mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(C) la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait;

g) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant droit à un

the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, or

- (g) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive an increment and a pension or supplement, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or supplement, an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, plus the aggregate of,
- (i) the amount of any increment, and
 - (ii) the amount of any pension or supplement,

that the spouse or common-law partner of the beneficiary is entitled to receive in the month. (“revenu mensuel de base”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following definitions:

“common-law partner” has the meaning given to it by section 2 of the *Old Age Security Act* (Canada); (“conjoint de fait”)

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (“union de fait”)

(4) The definition of “defined income” in section 1 of the Act is amended by striking out “a supplement, a pension, a spouse’s allowance, a payment similar to a supplement, pension or spouse’s allowance under a law of a province of Canada” and substituting “a supplement, a pension, an allowance, a payment similar to a supplement, pension or allowance under a law of a province of Canada”.

(5) Clause (a) of the definition of “guaranteed income limit” in section 1 of the Act is amended by striking out “is married to a spouse who is not entitled to receive a spouse’s allowance” and substituting “is married to, or is in a common-law partnership with, a person who is not entitled to receive an allowance”.

(6) Clause (c) of the definition of “guaranteed income limit” in section 1 of the Act is amended by striking out “is married to a spouse who is entitled to receive a spouse’s allowance” and substituting “is married to, or is in a common-law partnership with, a person who is entitled to receive an allowance”.

supplément provincial et à une pension ou à un supplément, ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire n’a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à la somme obtenue en additionnant le douzième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l’année de référence et le montant total que le conjoint ou conjoint de fait du prestataire a le droit de recevoir au cours de ce mois à titre :

- (i) de supplément provincial,
- (ii) de pension ou de supplément. («basic monthly income»)

(3) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 168 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («common-law partner»)

«union de fait» Relation qui existe entre deux conjoints de fait. («common-law partnership»)

(4) La définition de «revenu déterminé» à l’article 1 de la Loi est modifié par substitution de «d’un supplément, d’une pension, d’une allocation ou d’un versement de même nature payable sous le régime d’une loi d’une province du Canada» à «d’un supplément, d’une pension, d’une allocation au conjoint, d’un versement de même nature payable sous le régime d’une loi d’une province du Canada».

(5) L’alinéa a) de la définition de «revenu maximal garanti» à l’article 1 de la Loi est modifié par substitution de «ou dans le cas d’un prestataire visé à l’alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» qui est marié à une personne n’ayant pas droit à l’allocation payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou vit en union de fait avec une telle personne» à «ou d’un prestataire visé à l’alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» et marié à un conjoint n’ayant pas droit à l’allocation au conjoint payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada)».

(6) L’alinéa c) de la définition de «revenu maximal garanti» à l’article 1 de la Loi est modifié par substitution de «et qui est marié à une personne ayant droit à l’allocation payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou vit en union de fait avec une telle personne» à «et marié à un conjoint ayant droit à l’allocation au con-

(7) The definition of “month throughout the whole of which the beneficiary is married” in section 1 of the Act is repealed.

(8) The definitions of “spouse” and “spouse’s allowance” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, are repealed.

(9) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following subsections:

Interpretation, marriage

(2) A reference in this Act to a month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person includes the month in which the beneficiary ceases to be married as a result of the death of his or her spouse or otherwise, and a reference to a month in which the beneficiary is unmarried does not include the month in which the beneficiary so ceases to be married.

Same, common-law partnership

(3) A reference in this Act to a month throughout the whole of which the beneficiary is in a common-law partnership with a person includes the month in which the beneficiary ceases to be in a common-law partnership as a result of the death of his or her common-law partner or otherwise, and a reference to a month in which the beneficiary is not in a common-law partnership does not include the month in which the beneficiary so ceases to be in a common-law partnership.

82. Clauses 2 (4) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) for every full \$48 of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse or common-law partner, if the person to whom the monthly benefit is paid is married to a spouse or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month a monthly benefit or an increment under this Act; or
- (c) for every full \$48 of the amount by which the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse or common-law partner exceeds the product of 12 times the maximum amount of pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person or a person who is not in a common-law partnership, if the person to whom the monthly benefit is paid is married to or in a common-law partnership with either a person who is not entitled to receive in the month an increment, a pension, a supplement or a monthly benefit, or a person who is entitled to receive in the month an allowance.

joint payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada)».

(7) La définition de «mois complet durant lequel le prestataire est marié» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(8) Les définitions de «conjoint» et de «allocation au conjoint» à l'article 1 de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées.

(9) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation, mariage

(2) La mention, dans la présente loi, d'un mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne s'entend en outre du mois pendant lequel son mariage prend fin, notamment en raison du décès de son conjoint. La mention d'un mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié exclut celui au cours duquel son mariage a ainsi pris fin.

Idem, conjoint de fait

(3) La mention, dans la présente loi, d'un mois complet pendant lequel le prestataire vit en union de fait avec une personne s'entend en outre du mois pendant lequel son union de fait prend fin, notamment en raison du décès de son conjoint de fait. La mention d'un mois pendant lequel le prestataire ne vit pas en union de fait exclut celui au cours duquel son union de fait a ainsi pris fin.

82. Les alinéas 2 (4) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) de 48 \$ du total des revenus pour l'année de référence de cette personne et de son conjoint ou conjoint de fait, si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié à un conjoint qui a le droit de recevoir au cours du mois une prestation mensuelle ou un supplément provincial aux termes de la présente loi ou vit en union de fait avec une telle personne;
- c) de 48 \$ de l'excédent du total des revenus pour l'année de référence de la personne et de son conjoint ou conjoint de fait sur le produit obtenu en multipliant par 12 la valeur maximale de la pension payable au cours du mois, aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait, si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié soit à une personne qui n'a pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension, un supplément ni une prestation mensuelle, soit à une personne qui a le droit de recevoir une allocation au cours du mois, ou vit en union de fait avec une telle personne.

83. (1) Clause 6 (1.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

(2) Subsection 6 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

(3) Subsection 6 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

(4) Subsection 6 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

(5) Subsection 6 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

(6) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

(7) Subsection 6 (7) of the Act is amended by striking out “spouse” wherever it occurs and substituting in each case “spouse or common-law partner”.

84. Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

Commencement

85. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 81, 82, 83 and 84 shall be deemed to have come into force on July 1, 2000.

PART XII ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

86. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123, is further amended by adding the following definitions:

“common-law partner”, with respect to an individual at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the individual if,

83. (1) L’alinéa 6 (1.1) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 171 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario d e 1999, est modifié par substitution de «du conjoint ou conjoint de fait» à «du conjoint».

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 171 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(3) Le paragraphe 6 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 171 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(4) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 171 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(5) Le paragraphe 6 (5) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 171 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(6) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(7) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

84. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou conjoint de fait» à «conjoint».

Entrée en vigueur

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 81, 82, 83 et 84 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

PARTIE XII LOI SUR LE RÉGIME D’ÉPARGNE- LOGEMENT DE L’ONTARIO

86. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d’épargne-logement de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 123 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» Relativement à un particulier à un moment donné, s’entend de la personne qui cohabite à ce moment-là dans une relation conjugale avec lui si :

- (a) the person has so cohabited with the individual for a continuous period of at least one year, or
- (b) the person and the individual are both parents of the same child; (“conjoint de fait”)

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (“union de fait”)

(2) The definition of “tax credit” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “spouse or former spouse” and substituting “spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner”.

(3) Subsections 1 (8), (9) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123, are repealed and the following substituted:

Spouse or common-law partner

(8) If at any time a person is a spouse or a common-law partner of an individual, the person shall be deemed to be a spouse or common-law partner, as the case may be, of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting at the later time for a period of at least 90 days that includes the later time.

Same

(9) In this Act, words referring to the time at which a common-law partnership was entered into shall be interpreted as referring to the time at which the common-law partners who are the members of the partnership began cohabiting in a conjugal relationship or, in the case of persons described in clause (b) of the definition of “common-law partner” in subsection (1), the time at which they became parents of the same child.

87. (1) Paragraph 6 of section 2 of the Act is amended by striking out “the planholder’s spouse, if the planholder is married” and substituting “the planholder’s spouse or common-law partner, if the planholder is married or is in a common-law partnership”.

(2) Paragraphs 9 and 10 of section 2 of the Act are repealed and the following substituted:

- 9. In the case of a plan entered into by the planholder and a depositary before January 1, 1989, no spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has ever owned at any time an eligible home anywhere in the world.
- 10. In the case of a plan entered into by the planholder and a depositary after the December 31, 1988, no spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and

- a) la personne a cohabité ainsi tout au long d’une période d’un an se terminant avant ce moment;
- b) la personne et le particulier sont les parents du même enfant. («common-law partner»)

«union de fait» Relation qui existe entre deux conjoints de fait. («common-law partnership»)

(2) La définition de «crédit d’impôt» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait» à «à son conjoint ou son ancien conjoint».

(3) Les paragraphes 1 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 123 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conjoint ou conjoint de fait

(8) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint ou conjoint de fait d’un particulier, elle est réputée être le conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l’échec de leur relation conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas à ce moment ultérieur pendant une période d’au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.

Idem

(9) Dans la présente loi, un terme faisant référence au moment où une union de fait s’est formée s’interprète de manière à faire référence au moment où les conjoints de fait qui l’ont formée ont commencé à cohabiter dans une relation conjugale ou, dans le cas des personnes visées à l’alinéa b) de la définition de «conjoint de fait» au paragraphe (1), au moment où elles sont devenues les parents du même enfant.

87. (1) La disposition 6 de l’article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «de son conjoint ou conjoint de fait, s’il est marié ou vit en union de fait» à «de son conjoint, s’il est marié».

(2) Les dispositions 9 et 10 de l’article 2 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 9. Dans le cas d’un régime contracté par un titulaire et un dépositaire avant le 1^{er} janvier 1989, le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu’il réside avec ce dernier ou qu’il en soit séparé pour des raisons autres que l’échec du mariage ou de l’union de fait, n’a jamais été propriétaire d’un logement reconnu où que ce soit dans le monde.
- 10. Dans le cas d’un régime contracté par un titulaire et un dépositaire après le 31 décembre 1988, le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu’il réside avec ce dernier ou qu’il en soit séparé pour des raisons autres que l’échec du mariage ou de

apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has ever owned an eligible home anywhere in the world at any time during the marriage or common-law partnership.

(3) Paragraph 18 of section 2 of the Act is amended by striking out “the planholder’s spouse” and substituting “the planholder’s spouse or common-law partner”.

88. (1) Clause 3 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the contribution is made at a time when the planholder or a spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, is the owner of an eligible home or is a partner in a partnership that owns property that would be an eligible home of the partner if the property was owned by the partner.

(2) Clause 3 (3) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, owns or owned at any time an eligible home unless,
 - (i) in the case of a contribution made to a plan before January 1, 1989, the contribution was made to the plan before the planholder married the spouse or entered into a common-law partnership with the common-law partner and either,
 - (A) the spouse or common-law partner owned no interest in an eligible home at the time the marriage or common-law partnership was entered into and the only interest in an eligible home the spouse or common-law partner may have acquired after the marriage or common-law partnership was entered into was an interest in an eligible home in respect of which the assets of the planholder’s plan were released under section 5, or
 - (B) the marriage occurred or common-law partnership was entered into after the date on which the planholder acquired an interest in an eligible home in respect of which the assets of the planholder’s plan were released under section 5, or
 - (ii) in the case of a contribution made to a plan after December 31, 1988, the spouse or common-law partner has not owned, at any

l’union de fait, n’a jamais été propriétaire d’un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant le mariage ou l’union de fait.

(3) La disposition 18 de l’article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «au conjoint ou conjoint de fait du titulaire» à «au conjoint du titulaire».

88. (1) L’alinéa 3 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le versement est effectué à un moment où le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu’ils résident ensemble ou qu’ils soient séparés pour des raisons autres que l’échec du mariage ou de l’union de fait, est propriétaire d’un logement reconnu ou un associé d’une société en nom collectif propriétaire d’un bien qui, si l’associé en était propriétaire, serait un logement reconnu lui appartenant.

(2) L’alinéa 3 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu’il réside avec ce dernier ou qu’il en soit séparé pour des raisons autres que l’échec du mariage ou de l’union de fait, est ou a été à un moment quelconque propriétaire d’un logement reconnu, à moins que :
 - (i) dans le cas d’un versement effectué avant le 1^{er} janvier 1989, le versement n’ait été effectué avant le mariage ou la formation de l’union de fait et que, selon le cas :
 - (A) le conjoint ou conjoint de fait n’ait été, au moment du mariage ou de la formation de l’union de fait, propriétaire d’aucun droit sur un logement reconnu et que le seul droit sur un logement reconnu qu’il ait pu acquérir après le mariage ou la formation de l’union de fait vise le logement reconnu à l’égard duquel les éléments d’actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l’article 5,
 - (B) le mariage ou la formation de l’union de fait n’ait eu lieu après la date à laquelle le titulaire a acquis un droit sur le logement reconnu à l’égard duquel les éléments d’actif de son régime ont été libérés aux termes de l’article 5,
 - (ii) dans le cas d’un versement effectué après le 31 décembre 1988, le conjoint ou conjoint de fait n’ait été, à aucun moment pendant le

time during the marriage to or common-law partnership with the planholder, an interest in an eligible home, other than an interest in an eligible home acquired during the marriage or common-law partnership in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5; or

mariage ou l'union de fait, propriétaire d'un droit sur un logement reconnu, à l'exception d'un droit sur le logement reconnu, acquis pendant le mariage ou l'union de fait, à l'égard duquel les éléments d'actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l'article 5;

89. (1) Clause 5 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the eligible home is acquired as the principal residence of the planholder to be ordinarily inhabited by the planholder or by the planholder's spouse or common-law partner or an individual who was the planholder's spouse or common-law partner at the time of acquisition by the planholder of the eligible home, or by both of them, for a period of at least 30 consecutive days within two years of the first day of ownership by the planholder.

(2) Clauses 5 (6) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) the planholder or the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has acquired, after the planholder has entered into an Ontario home ownership savings plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner or the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or
- (e) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership savings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage or has entered into a common-law partnership with a person who had an ownership interest in an eligible home at the time the common-law partnership was entered into.

90. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "planholder's spouse if the spouse survives the planholder" at the end and substituting "planholder's spouse or common-law partner if the spouse or common-law partner survives the planholder".

(2) Clause 7 (2) (a) of the Act is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No transfer

(3) No transfer may be made under subsection (2) unless,

- (a) the spouse or common-law partner is alive at the

89. (1) L'alinéa 5 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le titulaire acquiert le logement admissible comme résidence principale devant être habitée ordinairement par le titulaire ou par son conjoint ou conjoint de fait ou par un particulier qui était son conjoint ou conjoint de fait au moment de l'acquisition du logement reconnu, ou par les deux, et ce pour une durée minimale de 30 jours consécutifs dans les deux années qui suivent le premier jour où le titulaire devient propriétaire du logement.

(2) Les alinéas 5 (6) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, a acquis, après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;
- e) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le titulaire s'est marié ou a formé une union de fait avec une personne qui avait, au moment du mariage ou de la formation de l'union de fait, un droit de propriété sur un logement reconnu.

90. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou conjoint de fait s'il lui survit» à «de son conjoint si ce dernier lui survit».

(2) L'alinéa 7 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «le conjoint».

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun transfert

(3) Le transfert visé au paragraphe (2) ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conjoint ou conjoint de fait est vivant au mo-

time of the transfer to the spouse's or common-law partner's Ontario home ownership savings plan; and

- (b) the spouse or common-law partner is eligible under this Act to be and is a planholder of an Ontario home ownership savings plan at the time of the transfer.

(4) Clauses 7 (4) (a) and (b) of the Act are amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

(5) Clause 7 (4) (d) of the Act is amended by striking out "spouse's plan" at the end and substituting "spouse's plan or common-law partner's plan".

91. (1) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" and substituting "spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) No amount is payable under subsection (1) with respect to tax credits allowed to the planholder or to his or her spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner under the *Income Tax Act* in respect of qualifying contributions made by the planholder to his or her Ontario home ownership savings plan if the planholder has otherwise complied with this Act and the regulations but is terminating his or her plan for the reason that,

- (a) the planholder or the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has acquired, after the planholder entered into the plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or
- (b) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership savings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage or has entered into a common-law partnership with a person who had an ownership interest in an eligible home at the time the common-law partnership was entered into.

Commencement

92. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XIII
RETAIL SALES TAX ACT**

93. (1) Paragraph 2.2 of subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of

ment du transfert à son régime d'épargne-logement de l'Ontario;

- b) le conjoint ou conjoint de fait a le droit, aux termes de la présente loi, d'être titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario et l'est au moment du transfert.

(4) Les alinéas 7 (4) a) et b) de la Loi sont modifiés par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» partout où figure ce terme.

(5) L'alinéa 7 (4) d) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou conjoint de fait» à «du conjoint».

91. (1) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «ou à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait» à «à son conjoint ou à son ancien conjoint».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Aucun montant ne doit être versé aux termes du paragraphe (1) à l'égard des crédits d'impôt accordés, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au titulaire ou à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait en contrepartie des versements admissibles que le titulaire a effectués à son régime d'épargne-logement de l'Ontario s'il a observé par ailleurs la présente loi et les règlements et qu'il résilie son régime pour l'une des raisons suivantes :

- a) le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, a acquis, après la conclusion du régime, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;
- b) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le titulaire s'est marié ou a formé une union de fait avec une personne qui avait, au moment du mariage ou de la formation de l'union de fait, un droit de propriété sur un logement reconnu.

Entrée en vigueur

92. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE XIII
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

93. (1) La disposition 2.2 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est ré-

Ontario, 1998, chapter 5, section 45, is repealed and the following substituted:

2.2 Toll free telephone services having an identity code that begins with 1-8 followed by two digits, except the telephone services that the Minister prescribes as ones that are excluded for the purposes of the exemption under this paragraph.

(2) Paragraph 44 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “a public library administered under the *Public Libraries Act*” and substituting “a public library established under the *Public Libraries Act*”.

(3) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 18, section 17, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1997, chapter 43, Schedule D, section 4, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184 and 2000, chapter 10, section 28, is further amended by adding the following subsections:

Foreign states and diplomatic personnel

(5) The following persons and entities are exempt from tax under this Act:

1. A foreign state.
2. An international organization.
3. An individual who,
 - i. is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada, as defined in the *Immigration Act* (Canada),
 - ii. is assigned to duty in Canada by the foreign state or international organization that the individual represents,
 - iii. is authorized by the Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada,
 - iv. is not engaged locally, and
 - v. serves in, or is employed by, an international organization or the diplomatic mission or consular post of a foreign state.
4. A spouse, same-sex partner or family member of an individual described in paragraph 3, but only if the spouse, same-sex partner or family member is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada, as defined in the *Immigration Act* (Canada), and is authorized by the Department of For-

éditée par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.2 Les services de téléphone sans frais dont le numéro commence par les chiffres 1-8, suivis de deux chiffres, à l'exception des services de téléphone que prescrit le ministre comme étant exclus aux fins de l'exemption prévue à la présente disposition.

(2) La disposition 44 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «une bibliothèque publique créée en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*» à «une bibliothèque publique à laquelle s'applique la *Loi sur les bibliothèques publiques*».

(3) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 17 du chapitre 18 et l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10, l'article 125 du chapitre 41 et l'article 4 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 28 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

États étrangers et corps diplomatique

(5) Les personnes et entités suivantes sont exonérées de la taxe prévue par la présente loi :

1. Les États étrangers.
2. Les organisations internationales.
3. Les particuliers qui remplissent les conditions suivantes :
 - i. ils ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada),
 - ii. ils sont affectés au Canada par l'État étranger ou l'organisation internationale qu'ils représentent,
 - iii. ils sont autorisés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada,
 - iv. ils ne sont pas engagés sur place,
 - v. ils servent dans une organisation internationale ou dans la mission diplomatique ou le poste consulaire d'un État étranger, ou y sont employés.
4. Le conjoint, le partenaire de même sexe ou le membre de la famille d'un particulier visé à la disposition 3, mais uniquement s'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) et qu'il est autorisé par le ministère des Affaires

Foreign Affairs and International Trade of Canada.

5. A political subdivision of a foreign state, as prescribed by the Minister, and individuals, as prescribed by the Minister, employed by the government of such a political subdivision, but only on such conditions as the Minister prescribes for any of them.
6. A spouse, same-sex partner or family member of an individual described in paragraph 5, but only on such conditions as the Minister prescribes.

Exception

(5.1) Subsection (5) does not apply to exempt from tax an individual who, not being in the performance of his or her duties for the foreign state or international organization that he or she represents, purchases tangible personal property or a taxable service for the consumption or use of a person who is not entitled to an exemption under that subsection.

Definitions

(5.2) For the purposes of subsections (5) and (5.1),

“foreign state” means a foreign state that is officially recognized by Canada; (“État étranger”)

“international organization” means an international organization as defined in the *Foreign Missions and International Organizations Act* (Canada) but only to the extent specified in an order made under section 5 of that Act; (“organisation internationale”)

“same-sex partner” means a same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*; (“partenaire de même sexe”)

“spouse” means a spouse as defined in section 29 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

94. Subclauses 14 (1) (b) (i), (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) 5 per cent of the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be \$400 or more,
- (ii) \$20 for each return with respect to the tax collected by the vendor in the period and shown to have been more than \$20 and less than \$400, and
- (iii) the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be not more than \$20.

95. Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47 and 1999, chapter 9, sec-

étrangères et du Commerce international du Canada.

5. Les subdivisions politiques d'un État étranger que prescrit le ministre et les particuliers que prescrit également le ministre et qui sont employés par le gouvernement d'une telle subdivision, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre dans leur cas.
6. Le conjoint, le partenaire de même sexe ou le membre de la famille d'un particulier visé à la disposition 5, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre.

Exception

(5.1) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe le particulier qui, lorsqu'il n'exerce pas ses fonctions pour l'État étranger ou l'organisation internationale qu'il représente, achète des biens meubles corporels ou des services taxables pour la consommation ou l'usage d'une personne qui n'a pas droit à l'exonération prévue à ce paragraphe.

Définitions

(5.2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (5) et (5.1).

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«État étranger» État étranger reconnu officiellement par le Canada. («foreign state»)

«organisation internationale» S'entend au sens de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (Canada), mais uniquement dans la mesure spécifiée dans un décret pris au titre de l'article 5 de cette loi. («international organization»)

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

94. Les sous-alinéas 14 (1) b) (i), (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) 5 pour cent de la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dont le montant indiqué dans une déclaration est de 400 \$ ou plus,
- (ii) 20 \$ pour chaque déclaration relative à la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dans laquelle le montant indiqué est supérieur à 20 \$ et inférieur à 400 \$,
- (iii) la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dont le montant indiqué dans une déclaration ne dépasse pas 20 \$.

95. Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article

tion 189, is further amended by adding the following clause:

- (p) authorizing the refund to or among employers of tax paid by them in respect of payments not liable to tax that were made by them to multi-employer benefits plans and prescribing the conditions on which such refunds may be made.

Commencement

96. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 93 (1) and section 94 shall be deemed to have come into force on July 1, 2000.

Same

(3) Subsection 93 (3) shall be deemed to have come into force on March 1, 2000.

PART XIV TOBACCO TAX ACT

97. (1) The definition of “exporter” in section 1 of the Tobacco Tax Act is repealed and the following substituted:

“exporter” means, with reference to a particular date, a person who takes tobacco in bulk out of Ontario during the 12 consecutive months before that date, or causes it to be taken out of Ontario during that period, and who may be accountable for the tax on that tobacco to the jurisdiction receiving the tobacco. (“exportateur”)

(2) The definition of “importer” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“importer” means, with reference to a particular date, a person who brings tobacco in bulk into Ontario during the 12 consecutive months before that date or causes it to be brought into Ontario during that period. (“importateur”)

98. (1) Subsection 2 (1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19 and 1997, chapter 10, section 42, is further amended by adding the following subsections:

Tax for cigars

- (1.5) Every consumer shall pay to Her Majesty in

14 de l’annexe D du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 47 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 189 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- p) autoriser le remboursement aux employeurs de la taxe qu’ils ont payée à l’égard de versements non taxables qu’ils ont faits à des régimes d’avantages sociaux interentreprises, ou la répartition de ce remboursement entre eux, et prescrire les conditions d’un tel remboursement.

Entrée en vigueur

96. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 93 (1) et l’article 94 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Idem

(3) Le paragraphe 93 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.

PARTIE XIV LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

97. (1) La définition de «exportateur» à l’article 1 de la Loi de la taxe sur le tabac est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exportateur» Relativement à une date donnée, s’entend d’une personne qui sort ou fait sortir du tabac en vrac de l’Ontario pendant les 12 mois consécutifs précédant cette date et qui peut être redevable de la taxe sur ce tabac à la compétence territoriale qui le reçoit. («exporter»)

(2) La définition de «importateur» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«importateur» Relativement à une date donnée, s’entend d’une personne qui introduit ou fait introduire du tabac en vrac en Ontario pendant les 12 mois consécutifs précédant cette date. («importer»)

98. (1) Le paragraphe 2 (1.1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 42 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 19 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 42 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Taxe sur les cigares

- (1.5) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du

right of Ontario a tax on every cigar purchased by the consumer at the rate of 45 per cent of the taxable price of the cigar.

Fraction of a cent

(1.6) If an amount of tax calculated under subsection (1.5) is a fraction of a cent, the fraction shall be counted as a full cent.

Taxable price of cigar

(1.7) For the purposes of subsection (1.5), the taxable price of a cigar is the sum of the following amounts:

1. The price for which the cigar was purchased by its retail dealer, including the value in terms of Canadian money of any other consideration accepted by the wholesaler from whom the cigar passed as or on account of the price of the cigar.
2. The cost of, or charges for, customs and mailing, delivery or transportation, whether or not they are shown separately in the books of the wholesaler or on any invoice or in the computation of the price, or whether or not title has passed to the retail dealer before delivery to the retail dealer.
3. The amount of the tax imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than the tax imposed by Part IX of that Act, or the duty imposed under the *Excise Act* (Canada) in respect of the cigar or in respect of the sale or acquisition of the cigar.
4. The amount determined by multiplying the prescribed percentage by the sum of the amounts described in paragraphs 1, 2 and 3.

Same

(1.8) Despite subsection (1.7), if the importer or manufacturer of a cigar is also the retail dealer of the cigar, the taxable price of the cigar is equal to the price that the consumer is deemed to have paid for the cigar as described in subsection (1.9).

Same

(1.9) For the purposes of subsection (1.8), the price that the consumer is deemed to have paid for the cigar is the sum of the following amounts:

1. The price for which the cigar was purchased by the consumer including the value in terms of Canadian money of any other consideration accepted as or on account of the price of the cigar by the retail dealer of the cigar.
2. The cost of, or charges for, customs and mailing, delivery or transportation, whether or not they are shown separately in the books of the retail dealer or on any invoice or in the computation of the price, or whether or not title has passed to the consumer before delivery to the consumer.
3. The amount of the tax imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than the tax imposed by Part IX of that Act, or the duty imposed under the *Excise Act* (Canada) in respect of the cigar or in respect of the sale or acquisition of the cigar.

chef de l'Ontario une taxe au taux de 45 pour cent du prix taxable du cigare sur chaque cigare qu'il achète.

Fraction d'un cent

(1.6) Toute fraction de cent résultant du calcul de la taxe prévu au paragraphe (1.5) est comptée comme un cent entier.

Prix taxable d'un cigare

(1.7) Pour l'application du paragraphe (1.5), le prix taxable d'un cigare correspond à la somme des montants suivants :

1. Le prix auquel le détaillant a acheté le cigare qu'il vend, y compris la valeur, en monnaie canadienne, des autres contreparties acceptées par le grossiste qui a cédé le cigare au titre du prix du cigare ou à valoir sur ce prix.
2. Les frais ou droits de douane, de poste, de livraison ou de transport, qu'ils soient ou non indiqués séparément dans les livres du grossiste, sur des factures ou dans le calcul du prix, ou que le titre ait ou non été transmis au détaillant avant la livraison à ce dernier.
3. La taxe imposée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), à l'exception de la partie IX de cette loi, ou les droits imposés conformément à la *Loi sur l'accise* (Canada) à l'égard du cigare ou de sa vente ou de son acquisition.
4. Le montant calculé en multipliant le pourcentage prescrit par la somme des montants visés aux dispositions 1, 2 et 3.

Idem

(1.8) Malgré le paragraphe (1.7), si l'importateur ou le fabricant du cigare en est également le détaillant, le prix taxable du cigare correspond au prix que le consommateur est réputé avoir payé en application du paragraphe (1.9).

Idem

(1.9) Pour l'application du paragraphe (1.8), le prix que le consommateur est réputé avoir payé pour le cigare correspond à la somme des montants suivants :

1. Le prix auquel le consommateur a acheté le cigare, y compris la valeur, en monnaie canadienne, des autres contreparties acceptées par le détaillant au titre du prix du cigare ou à valoir sur ce prix.
2. Les frais ou droits de douane, de poste, de livraison ou de transport, qu'ils soient ou non indiqués séparément dans les livres du détaillant, sur des factures ou dans le calcul du prix, ou que le titre ait ou non été transmis au consommateur avant la livraison à ce dernier.
3. La taxe imposée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), à l'exception de la partie IX de cette loi, ou les droits imposés conformément à la *Loi sur l'accise* (Canada) à l'égard du cigare ou de sa vente ou de son acquisition.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19 and 1997, chapter 10, section 42, is further amended by adding the following subsection:

Determination of taxable price of a cigar

(2.1) If the Minister considers that any of the amounts in a retail dealer's records for the matters described in paragraph 1 or 2 of subsection (1.7) or paragraph 1 or 2 of subsection (1.9) is artificially low or if the price referred to in paragraph 1 of subsection (1.7) or paragraph 1 of subsection (1.9) is below a reasonable wholesale market price, the Minister may determine the amount for the purpose of taxation under this Act and for the purpose of the applicable paragraph of subsection (1.7) or (1.9), unless it is established in an appeal under section 22 that the amount determined by the Minister is unreasonable.

99. The Act is amended by adding the following section:

Duty to provide invoice for cigars

2.1 (1) Every wholesaler shall inform the person to whom the wholesaler sells cigars of the quantity of cigars being sold and the tax collectable and payable on the cigars and shall deliver to the person, at the time of the purchase, an invoice containing the prescribed information.

Liability for tax

(2) Every person who purchases cigars from a wholesaler without obtaining an invoice containing the information required under subsection (1) remains liable for the tax collectable or tax payable under this Act in respect of the purchase until the tax is paid to the wholesaler or the Minister, as the case may be.

Same

(3) Subsection (2) applies whether or not the wholesaler is an agent of the Minister.

Duty of retail dealer

(4) Every retail dealer shall provide every consumer of cigars with an invoice specifying the tax payable and any other prescribed information or shall give the consumer that information by another reasonable means.

100. (1) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8 and 1998, chapter 5, section 49, is further amended by adding the following subsections:

Wholesalers of cigars

(1.3) The Minister may designate in writing a wholesaler who sells or delivers cigars to retail dealers to collect the tax imposed on the cigars under subsection 2 (1.5) and a person so designated shall be the agent of the

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Détermination du prix taxable d'un cigare

(2.1) S'il estime qu'un quelconque des montants indiqués dans les dossiers d'un détaillant à l'égard des questions visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.7) ou à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.9) est peu élevé par suite d'un artifice ou que le prix visé à la disposition 1 du paragraphe (1.7) ou à la disposition 1 du paragraphe (1.9) est inférieur au prix de gros raisonnable, le ministre peut le déterminer aux fins de la taxation prévue par la présente loi et pour l'application de la disposition applicable du paragraphe (1.7) ou (1.9), à moins qu'il ne soit établi, à l'issue d'un appel interjeté en vertu de l'article 22, que le montant ainsi déterminé n'est pas raisonnable.

99. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de facturer les cigares

2.1 (1) Le grossiste informe la personne à qui il vend des cigares de la quantité de cigares qu'il lui vend et de la taxe percevable et payable sur eux et lui remet, au moment de l'achat, une facture où figurent les renseignements prescrits.

Assujettissement à la taxe

(2) Quiconque achète des cigares à un grossiste sans obtenir de facture où figurent les renseignements exigés au paragraphe (1) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat jusqu'à son paiement au grossiste ou au ministre, selon le cas.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique que le grossiste soit ou non un mandataire du ministre.

Obligation du détaillant

(4) Le détaillant remet à chaque consommateur de cigares une facture où figurent la taxe payable et les autres renseignements prescrits ou lui fournit ces renseignements par un autre moyen raisonnable.

100. (1) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 49 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Grossistes en cigares

(1.3) Le ministre peut désigner, par écrit, un grossiste qui vend ou livre des cigares à des détaillants, pour le charger de percevoir la taxe imposée sur ces cigares en application du paragraphe 2 (1.5). La personne ainsi

Minister and shall collect and remit the tax to the Minister at the time or times and in the manner provided under this Act.

Conditions

(1.4) The Minister may impose any conditions and restrictions with respect to a designation under subsection (1.3) that the Minister considers appropriate.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Sale to another collector

- (3) Subsection (2) does not apply,
- (a) to require a collector designated under subsection (1) to collect tax under this Act on the sale or delivery of tobacco by the collector to another collector designated under subsection (1) who is not a consumer in respect of the tobacco; or
 - (b) to require a collector designated under subsection (1) or (1.3) to collect tax under this Act on the sale or delivery of cigars by the collector to another collector designated under subsection (1.3) who is not a consumer in respect of the cigars.

(3) Subsection 4 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted :

Collection of tax by registered importer

(6) Every registered importer shall collect, as agent for the Minister, the tax collectable or payable under this Act from every person to whom the importer sells or delivers tobacco in Ontario.

Duty to remit

(6.1) Every registered importer shall remit to the Minister the tax collected by the importer in accordance with subsection (6) as well as the tax, if any, in respect of which the importer is a consumer and shall do so at the times and in the manner required by this Act and the regulations.

101. (1) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Sales to collector

(4) Subsection (3) does not apply to require a registered importer to collect tax under this Act,

- (a) on the sale or delivery of tobacco by the registered importer to a collector appointed under subsection 4 (1) who is not a consumer in respect of the tobacco; or
- (b) on the sale or delivery of cigars by the registered importer to a collector designated under subsection 4 (1) or (1.3) who is not a consumer in respect of the cigars.

(2) Section 5 of the Act, as amended by the Stat-

désignée est le mandataire du ministre et elle perçoit la taxe et la remet au ministre aux moments et de la manière prévus par la présente loi.

Conditions

(1.4) Le ministre peut assujettir la désignation visée au paragraphe (1.3) aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente à un autre perceuteur

- (3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'obliger :
- a) d'une part, le perceuteur désigné en vertu du paragraphe (1) à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur le tabac qu'il vend ou livre à un autre perceuteur désigné en vertu du même paragraphe qui n'en est pas le consommateur;
 - b) d'autre part, le perceuteur désigné en vertu du paragraphe (1) ou (1.3) à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur les cigares qu'il vend ou livre à un autre perceuteur désigné en vertu du même paragraphe qui n'en est pas le consommateur.

(3) Le paragraphe 4 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception de la taxe par l'importateur inscrit

(6) L'importateur inscrit perçoit, en qualité de mandataire du ministre, la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi auprès de chaque personne à laquelle il vend ou livre du tabac en Ontario.

Obligation de remettre la taxe

(6.1) L'importateur inscrit remet au ministre la taxe qu'il a perçue conformément au paragraphe (6), ainsi que, le cas échéant, la taxe sur le tabac dont il est lui-même le consommateur, de la manière et aux moments exigés par la présente loi et par les règlements.

101. (1) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente à un perceuteur

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'obliger l'importateur inscrit à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur, selon le cas :

- a) le tabac qu'il vend ou livre à un perceuteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) qui n'en est pas le consommateur;
- b) les cigares qu'il vend ou livre à un perceuteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3) qui n'en est pas le consommateur.

(2) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par

utes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8 and 1997, chapter 19, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Penalty on unregistered importer

(11.1) Every person who operates as an importer in Ontario without holding a subsisting registration certificate required by this section shall pay a penalty, when assessed therefor, in an amount equal to the tax that would be payable under section 2 on all tobacco imported into Ontario by the person during the period when the person did not hold the subsisting registration certificate, calculated as if the tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax in Ontario.

102. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “The Minister may refuse to designate a person under subsection 4 (1)” and substituting “The Minister may refuse to designate a person under subsection 4 (1) or (1.3)”.

103. Clause 12 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) every collector appointed under subsection 4 (1) in an amount equal to the average three months' tax collectable and payable by the collector calculated for the 12-month period preceding the date of the Minister's demand, or \$1 million, whichever is the greater;
- (a.1) every collector appointed under subsection 4 (1.3) in an amount equal to the average three months' tax collectable and payable by the collector calculated for the 12-month period preceding the date of the Minister's demand, or \$10,000, whichever is the greater.

104. Subsection 13.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is amended by striking out “retail selling price” and substituting “taxable price”.

105. (1) The English version of subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “wholesale dealer” wherever it appears and substituting in each case “wholesaler”.

(2) The English version of subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by striking out “wholesale dealer” wherever it appears and substituting in each case “wholesaler”.

106. Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Compensation to collectors, etc.

- (3) For each 12-month period commencing on April

l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : importateur inscrit

(11.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire du certificat d'inscription valide exigé par le présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 sur tout le tabac qu'il a importé en Ontario tant qu'il n'était pas titulaire du certificat d'inscription valide et calculée comme si le tabac avait été vendu à des consommateurs assujettis au paiement de la taxe en Ontario.

102. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre peut refuser de désigner une personne aux termes du paragraphe 4 (1) ou (1.3)» à «Le ministre peut refuser de désigner une personne aux termes du paragraphe 4 (1)».

103. L'alinéa 12 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1), une garantie de 1 million de dollars ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable pour un trimestre par le percepteur, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date de la demande du ministre, selon le montant le plus élevé;
- a.1) du percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1.3), une garantie de 10 000 \$ ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable pour un trimestre par le percepteur, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date de la demande du ministre, selon le montant le plus élevé.

104. Le paragraphe 13.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «prix taxable» à «prix de vente au détail».

105. (1) La version anglaise du paragraphe 14 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer» partout où figure cette expression.

(2) La version anglaise du paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer» partout où figure cette expression.

106. Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération des percepteurs

- (3) Pour chaque période de 12 mois commençant le

1, there may be paid to each person designated a collector under this Act and to each registered importer who is not also a person designated as a collector under this Act, as compensation for their services in collecting and remitting the tax imposed by this Act, the lesser of,

- (a) \$2,000; or
- (b) the total of,
 - (i) 4 per cent of the tax collected by the person in that period and shown in a return that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected is \$75 or more,
 - (ii) \$3 for each return with respect to tax collected by the person in that period that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected exceeds \$3 but does not exceed \$75, and
 - (iii) the tax collected by the person in that period and shown on a return that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected does not exceed \$3.

Same

(3.1) A person to whom compensation may be paid under subsection (3) may deduct that compensation from the amount otherwise to be remitted to the Minister in accordance with this Act and the regulations.

107. Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Refund of tax claimed

(3) Despite subsection (1), a collector designated under subsection 4 (1) may retain the amount of a refund for which the collector has made application under this Act or the regulations until the refund for which the collector has applied is, in whole or in part, approved or refused by the Minister and until notice of the Minister's decision is sent to the collector.

108. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:

Limitation

(3.1) Subject to subsections (3.2) and (3.3), the Minister may assess or reassess any tax, interest or penalty payable under clause (1) (b) or tax payable as determined under subsection (3) within four years after the day on which the tax becomes payable.

Same

(3.2) If the Minister establishes that a person liable to pay the tax, interest or penalty under clause (1) (b) has made a misrepresentation that is attributable to neglect,

1^{er} avril, la personne désignée comme percepteur aux termes de la présente loi et l'importateur inscrit qui n'est pas également une personne ainsi désignée peuvent recevoir, à titre de rémunération des services de perception et de remise de la taxe imposée par la présente loi qu'ils ont rendus, le moindre des montants suivants :

- a) 2 000 \$;
- b) le total des montants suivants :
 - (i) 4 pour cent de la taxe perçue par la personne pendant cette période et indiquée dans une déclaration faite conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu un montant de taxe égal ou supérieur à 75 \$,
 - (ii) 3 \$ pour chaque déclaration faite par la personne conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu, pendant cette période, un montant de taxe supérieur à 3 \$ et égal ou inférieur à 75 \$,
 - (iii) la taxe perçue par la personne pendant cette période et indiquée dans une déclaration faite conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu un montant de taxe égal ou inférieur à 3 \$.

Idem

(3.1) La personne qui peut recevoir une rémunération en vertu du paragraphe (3) peut la déduire du montant qui doit normalement être remis au ministre conformément à la présente loi et aux règlements.

107. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la taxe

(3) Malgré le paragraphe (1), le percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) peut retenir le montant du remboursement qu'il a demandé aux termes de la présente loi ou des règlements jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé ou refusé, en tout ou en partie, et qu'un avis de la décision du ministre lui ait été envoyé.

108. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Prescription

(3.1) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe, des intérêts ou de la pénalité payables aux termes de l'alinéa (1) b) ou de la taxe payable calculée aux termes du paragraphe (3) dans les quatre ans qui suivent la date où la taxe devient payable.

Idem

(3.2) Le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe, des intérêts ou de la pénalité

carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return, in supplying information under this Act or in omitting to disclose information under this Act, the Minister may assess or reassess the tax, interest or penalty for which the person is liable at any time the Minister considers reasonable.

Same

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply in respect of a reconsideration under subsection 21 (3).

109. (1) Subsection 22 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Reply to notice of appeal

(5) The Minister shall, with all due dispatch, serve on the appellant and file with the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of the allegations of fact and of the statutory provisions and reasons the Minister intends to rely on.

Same

(5.1) If the Minister does not serve the reply within 180 days after the notice under subsection (2) is served on him or her, the appellant may, upon 21 days notice to the Minister, apply to the court for an order requiring the reply to be served within such time as a judge shall order.

Same

(5.2) If the judge considers it proper in the circumstances, the judge may also order that, upon the failure of the Minister to serve the reply in the time specified by the order, the assessment or statement of disallowance with respect to which the appeal is made shall be vacated and any tax levied pursuant to the assessment shall be repaid to the appellant or the refund disallowed shall be paid to the appellant.

Same

(5.3) Nothing in this section revives an appeal that is void or affects a statement of disallowance or assessment that has become valid and binding.

(2) The English version of subsection 22 (10) of the Act is amended by striking out “notice of disallowance” and substituting “statement of disallowance”.

110. The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept

22.1 (1) Every collector, importer, exporter, interjurisdictional transporter, wholesaler, retail dealer or manufacturer shall keep at its principal place of business in Ontario records and books of account in the form and containing the information that will enable the accurate determination of the tax collectable and payable under this Act.

visée à l’alinéa (1) b) s’il détermine que la personne assujettie à son paiement a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d’attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude dans le cadre d’une déclaration qu’elle a remise ou de renseignements qu’elle a fournis aux termes de la présente loi ou en ne divulguant pas certains renseignements.

Idem

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s’appliquent pas à l’égard du nouvel examen effectué aux termes du paragraphe 21 (3).

109. (1) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réponse à l’avis d’appel

(5) Avec toute la diligence possible, le ministre signifie à l’appelant et dépose auprès du tribunal une réponse à l’avis d’appel où il admet ou nie les faits allégués et expose les allégations de fait, les dispositions législatives et les motifs qu’il entend invoquer.

Idem

(5.1) Si le ministre ne signifie pas la réponse dans les 180 jours qui suivent la date à laquelle l’avis prévu au paragraphe (2) lui a été signifié, l’appelant peut, en donnant un préavis de 21 jours au ministre, demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance enjoignant au ministre de signifier sa réponse dans le délai fixé par un juge.

Idem

(5.2) S’il l’estime opportun dans les circonstances, le juge peut aussi ordonner que, si le ministre ne signifie pas sa réponse dans le délai imparti dans l’ordonnance, la cotisation ou la déclaration de refus qui fait l’objet de l’appel soit annulée et que soit remboursée à l’appelant la taxe prélevée par suite de l’établissement de cette cotisation ou que lui soit versé le remboursement refusé.

Idem

(5.3) Le présent article n’a pas pour effet de rétablir un appel qui est nul et n’a aucune incidence sur une déclaration de refus ou une cotisation devenue valide et exécutoire.

(2) La version anglaise du paragraphe 22 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «statement of disallowance» à «notice of disallowance».

110. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Tenue de dossiers

22.1 (1) Le percepteur, l’importateur, l’exportateur, le transporteur interterritorial, le grossiste ou le fabricant tient, à son établissement commercial principal en Ontario, des dossiers et des livres comptables présentés sous la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer avec exactitude la taxe percevable et payable aux termes de la présente loi.

Same

(2) Every person referred to in subsection (1) shall maintain the records and books of account, as well as any other document necessary to verify the information in the records and books, for a period of seven years following the end of the person's fiscal year to which the records and books relate, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

111. Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Demand to keep records

(4) Upon giving notice by registered letter or by demand served personally or by courier, the Minister may require any person who fails or refuses to keep adequate records and books of account to keep those records and books of account specified in the notice for the length of time required by the Minister.

112. (1) The English version of subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "wholesale dealer" and substituting "wholesaler".

(2) The English version of subsection 31 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 109, is amended by striking out "wholesale dealer" and substituting "wholesaler".

113. Paragraph 2 of subsection 35 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110, is amended by striking out "sold" at the end and substituting "purchased".

114. Section 38.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, if a dealer who is not a collector designated under subsection 4 (1) has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister an amount of money for a period that is greater than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

Application by dealer

(2) If the application for a refund is made after the end of the month that is four months after subsection 2 (1.5) comes into force, it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.

Application by designated collector

(3) If the dealer referred to in subsection (1) is a collector designated under subsection 4 (1.3), the dealer shall apply to the Minister for any refund owing.

Limitation

(4) No refund shall be made unless the dealer makes

Idem

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) conserve les dossiers et les livres comptables, ainsi que les autres documents nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

111. Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir des dossiers

(4) Le ministre peut, au moyen d'un avis envoyé par courrier recommandé ou signifié à personne ou par messagerie, obliger quiconque omet ou refuse de tenir des dossiers et des livres comptables adéquats à tenir ceux que l'avis précise pendant la durée qu'il fixe.

112. (1) La version anglaise du paragraphe 31 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer».

(2) La version anglaise du paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 109 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer».

113. La disposition 2 du paragraphe 35 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «achetées» à «vendues» à la fin de la disposition.

114. L'article 38.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

38.1 (1) Malgré l'article 38, le marchand qui n'est pas un perceuteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) et qui a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son perceuteur ou l'adresse au ministre, si ce dernier l'exige.

Demande du marchand

(2) Le marchand qui fait une demande de remboursement après la fin du quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5) l'adresse au ministre et non à son perceuteur.

Demande du perceuteur désigné

(3) Le marchand visé au paragraphe (1) qui est un perceuteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1.3) adresse sa demande de remboursement au ministre.

Prescription

(4) Aucun remboursement ne doit être fait à moins

an application for the refund under this section by the end of the month that is 12 months after subsection 2 (1.5) comes into force.

Same

(5) Upon proof satisfactory to the collector designated under subsection 4 (1) or (1.3) or satisfactory to the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

Insufficient records

(6) For the purposes of a refund under subsection (1), if the dealer cannot substantiate the refund claim because of insufficient records, the Minister may estimate the amount of the refund in the manner the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.

Collector as agent

(7) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making a refund under subsection (1).

Recovery of refunds

(8) If a collector refunds an overpayment to a dealer or applies an overpayment to a liability of a dealer under subsection (5), the collector shall retain the amount refunded or applied from the amount for which the collector is liable to pay under this Act for the period, until the expiry of the period described in subsection (9).

Same

(9) The period referred to in subsection (8) begins on the day on which the collector's return is due under this Act for the month following the month that subsection 2 (1.5) comes into force and ends on the day on which the collector's return is due in the month that is five months after subsection 2 (1.5) comes into force.

Compensation to collectors

(10) If a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to a liability of the dealer under subsection (5), there may be paid to the collector in compensation for the collector's services the amount of \$5 for each overpayment provided and the collector may deduct that compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.

115. Clause 38.2 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

- (a) an application for a refund is made to the Minister as part of the next return required to be filed by the collector following the day subsection 2 (1.5) comes into force.

116. Subsection 41 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is further amended by adding the following clauses:

que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard à la fin du 12^e mois qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5).

Idem

(5) Sur présentation de preuves de nature à le convaincre que le montant a été payé en trop, le percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3) ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Dossiers insuffisants

(6) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut pas justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.

Percepteur comme mandataire

(7) Un percepteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).

Recouvrement des remboursements

(8) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une dette d'un marchand aux termes du paragraphe (5) retient, jusqu'à l'expiration de la période précisée au paragraphe (9), le montant remboursé ou imputé sur le montant qu'il est tenu de payer pour cette période en application de la présente loi.

Idem

(9) La période visée au paragraphe (8) débute le jour où le percepteur doit remettre la déclaration exigée par la présente loi pour le mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5) et se termine le jour où il doit remettre la déclaration pour le cinquième mois qui suit l'entrée en vigueur du même paragraphe.

Indemnisation des percepteurs

(10) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une dette du marchand aux termes du paragraphe (5) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 \$ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.

115. L'alinéa 38.2 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une demande de remboursement est adressée au ministre dans la première déclaration que le percepteur est tenu de déposer après le jour où l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5).

116. Le paragraphe 41 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- (a) establishing one or more categories of cigars for the purposes of paragraph 4 of subsection 2 (1.7) and prescribing the percentage applicable to each category of cigar for the purposes of that paragraph;
- (a.1) prescribing records to be kept and information to be included on invoices for the purposes of sections 2.1 and 22.1;
- (a.2) prescribing alternative methods of calculating the taxable price per cigar on the sale of cigars to consumers if the wholesaler and the retail dealer of the cigars are not dealing at arm's length.

Commencement

117. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 98 and 99, subsections 100 (1) and (2), sections 101, 102, 103, 104, 107, 110, 111, 114, 115 and 116 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PART XV
SCHEDULE, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Enactment of Schedule

118. The Schedule to this Act is hereby enacted.

Commencement

119. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.

Same

(3) The Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Schedule.

Same

(4) Where a Part or the Schedule provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

- a) établir une ou plusieurs catégories de cigares pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 2 (1.7) et prescrire le pourcentage applicable à chacune d'elles pour l'application de cette disposition;
- a.1) prescrire les dossiers qui doivent être tenus et les renseignements qui doivent figurer sur les factures pour l'application des articles 2.1 et 22.1;
- a.2) prescrire d'autres modes de calcul du prix unitaire taxable des cigares vendus aux consommateurs dans les cas où le grossiste et le détaillant ont un lien de dépendance.

Entrée en vigueur

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 98 et 99, les paragraphes 100 (1) et (2) et les articles 101, 102, 103, 104, 107, 110, 111, 114, 115 et 116 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PARTIE XV
ANNEXE, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Édiction de l'annexe

118. Est édictée l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur

119. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) L'annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin de l'annexe.

Idem

(4) Si une partie ou l'annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

120. The short title of this Act is the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000*.

Titre abrégé

120. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur*.

**SCHEDULE
PROFESSIONAL CORPORATIONS**

CONTENTS

Part I	<i>Business Corporations Act</i>
Part II	<i>Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983</i>
Part III	<i>The Chartered Accountants Act, 1956</i>
Part IV	<i>Drug and Pharmacies Regulation Act</i>
Part V	<i>Health Care Accessibility Act</i>
Part VI	<i>Health Insurance Act</i>
Part VII	<i>Law Society Act</i>
Part VIII	<i>Public Accountancy Act</i>
Part IX	<i>Regulated Health Professions Act, 1991</i>
Part X	<i>Social Work and Social Service Work Act, 1998</i>
Part XI	<i>Veterinarians Act</i>
Part XII	Commencement

**PART I
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. Subsection 3 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

3.1 (1) In this section and in sections 3.2, 3.3 and 3.4,

“member” means a member of a profession governed by an Act that permits the profession to be practised through a professional corporation; (“membre”)

“professional corporation” means a corporation incorporated or continued under this Act that holds a valid certificate of authorization or other authorizing document issued under an Act governing a profession. (“société professionnelle”)

Professions

(2) Where the practice of a profession is governed by an Act, a professional corporation may practise the profession if,

- (a) that Act expressly permits the practice of the profession by a corporation and subject to the provisions of that Act; or
- (b) the profession is governed by an Act named in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, one of the following Acts or a prescribed Act:
 1. *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*.
 2. *The Chartered Accountants Act, 1956*.

**ANNEXE
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES**

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>
Partie II	Loi intitulée <i>Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983</i>
Partie III	Loi intitulée <i>The Chartered Accountants Act, 1956</i>
Partie IV	<i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>
Partie V	<i>Loi sur l'accessibilité aux services de santé</i>
Partie VI	<i>Loi sur l'assurance-santé</i>
Partie VII	<i>Loi sur le Barreau</i>
Partie VIII	<i>Loi sur la comptabilité publique</i>
Partie IX	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>
Partie X	<i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>
Partie XI	<i>Loi sur les vétérinaires</i>
Partie XII	Entrée en vigueur

**PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

3.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.2, 3.3 et 3.4.

«membre» Membre d'une profession régie par une loi qui autorise l'exercice de cette profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle. («member»)

«société professionnelle» Société qui est constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et qui détient un certificat d'autorisation ou autre document habilitant valide délivré en vertu d'une loi régissant une profession. («professional corporation»)

Professions

(2) Si l'exercice d'une profession est régie par une loi, une société professionnelle ne peut exercer cette profession que si, selon le cas :

- a) cette loi autorise expressément l'exercice de la profession par une société et sous réserve des dispositions de cette loi;
- b) la profession est régie par une loi figurant à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une des lois suivantes ou une loi prescrite :
 1. La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*.
 2. La loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956*.

3. *Law Society Act.*
4. *Social Work and Social Service Work Act, 1998.*
5. *Veterinarians Act.*

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing Acts for the purposes of clause (2) (b).

Application of Act

3.2 (1) This Act and the regulations apply with respect to a professional corporation except as otherwise set out in this section and sections 3.1, 3.3 and 3.4 and the regulations.

Conditions for professional corporations

(2) Despite any other provision of this Act, a professional corporation shall satisfy all of the following conditions:

1. All of the issued and outstanding shares of the corporation shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the same profession.
2. All officers and directors of the corporation shall be shareholders of the corporation.
3. The name of the corporation shall include the words "Professional Corporation" or "Société professionnelle" and shall comply with the rules respecting the names of professional corporations set out in the regulations and with the rules respecting names set out in the regulations or by-laws made under the Act governing the profession.
4. The corporation shall not have a number name.
5. The articles of incorporation of a professional corporation shall provide that the corporation may not carry on a business other than the practice of the profession but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the practice of the profession, including the temporary investment of surplus funds earned by the corporation.

Corporate acts not invalid

(3) No act done by or on behalf of a professional corporation is invalid merely because it contravenes this Act.

Voting agreements void

(4) An agreement or proxy that vests in a person other than a shareholder of a professional corporation the right to vote the rights attached to a share of the corporation is void.

Unanimous shareholder agreements void

(5) A unanimous shareholder agreement in respect of a professional corporation is void unless each share-

3. *La Loi sur le Barreau.*
4. *La Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.*
5. *La Loi sur les vétérinaires.*

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des lois pour l'application de l'alinéa (2) b).

Application de la présente loi

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression «Société professionnelle» ou «Professional Corporation» et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement temporaire de ses fonds excédentaires.

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que cha-

holder of the corporation is a member of the professional corporation.

Consequences of occurrence of certain events

3.3 (1) Despite any other Act, a professional corporation's certificate of authorization or other authorizing document remains valid and the corporation does not cease to exist despite,

- (a) the death of a shareholder;
- (b) the divorce of a shareholder;
- (c) the bankruptcy or insolvency of the corporation;
- (d) the suspension of the corporation's certificate of authorization or other authorizing document; or
- (e) any other prescribed event.

Invalidity of certificate

(2) Subject to the regulations, a certificate of authorization or other authorizing document becomes invalid and the corporation ceases to exist on the revocation of the certificate.

Regulations

(3) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing events;
- (b) prescribing the manner in which shares of a shareholder are to be dealt with on the occurrence of any event mentioned in clauses (1) (a) to (e), the time within which they are to be dealt with and any other matter related to dealing with the shares.

No limit on professional liability

3.4 (1) Subsection 92 (1) shall not be construed as limiting the professional liability of a shareholder of a professional corporation under an Act governing the profession for acts of the shareholder or acts of employees or agents of the corporation.

Deemed acts

(2) For the purposes of professional liability, the acts of a professional corporation shall be deemed to be the acts of the shareholders, employees or agents of the corporation, as the case may be.

Professional liability

(3) The liability of a member for a professional liability claim is not affected by the fact that the member is practising the profession through a professional corporation.

Joint and several liability

(4) A person is jointly and severally liable with a professional corporation for all professional liability claims made against the corporation in respect of errors and omissions that were made or occurred while the person was a shareholder of the corporation.

que actionnaire soit membre de celle-ci.

Conséquences de certaines éventualités

3.3 (1) Malgré toute autre loi, aucune des éventualités suivantes n'invalide le certificat d'autorisation ou autre document habilitant d'une société professionnelle ni ne met fin à l'existence de la société :

- a) le décès d'un actionnaire;
- b) le divorce d'un actionnaire;
- c) la faillite ou l'insolvabilité de la société;
- d) la suspension du certificat d'autorisation ou autre document habilitant de la société;
- e) toute autre éventualité prescrite.

Invalidité du certificat

(2) Sous réserve des règlements, la révocation du certificat d'autorisation ou autre document habilitant invalide celui-ci et met fin à l'existence de la société.

Règlements

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des éventualités;
- b) prescrire la façon de traiter les actions d'un actionnaire dans l'une ou l'autre des éventualités visées aux alinéas (1) a) à e), le délai dans lequel elles doivent être ainsi traitées et toute autre question concernant les mesures prises à leur égard.

Maintien de la responsabilité civile professionnelle

3.4 (1) Le paragraphe 92 (1) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité civile professionnelle d'un actionnaire d'une société professionnelle, telle que la prévoit la loi qui régit sa profession, pour ce qui est de ses actes ou de ceux d'employés ou de mandataires de la société.

Assimilation

(2) Aux fins de la responsabilité civile professionnelle, les actes d'une société professionnelle sont réputés les actes des actionnaires, des employés ou des mandataires de la société, selon le cas.

Responsabilité civile professionnelle

(3) La responsabilité d'un membre dans le cadre d'une réclamation pour responsabilité civile professionnelle n'est pas touchée par le fait qu'il exerce sa profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Responsabilité conjointe et individuelle

(4) Toute personne et la société professionnelle sont conjointement et individuellement responsables dans toutes les réclamations pour responsabilité civile professionnelle formées contre la société à l'égard des erreurs et omissions qui ont été commises ou qui se sont produites lorsque la personne en était actionnaire.

PART II
CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983

3. Section 1 of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* is amended by adding the following clauses:

- (c.1) “certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practice as a certified general accountant;
- (c.2) “professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act.

4. Subsection 7 (1) of the Act is amended by inserting the following clause:

- (c.1) regulating and governing the practice of certified general accountants through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

5. Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting “as well as the names of all professional corporations issued a certificate of authorization” after “in good standing”.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

9.1 Subject to the by-laws, a member of the Association or two or more members of the Association practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as certified general accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

9.2 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

9.3 This Act and the by-laws apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

PARTIE II
LOI INTITULÉE *CERTIFIED GENERAL*
ACCOUNTANTS ASSOCIATION
OF ONTARIO ACT, 1983

3. L'article 1 de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (c.1) “certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practice as a certified general accountant;
- (c.2) “professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act.

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (c.1) regulating and governing the practice of certified general accountants through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

5. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «as well as the names of all professional corporations issued a certificate of authorization» après «in good standing».

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Professional corporations

9.1 Subject to the by-laws, a member of the Association or two or more members of the Association practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as certified general accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

9.2 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

9.3 This Act and the by-laws apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

9.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a certified general accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

9.5 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a certified general accountant through a professional corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to practice as a certified general accountant through the member.

PART III**THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956**

7. Section 1 of *The Chartered Accountants Act, 1956* is amended by adding the following clauses:

- (c) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid registration certificate under this Act;
- (d) "registration certificate" means a certificate issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise as a chartered accountant.

8. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, clause 3 (e) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by striking out "and firms" at the end and substituting "firms and professional corporations".

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

(3) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent

Fiduciary and ethical obligations to clients

9.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a certified general accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

9.5 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a certified general accountant through a professional corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to practice as a certified general accountant through the member.

PARTIE III**LOI INTITULÉE *THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956***

7. L'article 1 de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (c) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid registration certificate under this Act;
- (d) "registration certificate" means a certificate issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise as a chartered accountant.

8. (1) Si le projet de loi 119 de la 1^{re} session, 37^e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par substitution de «firms and professional corporations» à «and firms» à la fin de l'alinéa.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

(3) Si le projet de loi 119 de la 1^{re} session, 37^e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités*

on or before the day this section comes into force, clause 3 (f) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by adding “and professional corporations” at the end.

(4) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (3) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

(5) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, clause 3 (g) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by striking out “and of firms” at the end and substituting “firms and professional corporations”.

(6) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (5) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

9. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by adding the following clause:

- (m) to provide for and govern the practice of chartered accounting through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of registration certificates, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

13.2 Subject to the by-laws, a member of the Institute or two or more members of the Institute practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as a chartered accountant, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

administratives) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par adjonction de «and professional corporations» à la fin de l'alinéa.

(4) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (3) s'applique dès qu'il la reçoit.

(5) Si le projet de loi 119 de la 1^{re} session, 37^e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 g) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par substitution de «firms and professional corporations» à «and of firms» à la fin de l'alinéa.

(6) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (5) s'applique dès qu'il la reçoit.

9. (1) Si le projet de loi 119 de la 1^{re} session, 37^e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (m) to provide for and govern the practice of chartered accounting through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of registration certificates, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Professional corporations

13.2 Subject to the by-laws, a member of the Institute or two or more members of the Institute practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as a chartered accountant, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

13.3 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

13.4 This Act and the by-laws of the Institute apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

13.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a chartered accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

13.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a chartered accountant through a professional corporation applies to the registration certificate of the corporation in relation to the practice of chartered accounting through the member.

11. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (Red Tape Reduction Act, 2000) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, section 15 of the Act, as re-enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is repealed and the following substituted:

Register

15. The registrar of the Institute shall establish and maintain a register listing,

- (a) firms as well as members and students of the Institute; and
- (b) professional corporations that have been issued registration certificates under this Act.

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

Notice of change of shareholder

13.3 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

13.4 This Act and the by-laws of the Institute apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

13.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a chartered accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

13.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a chartered accountant through a professional corporation applies to the registration certificate of the corporation in relation to the practice of chartered accounting through the member.

11. (1) Si le projet de loi 119 de la 1^{re} session, 37^e législature (Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'article 15 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Register

15. The registrar of the Institute shall establish and maintain a register listing,

- (a) firms as well as members and students of the Institute; and
- (b) professional corporations that have been issued registration certificates under this Act.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

**PART IV
DRUG AND PHARMACIES
REGULATION ACT**

12. Subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 49, is further amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“certificat d’autorisation”)

“health profession corporation” has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*. (“société professionnelle de la santé”)

13. Subsection 142 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) No corporation shall own or operate a pharmacy unless a majority of each class of shares of the corporation is owned by and registered in the name of pharmacists or in the name of health profession corporations each of which holds a valid certificate of authorization issued by the Ontario College of Pharmacists.

**PART V
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT**

14. Subsection 2 (3) of the *Health Care Accessibility Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 36, is repealed and the following substituted:

Hospitals

(3) A hospital shall not accept payment with respect to the provision of an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations in the circumstances and on the conditions prescribed in the regulations.

Prescribed entities, etc.

(3.1) Such entities and persons or classes of persons as may be prescribed shall not accept payment with respect to the provision of an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations in the circumstances and on the conditions prescribed in the regulations.

15. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 38, is further amended by adding the following subsection:

**PARTIE IV
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES**

12. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, tel qu’il est modifié par l’article 47 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 49 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» S’entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («certificate of authorization»)

«société professionnelle de la santé» S’entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession corporation»)

13. Le paragraphe 142 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Une personne morale ne doit être propriétaire d’une pharmacie ou en exploiter une que si la majorité de ses actions de chaque catégorie appartient à des pharmaciens ou à des sociétés professionnelles de la santé dont chacune détient un certificat d’autorisation valide délivré par l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario, ou sont inscrites en leur nom.

**PARTIE V
LOI SUR L’ACCESSIBILITÉ
AUX SERVICES DE SANTÉ**

14. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé*, tel qu’il est édicté par l’article 36 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hôpitaux

(3) Un hôpital ne doit accepter de paiement pour la prestation d’un service assuré à un assuré que si les règlements le lui permettent dans les circonstances et aux conditions qu’ils prescrivent.

Entités prescrites

(3.1) Les entités et les personnes ou catégories de personnes prescrites ne doivent accepter de paiement pour la prestation d’un service assuré à un assuré que si les règlements le leur permettent dans les circonstances et aux conditions qu’ils prescrivent.

15. L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 38 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1.1) An entity or person that contravenes subsection 2 (3.1) is guilty of an offence.

16. (1) Section 9 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 39, is amended by adding the following clauses:

- (c) prescribing circumstances and conditions for the purposes of subsection 2 (3);
- (d) prescribing entities, persons, classes of persons, circumstances and conditions for the purposes of subsection 2 (3.1).

(2) Section 9 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 39, is amended by adding the following subsection:

Retroactivity

(2) A regulation under subsection (1) is effective with respect to a period before it was filed if the regulation so provides.

**PART VI
HEALTH INSURANCE ACT**

17. (1) Subsection 15 (1) of the *Health Insurance Act* is amended by striking out “thereof directly to the physician”.

(2) Subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements where Plan billed

(3) Where a physician submits his or her accounts directly to the Plan under this section,

- (a) payment thereof shall be made,
 - (i) directly to the physician, or
 - (ii) as the physician directs in accordance with section 16.1;
- (b) he or she shall not submit any account for any amount to the patient in respect of insured services or permit any account in respect of insured services to be submitted to the patient by any other person or entity from which the person receives a benefit; and
- (c) the payment by the Plan for the insured services performed constitutes payment in full of the account therefor.

18. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “thereof directly to the practitioner”.

(2) Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements where Plan billed

(3) Where a practitioner submits his or her accounts

Idem

(1.1.1) Sont coupables d’une infraction les entités ou les personnes qui contreviennent au paragraphe 2 (3.1).

16. (1) L’article 9 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 39 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) prescrire des circonstances et des conditions pour l’application du paragraphe 2 (3);
- d) prescrire des entités, des personnes, des catégories de personnes, des circonstances et des conditions pour l’application du paragraphe 2 (3.1).

(2) L’article 9 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 39 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

**PARTIE VI
LOI SUR L’ASSURANCE-SANTÉ**

17. (1) Le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l’assurance-santé* est modifié par suppression de «directement par le Régime».

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions à remplir en cas de facturation au Régime

(3) Si le médecin soumet ses notes d’honoraires directement au Régime en vertu du présent article :

- a) leur paiement :
 - (i) soit lui est effectué directement,
 - (ii) soit est effectué selon la directive qu’il donne conformément à l’article 16.1;
- b) il ne doit pas soumettre au patient une note d’honoraires à l’égard des services assurés ni permettre qu’une note d’honoraires à l’égard des services assurés soit soumise au patient par une autre personne ou entité de qui la personne reçoit un avantage;
- c) le paiement effectué par le Régime à l’égard des services assurés qu’il fournit constitue le paiement intégral de ses honoraires.

18. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par suppression de «directement par le Régime».

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions à remplir en cas de facturation au Régime

(3) Si le praticien soumet ses notes d’honoraires di-

directly to the Plan under this section,

- (a) payment thereof shall be made,
 - (i) directly to the practitioner, or
 - (ii) as the practitioner directs in accordance with section 16.1;
- (b) he or she shall not submit any account for any amount to the patient in respect of insured services or permit any account in respect of insured services to be submitted to the patient by any other person or entity from which the person receives a benefit; and
- (c) the payment by the Plan for the insured services performed constitutes payment in full of the account therefor.

19. The Act is amended by adding the following section:

Direction to make payments to entity

16.1 (1) A physician or a practitioner may direct that payments for services performed by the physician or practitioner and to which the physician or practitioner is lawfully entitled may be directed to such person or entity as may be prescribed and in such circumstances and on such conditions as may be prescribed, including such requirements and other matters with respect to directions as may be prescribed.

Condition

(2) A physician or a practitioner may not direct the General Manager to make payments to a person or entity if the physician or practitioner does not submit his or her accounts directly to the Plan.

Person or entity not entitled

(3) The entitlement to payment for services performed by a physician or a practitioner is that of the physician or practitioner and not that of the person or entity to which the physician or practitioner has directed that such a payment be made.

Repayment to Plan

(4) Where payment is made by the Plan to a person or entity pursuant to subsection (1), any money owing to the Plan by the physician or the practitioner may be recovered from the physician or practitioner personally.

Interpretation

(5) A reference in this Act or the regulations to a payment to a physician or a practitioner where the reference relates to a payment for services performed by the physician or practitioner shall be deemed to include a payment made to a person or entity pursuant to a direction made under this section.

Keeping and inspection of records

(6) Section 37.1 (record-keeping) applies with necessary modifications to a person or entity to whom payment is made pursuant to a direction and sections 40, 40.1 and 40.2 apply with necessary modifications to an

rectement au Régime en vertu du présent article :

- a) leur paiement :
 - (i) soit lui est effectué directement,
 - (ii) soit est effectué selon la directive qu'il donne conformément à l'article 16.1;
- b) il ne doit pas soumettre au patient une note d'honoraires à l'égard des services assurés ni permettre qu'une note d'honoraires à l'égard des services assurés soit soumise au patient par une autre personne ou entité de qui la personne reçoit un avantage;
- c) le paiement effectué par le Régime à l'égard des services assurés qu'il fournit constitue le paiement intégral de ses honoraires.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements à une entité

16.1 (1) Le médecin ou le praticien peut, par directive, demander que les paiements pour les services qu'il fournit et auxquels il a légalement droit soient effectués à la personne ou à l'entité prescrite dans les circonstances et aux conditions prescrites, y compris les exigences et autres questions relatives à une telle directive qui sont prescrites.

Condition

(2) Le médecin ou le praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime ne peut pas demander par directive que le directeur général effectue les paiements à une personne ou entité.

Droit au paiement

(3) Seul le médecin ou le praticien a droit au paiement des services qu'il fournit, et non la personne ou l'entité à laquelle il a demandé par directive que l'on effectue le paiement.

Remboursement au Régime

(4) Si le Régime effectue le paiement à une personne ou à une entité conformément au paragraphe (1), toute somme d'argent que le médecin ou le praticien doit au Régime peut être recouvrée de celui-ci directement.

Interprétation

(5) La mention, dans la présente loi ou les règlements, d'un paiement effectué à un médecin ou à un praticien, si elle vise un paiement au titre de services fournis par celui-ci, est réputée s'entendre en outre d'un paiement effectué à une personne ou à une entité conformément à une directive donnée en vertu du présent article.

Tenue et inspection des dossiers

(6) L'article 37.1 (tenue des dossiers) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une personne ou à une entité à laquelle est effectué un paiement conformément à une directive et les articles 40, 40.1 et 40.2

inspection of the records to be kept.

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection des dossiers à tenir.

PART VII LAW SOCIETY ACT

20. Subsection 1 (1) of the *Law Society Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 1 and 1998, chapter 21, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise law; (“certificat d’autorisation”)

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act. (“société professionnelle”)

21. Section 27.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 15, is amended by adding at the end “and of every name of a professional corporation registered under the by-laws and of every suspension or revocation of the corporation’s certificate of authorization”.

22. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

61.0.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising law as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising law, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Register

61.0.2 (1) The Secretary shall establish and maintain a register of professional corporations that have been issued certificates of authorization.

Contents of registry

(2) The register shall contain the information set out in the by-laws.

Notice of change of shareholder

61.0.3 A professional corporation shall notify the Secretary within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

61.0.4 (1) This Act, the regulations, the by-laws and the rules of practice and procedure apply to a member, student member and all other persons authorized to practise law despite the fact that the practice of the member, student member or other person is carried on

PARTIE VII LOI SUR LE BARREAU

20. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 1 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société professionnelle qui y est nommément désignée à pratiquer le droit. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

21. L’article 27.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 15 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ainsi que du nom de chaque société professionnelle inscrite en application des règlements administratifs et de toute suspension ou révocation du certificat d’autorisation d’une telle société,» après «réadmission,».

22. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Sociétés professionnelles

61.0.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui pratiquent le droit à titre de particuliers ou dans le cadre d’une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée peuvent créer une société professionnelle pour pratiquer le droit. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s’appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s’appliquent alors à cette société.

Tableau

61.0.2 (1) Le secrétaire tient un tableau des sociétés professionnelles auxquelles a été délivré un certificat d’autorisation.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu’exigent les règlements administratifs.

Avis de changement d’actionnaires

61.0.3 La société professionnelle avise le secrétaire, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

61.0.4 (1) La présente loi, les règlements, les règlements administratifs et les règles de pratique et de procédure s’appliquent aux membres, aux membres étudiants et à toutes les autres personnes autorisées à pratiquer le droit, même s’ils exercent la profession par

through a professional corporation.

Exercise of powers of Society against corporation

(2) Subsections 34 (1) and (2), sections 36, 45, 46, 47, 48 and 49.2, subsection 49.3 (1) and sections 49.7 to 49.10, 49.44 to 49.52, 57 to 59 and 61 apply with necessary modifications to professional corporations as if a reference to a member in those provisions were a reference to a professional corporation, a reference to membership were a reference to a certificate of authorization, a reference to a revocation of membership were a reference to the revocation of a certificate of authorization and a reference to a restriction of manner of practice were a reference to the attachment of conditions to a certificate of authorization.

Fiduciary and ethical obligations to clients

61.0.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member, student member and all other persons practising law to a person on whose behalf they are practising law,

- (a) are not diminished by the fact that they are practising law through a professional corporation; and
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member, student member and all other persons practising law on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member, student member or other person may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member, student member or other person for all fines and costs that he or she is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

61.0.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising law through a professional corporation applies to the corporation's certificate of authorization in relation to the practice of law through the member.

Prohibitions

61.0.7 No professional corporation shall,

- (a) in the course of practising law do anything that, if done by a member, would be professional misconduct or conduct unbecoming a member;
- (b) contravene any provision of this Act;
- (c) practise law at any time when it is unable to sat-

l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Exercice des pouvoirs du Barreau contre une société

(2) Les paragraphes 34 (1) et (2), les articles 36, 45, 46, 47, 48 et 49.2, le paragraphe 49.3 (1) et les articles 49.7 à 49.10, 49.44 à 49.52, 57 à 59 et 61 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles comme si la mention d'un membre dans ces dispositions était une mention d'une société professionnelle, la mention de la qualité de membre était une mention d'un certificat d'autorisation, la mention d'une révocation de la qualité de membre était une mention de la révocation d'un certificat d'autorisation et la mention du fait de limiter la façon dont un membre peut pratiquer le droit était une mention du fait d'assortir un certificat d'autorisation de conditions.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

61.0.5 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres, des membres étudiants et de toutes les autres personnes qui pratiquent le droit envers une personne pour le compte de laquelle ils le font :

- a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils pratiquent le droit par l'intermédiaire d'une société professionnelle;
- b) d'autre part, s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre, d'un membre étudiant ou d'une autre personne qui pratique le droit pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête :

- a) les pouvoirs qui peuvent être exercés en vertu de la présente loi à l'égard du membre, du membre étudiant ou de l'autre personne peuvent l'être à l'égard de la société;
- b) la société et le membre, le membre étudiant ou l'autre personne sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné à ce dernier de payer.

Restrictions : certificat de la société

61.0.6 Les conditions et restrictions imposées à l'exercice de la profession par un membre qui pratique le droit par l'intermédiaire d'une société professionnelle s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à la pratique du droit par l'intermédiaire du membre.

Interdictions

61.0.7 Une société professionnelle ne doit pas :

- a) lorsqu'elle pratique le droit, faire quoi que ce soit qui, de la part d'un membre, constituerait un manquement professionnel ou une conduite indigne d'un membre;
- b) contrevenir à quelque disposition que ce soit de la présente loi;
- c) pratiquer le droit alors qu'elle est incapable de

isfy the requirements for professional corporations under the *Business Corporations Act* and under this Act;

- (d) contravene any condition attached to its certificate of authorization; or
- (e) permit shares to be voted in contravention of subsection 3.2 (4) of the *Business Corporations Act*.

Trusteeships permitted

61.0.8 Clause 213 (2) (b) of the *Loan and Trust Corporations Act* does not prevent a professional corporation from acting as a trustee in respect of services normally provided by members.

References to barrister, etc.

61.0.9 A reference in any other Act or any regulation, rule or order made under any other Act to a barrister, solicitor or member shall be deemed to include a reference to a professional corporation.

23. (1) Paragraph 14 of subsection 62 (0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subparagraph:

- iii.1 professional corporations and applicants for certificates of authorization for professional corporations.

(2) Subsection 62 (0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 29, is amended by adding the following paragraph:

- 28.1 governing the practice of law through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms, conditions, limitations and restrictions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

PART VIII PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

24. (1) Section 1 of the *Public Accountancy Act* is amended by adding the following definition:

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act. (“société professionnelle”)

(2) The definition of “public accountant” in section 1 of the Act is amended by inserting “or as a

satisfaire aux exigences prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* et la présente loi à l’égard des sociétés professionnelles;

- d) enfreindre les conditions dont est assorti son certificat d’autorisation;
- e) permettre l’exercice des droits de vote rattachés à ses actions en contravention avec le paragraphe 3.2 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Fiduciaires

61.0.8 L’alinéa 213 (2) b) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* n’empêche pas une société professionnelle d’agir comme fiduciaire à l’égard des services normalement fournis par un membre.

Mention de l’avocat

61.0.9 La mention d’un avocat, d’un procureur ou d’un membre dans une autre loi ou dans un règlement pris, une règle établie, une ordonnance rendue, un arrêté ou un décret pris ou un ordre donné en application d’une autre loi est réputée s’entendre en outre d’une société professionnelle.

23. (1) La disposition 14 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iii.1 les sociétés professionnelles et les auteurs de demandes de certificat d’autorisation pour des sociétés professionnelles.

(2) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 28.1 régir la pratique du droit par l’intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu’elles obtiennent un certificat d’autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d’un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l’avis de tout changement de leurs actionnaires.

PARTIE VIII LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

24. (1) L’article 1 de la *Loi sur la comptabilité publique* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société professionnelle» Société qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en application de la présente loi. («professional corporation»)

(2) La définition de «comptable public» à l’article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou en

professional corporation” after “partnership”.

25. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

- (4) The Council may make regulations,
- (a) governing certificates of authorization to permit corporations to carry on practice as a public accountant in accordance with such conditions or restrictions as may be prescribed;
- (b) prescribing the terms and conditions upon which any licensee in good standing may be permitted to incorporate and continue as its sole director and sole shareholder of a professional corporation as defined in the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on practice as a public accountant.

26. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act and by-laws

14.1 This Act and the regulations apply to a person licensed under this Act despite the fact that the person practices as a public accountant through a professional corporation.

27. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting “or a professional corporation that does not hold a valid certificate of authorization under this Act” before “shall” at the end of the portion before clause (a).

(2) Clause 24 (1) (c) of the Act is amended by adding “or the corporation is authorized to carry on practice as a public accountant” at the end.

28. Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding “Unless it is a professional corporation incorporated under subsection 14 (4)” at the beginning.

**PART IX
REGULATED HEALTH
PROFESSIONS ACT, 1991**

29. Subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act or the Code; (“certificat d’autorisation”)

“health profession corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under

société professionnelle» après «société de personnes».

25. L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

- (4) Le Conseil peut, par règlement :
 - a) régir les certificats d’autorisation afin de permettre aux sociétés d’exercer la profession de comptable public conformément aux conditions ou restrictions prescrites;
 - b) prescrire les conditions auxquelles le titulaire d’un permis en règle peut être autorisé à se constituer en société professionnelle au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* et à en demeurer l’unique administrateur et actionnaire, afin d’exercer la profession de comptable public.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Application de la présente loi et des règlements

14.1 La présente loi et les règlements s’appliquent à la personne qui est titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi même si elle exerce à titre de comptable public par l’intermédiaire d’une société professionnelle.

27. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou la société professionnelle qui ne détient pas un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la présente loi» avant «ne doit pas» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 24 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «que la personne est titulaire d’un tel permis ou que la société est autorisée à exercer la profession de comptable public» à «qu’elle est titulaire d’un tel permis».

28. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par insertion de «À moins qu’il ne s’agisse d’une société professionnelle constituée en vertu du paragraphe 14 (4),» au début du paragraphe.

**PARTIE IX
LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS
DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

29. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («certificate of authorization»)

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation va-

this Act or the Code. (“société professionnelle de la santé”)

30. The Act is amended by adding the following section:

Holding out as a health profession corporation

34.1 (1) No corporation shall hold itself out as a health profession corporation unless it holds a valid certificate of authorization.

Same

(2) No person shall hold himself or herself out as a shareholder, officer, director, agent or employee of a health profession corporation unless the corporation holds a valid certificate of authorization.

31. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Onus of proof to show certificate of authorization

(2) A person who is charged with an offence to which holding a certificate of authorization under a health profession Act would be a defence shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have not been issued a certificate of authorization.

32. (1) Subsection 40 (2) of the Act is amended by inserting “or 34.1 (2)” after “subsection 34 (2)”.

(2) **Subsection 40 (3) of the Act is amended by inserting “or 34.1 (2)” after “subsection 34 (1)”.**

33. Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e) respecting health profession corporations;
- (f) governing the issue, renewal, suspension, revocation and expiration of certificates of authorization;
- (g) governing the names of health profession corporations.

34. Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 10, is further amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code; (“certificat d’autorisation”)

“health profession corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code. (“société professionnelle de la santé”)

lide délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («health profession corporation»)

30. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interdiction de se présenter comme une société professionnelle

34.1 (1) Aucune personne morale ne doit se présenter comme une société professionnelle de la santé sans détenir un certificat d’autorisation valide.

Idem

(2) Nul ne doit se présenter comme actionnaire, dirigeant, administrateur, mandataire ou employé d’une société professionnelle de la santé qui ne détient pas un certificat d’autorisation valide.

31. L’article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fardeau de la preuve quant au certificat d’autorisation

(2) Quiconque est inculpé d’une infraction à l’égard de laquelle le fait de détenir un certificat d’autorisation délivré en vertu d’une loi sur une profession de la santé constituerait une défense est réputé, en l’absence de preuve contraire, ne pas s’être fait délivrer un tel certificat.

32. (1) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou 34.1 (2)» après «paragraphe 34 (2)».

(2) **Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou 34.1 (2)» après «paragraphe 34 (1)».**

33. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) traiter des sociétés professionnelles de la santé;
- f) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation et l’expiration des certificats d’autorisation;
- g) régir les dénominations sociales des sociétés professionnelles de la santé.

34. Le paragraphe 1 (1) de l’annexe 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («certificate of authorization»);

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («health profession corporation»)

35. (1) Subsection 23 (2) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 7 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 13, is further amended by adding the following clauses:

- (d.1) the name, business address and business telephone number of every health profession corporation;
- (d.2) the name of every shareholder of a health profession corporation.

(2) Paragraph 1 of subsection 23 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

1. Information described in clauses (2) (a), (b), (c), (d.1) and (d.2).

36. Subsection 85.5 (1) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 23, is amended by inserting “a health profession corporation” after “partnership”.

37. Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, sections 4 to 37 and 1998, chapter 18, Schedule G, sections 11 to 23, is further amended by adding the following sections:

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

Professional corporations

85.8 Subject to the regulations made under subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the by-laws, a member or two or more members may establish a health profession corporation for the purpose of practising a health profession, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

85.9 A health profession corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

85.10 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises a health profession through a health profession corporation.

Fiduciary and ethical obligations to patients

85.11 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising a health profession,

35. (1) Le paragraphe 23 (2) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 13 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- d.1) la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque société professionnelle de la santé;
- d.2) le nom de chaque actionnaire d'une société professionnelle de la santé.

(2) La disposition 1 du paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les renseignements visés aux alinéas (2) a), b), c), d.1) et d.2).

36. Le paragraphe 85.5 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de « la société professionnelle de la santé » après « la société en nom collectif ».

37. L'annexe 2 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 4 à 37 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par les articles 11 à 23 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction des articles suivants :

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Sociétés professionnelles

85.8 Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et des règlements administratifs, un ou plusieurs membres peuvent créer une société professionnelle de la santé pour exercer une profession de la santé. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Avis de changement d'actionnaires

85.9 La société professionnelle de la santé avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

85.10 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent une profession de la santé par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les patients

85.11 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent une profession de la santé :

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a health profession corporation; and
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a health profession corporation is the subject of a complaint, a specified allegation of professional misconduct, an investigation by the Board, an investigator or assessor appointed under this Code, an inquiry of a board of inquiry or the Registrar,

- (a) any power that the College may exercise in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Duty to patient prevails

85.12 If there is a conflict between a member's duty to a patient and the member's duty to a health profession corporation as a director or officer of the corporation, the duty to the patient prevails.

Restrictions apply to corporation's certificate

85.13 A term, condition or limitation imposed on the certificate of registration of a member practising a health profession through a health profession corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to the practice of the health profession through the member.

38. Section 87 of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 20, is further amended by inserting "(t.1)" after "(t)".

39. Subsection 92 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by inserting "or a certificate of authorization" after "registration".

40. Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 22, is further amended by adding the following clauses:

- (t.1) prescribing the form and manner in which a health profession corporation shall notify the Registrar of a change in the shareholders of the corporation and the time period for doing so;
- (t.2) requiring the payment of fees upon application for a certificate of authorization and for the issue or renewal of a certificate of authorization and specifying the amount of such fees.

- a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé;
- b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre qui exerce la profession pour le compte d'une société professionnelle de la santé fait l'objet d'une plainte, d'une allégation précisée de faute professionnelle ou d'une enquête de la part de la Commission, d'un enquêteur ou d'un évaluateur nommé en vertu du présent code, d'une commission d'enquête ou du registrateur :

- a) les pouvoirs que l'ordre peut exercer à l'égard du membre peuvent l'être à l'égard de la société;
- b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer.

Primauté de l'obligation à l'endroit du patient

85.12 L'obligation d'un membre à l'endroit d'un patient l'emporte sur son obligation envers une société professionnelle de la santé en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci en cas d'incompatibilité.

Restrictions : certificat de la société

85.13 Les conditions et restrictions dont est assorti le certificat d'inscription d'un membre qui exerce une profession de la santé par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la profession par l'intermédiaire du membre.

38. L'article 87 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par insertion de «(t.1),» après «(t),».

39. Le paragraphe 92 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction de «ou un certificat d'autorisation».

40. Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- t.1) prescrire sous quelle forme et de quelle manière une société professionnelle de la santé doit aviser le registrateur d'un changement de ses actionnaires et le délai dans lequel elle doit le faire;
- t.2) exiger le paiement de droits lors de la présentation d'une demande de certificat d'autorisation et lors de la délivrance ou du renouvellement d'un tel certificat, et en préciser le montant.

**PART X
SOCIAL WORK AND
SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998**

41. Section 1 of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the corporation named in it to practise social work or social service work; (“certificat d’autorisation”)

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act. (“société professionnelle”)

42. Subsection 22 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) the name of every professional corporation issued a certificate of authorization under this Act;

(c.2) a notation of every revocation or suspension of a certificate of authorization.

43. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

23.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising social work or social service work as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising social work or social service work, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

23.2 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

23.3 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises social work or social service work through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

23.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising social work or social service work,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation; and

**PARTIE X
LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL
ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL**

41. L’article 1 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société qui y est nommément désignée à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

42. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) la dénomination sociale de chaque société professionnelle à laquelle a été délivré un certificat d’autorisation en vertu de la présente loi;

c.2) l’indication de chaque révocation ou suspension d’un certificat d’autorisation.

43. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Sociétés professionnelles

23.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social à titre de particuliers ou dans le cadre d’une société en nom collectif ou en commandite peuvent créer une société professionnelle pour exercer leur profession. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s’appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s’appliquent alors à cette société.

Avis de changement d’actionnaires

23.2 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

23.3 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s’appliquent aux membres même s’ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l’intermédiaire d’une société professionnelle.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

23.4 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social :

a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu’ils exercent la profession par l’intermédiaire d’une société professionnelle;

- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or a hearing,

- (a) any power that may be exercised in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

23.5 A term, condition or limitation imposed on the certificate of registration of a member practising social work or social service work through a corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to the practice of social work or social service work through the member.

44. Subsection 37 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 17.1 governing the practice of social work and social service work through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms, conditions or limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

PART XI VETERINARIANS ACT

45. Subsection 1 (1) of the *Veterinarians Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 73, is further amended by adding the following definitions:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to engage in the practice of veterinary medicine; (“certificat d’autorisation”)

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act. (“société professionnelle”)

46. The Act is amended by adding the following sections:

- b) s’appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d’un membre qui exerce la profession pour le compte d’une société professionnelle fait l’objet d’une enquête ou d’une audience :

- a) les pouvoirs qui peuvent être exercés à l’égard du membre peuvent l’être à l’égard de la société;
- b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu’il est ordonné au membre de payer.

Restrictions : certificat de la société

23.5 Les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d’inscription d’un membre qui exerce la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l’intermédiaire d’une société s’appliquent au certificat d’autorisation de la société relativement à l’exercice de la profession par l’intermédiaire du membre.

44. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 17.1 régir l’exercice des professions de travailleur social et de technicien en travail social par l’intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger que ces sociétés obtiennent un certificat d’autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d’un tel certificat, régir les conditions ou restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l’avis de tout changement de leurs actionnaires.

PARTIE XI LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

45. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les vétérinaires*, tel qu’il est modifié par l’article 73 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société professionnelle qui y est nommément désignée à exercer la médecine vétérinaire. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

46. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Professional corporations

5.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising veterinary medicine as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising veterinary medicine, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Registry

5.2 (1) The Registrar shall establish and maintain a register of professional corporations that have been issued certificates of authorization.

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

5.4 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises veterinary medicine through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

5.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising veterinary medicine,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising veterinary medicine through a professional corporation; and
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

- (a) any power that may be exercised in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

5.6 A condition or limitation imposed on the licence of a member practising veterinary medicine through a professional corporation applies to the corporation's certificate of authorization in relation to the practice of veterinary medicine through the member.

Sociétés professionnelles

5.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui exercent la médecine vétérinaire à titre de particuliers ou dans le cadre d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent créer une société professionnelle pour exercer la médecine vétérinaire. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Tableau

5.2 (1) Le registrateur tient un tableau des sociétés professionnelles auxquelles a été délivré un certificat d'autorisation.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

5.4 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

5.5 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent la médecine vétérinaire :

- a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle;
- b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre qui exerce la médecine vétérinaire pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête :

- a) les pouvoirs qui peuvent être exercés à l'égard du membre peuvent l'être à l'égard de la société;
- b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer.

Restrictions : certificat de la société

5.6 Les conditions et restrictions dont est assorti le permis d'un membre qui exerce la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire du membre.

47. Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

16.1 governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

**PART XII
COMMENCEMENT**

Commencement

48. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

47. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16.1 régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis de tout changement de leurs actionnaires.

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

48. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.